

455-36-000132-233

COUR SUPÉRIEURE

(Cowansville)

En appel du verdict de culpabilité rendu le 21 avril 2023 par l'Honorable
Tanya Larocque, juge à la Cour du Québec, chambre pénale, district de Bedford.

N° CQ : 455-61-019550-225

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)

APPELANT – Défendeur

c.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

INTIMÉ – Poursuivant

MÉMOIRE DE L'APPELANT

M^e Chloé Surprenant

Boro, Frigon, Gordon, Jones
500 Place d'Armes, bureau 2350
Montréal (QC) H2Y 2W2
Téléphone : (438) 887-4940
Télécopieur : (514) 288-7772
csurprenant@borogroup.com

Procureure de l'Appelant

M^e Léa Febbraro

Coupal Chauvelot s.a.
460, St-Gabriel, bureau 500
Montréal QC H2Y 2Z9
Téléphone : (438) 788-2147
Télécopieur : (514) 600-4220
lf@coupalchauvelot.com

Procureure de l'Appelant

M^e Alexandra Boulanger

Les avocats Poupart, Touma
507 Place d'Armes, bureau 1700
Montréal (QC) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 773-1468
Télécopieur : (514) 526-9646
aboulanger@pouparttouma.ca

Procureure de l'Appelant

Me Audrey Toupin-Couture

Directeur des poursuites criminelles et pénales
375, King Ouest
Sherbrooke (QC) J1H 6B9
Téléphone : (819) 822-6920
Télécopieur : (819) 822-9631
audrey.toupin-couture@dpcp.gouv.qc.ca

Procureure de l'Intimé

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – LES FAITS	3
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – LES MOYENS D’APPEL	6
Premier moyen – La juge de première instance a erré en droit en refusant d’admettre le témoignage à titre d’expert du Docteur Provencher, médecin vétérinaire	6
A) La juge du procès a erré en droit en refusant d’entendre le Dr Provencher dans le cadre d’un voir-dire sur l’admissibilité de la preuve d’expert	7
B) La juge du procès a erré en concluant que la preuve d’expert était inadmissible au motif qu’elle n’était pas pertinente	10
Deuxième moyen – La juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l’Appelant était soumis aux obligations du <i>Règlement sur l’identification et la traçabilité de certains animaux</i>	17
A) La juge a erré en droit dans l’interprétation de la <i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i> ainsi que du <i>Règlement sur l’identification et la traçabilité de certains animaux</i> , notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;	17
B) La juge a erré en fondant son analyse sur des situations factuelles qui ne font pas partie de la preuve déposée au procès;	21
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS	Erreur! Signet non défini.
PARTIE V – LES SOURCES	28

PARTIE I – LES FAITS

- [1] Le Sanctuaire pour les Animaux de Ferme de l'Estrie¹ est un refuge pour des animaux qui ne sont plus exploités à des fins d'activités d'agriculture;
- [2] Le 12 mai 2021, Dominique Ponton, inspectrice pour le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec², se rend au chez l'Appelant afin de vérifier « l'identification et la traçabilité des bovins et ovins présents sur les lieux »;
- [3] L'inspectrice constate que six (6) bovins et deux (2) ovins ne portent aucune étiquette aux oreilles;
- [4] Le 5 novembre 2021, suivant l'inspection, l'Appelant reçoit un constat d'infraction au sein duquel on lui reproche d'avoir commis l'infraction suivante :
- Le ou vers le 12 mai 2021, à Potton, au 508 rue de Mansonville, étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait identifier et maintenus identifiés.
- [5] Dans les trente (30) jours requis, l'Appelant transmet un plaidoyer de non-culpabilité;
- [6] Le 31 mars 2023, dans le dossier portant le numéro 455-61-019550-225, le procès s'est tenu devant l'Honorable Tanya Larocque, juge de paix magistrat;
- [7] La preuve de l'Intimé consistait en une preuve documentaire, composée d'une copie du constat d'infraction tenant lieu d'original, du rapport d'infraction, d'un complément au rapport d'infraction, du dossier intervenant

¹ Ci-après, le « SAFE ».

² Ci-après, le « MAPAQ ».

du MAPAQ, du dossier au Registraire des entreprises du Québec, d'une demande de renseignements auprès d'Hydro-Québec et d'une lettre datée du 10 mars 2021 envoyée par le SAFE au MAPAQ. L'Intimé a ensuite déclaré sa preuve close;

- [8] Au procès, l'Appelant ne niait pas que les bovins et les ovins n'avaient pas été identifiés par des étiquettes. La principale question en litige consistait à déterminer si l'Appelant, en tant que sanctuaire, était visé ou non par l'obligation d'étiqueter ses animaux au sens du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*³ et sa loi habilitante, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*⁴;
- [9] Bien qu'il soit clair que les animaux de fermes et d'autres systèmes de production sont soumis à cette obligation, la législation est ambiguë concernant les animaux de sanctuaire;
- [10] Au procès, l'Appelant avait annoncé comme premier témoin le Docteur Réal Provencher, médecin vétérinaire, à titre de témoin expert;
- [11] Après l'ouverture d'un voir-dire sur l'admission de la preuve d'expert, l'Intimé s'est objecté à la pertinence du témoignage de l'expert;
- [12] Sans permettre son témoignage sur voir-dire, la juge du procès a conclu que l'expertise du Dr Provencher n'était pas pertinente et donc inadmissible en preuve;
- [13] L'Appelant a alors fait entendre son seul autre témoin, Mme Catherine Gagnieux, propriétaire du SAFE;
- [14] Le 21 avril 2023, la juge du procès a fait parvenir par la poste sa décision

³ RLRQ, c. P-42-R7, ci-après : le « Règlement ».

⁴ RLRQ, c. P-42, ci-après : la « Loi ».

déclarant l'Appelant coupable de l'infraction reprochée⁵;

[15] Le 4 juillet 2023, l'Appelant présente un avis d'appel dans le dossier portant le numéro 455-36-000132-233.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

[16] Dans l'avis d'appel déposé le 18 mai 2023, l'Appelant soulève les moyens d'appel suivants :

- a) Le juge de première instance a erré en droit en refusant d'admettre le témoignage à titre d'expert du Dr Provencher, médecin vétérinaire;
- b) Le juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l'Appelant avait la qualité juridique d'une exploitation, tel que défini par le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- c) La juge de première instance a erré en droit dans l'interprétation de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;
- d) La juge de première instance a rendu un verdict déraisonnable, non conforme à la preuve.

[17] En application de l'article 19 des *Règles de procédure de la Cour supérieure en matière pénale*, l'Appelant reformule ses moyens d'appel de la manière suivante :

⁵ Jugement dont appel : *R. c. Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (SAFE)*, 2023 QCCQ 2695.

Premier moyen – La juge de première instance a erré en droit en refusant d'admettre le témoignage à titre d'expert du Dr Provencher, médecin vétérinaire;

A) La juge du procès a erré en droit en refusant d'entendre le Dr Provencher dans le cadre d'un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve d'expert;

B) La juge du procès a erré en concluant que la preuve d'expert était inadmissible au motif qu'elle n'était pas pertinente;

Deuxième moyen – La juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l'Appelant était soumis aux obligations du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;

A) La juge a erré en droit dans l'interprétation de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;

B) La juge a erré en fondant son analyse sur des situations factuelles qui ne font pas partie de la preuve déposée au procès;

PARTIE III – LES MOYENS D'APPEL

Premier moyen – La juge de première instance a erré en droit en refusant d'admettre le témoignage à titre d'expert du Dr Provencher, médecin vétérinaire

[18] Au procès, à la fin de la preuve du ministère public, l'Appelant a annoncé vouloir faire entendre à titre de témoin expert le Dr Réal Provencher, médecin

vétérinaire depuis 1978;

- [19] Le Dr Provencher est le médecin vétérinaire du Sanctuaire de l'Appelant depuis plusieurs années et pratique à la Clinique vétérinaire de Granby. Ce dernier a trente-cinq (35) ans d'expérience sur les fermes. Sa qualification et son expérience l'ont amené à avoir une connaissance étroite du système d'étiquetage des animaux, de son utilité et des maladies qui y sont visées;
- [20] Le Dr Provencher a lui-même déjà eu une ferme et été appelé à poser des étiquettes à de nombreux animaux de ferme;
- [21] Au procès, l'Intimé conteste l'admissibilité de la preuve d'expert de l'Appelant, au motif qu'elle ne rencontre pas le critère de la pertinence. La juge a déclaré la preuve inadmissible et a refusé d'entendre le témoin;
- [22] Dans le présent pourvoi, l'Appelant soumet que la juge a erré en statuant que la preuve était inadmissible sans tenue d'un véritable voir-dire et en rejetant le témoignage d'expert au motif qu'il n'était pas pertinent. Ces erreurs sont déterminantes et nécessitent l'intervention de cette Cour.

A) La juge du procès a erré en droit en refusant d'entendre le Dr Provencher dans le cadre d'un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve d'expert

- [23] Il ressort des échanges suivants du procès que la juge a d'abord annoncé l'ouverture d'un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve d'expert. Après que le Dr Provencher a été dûment assermenté et était prêt à témoigner, la procureure de l'Intimé a présenté une objection sur la pertinence :

Me CHLOÉ SURPRENANT : Donc, on pourrait appeler notre témoin, Docteur Provencher. Il est dans la salle. C'est ma collègue, maître Febraro, qui va procéder à son admissibilité ou non, qui va faire le débat.

LA COUR : Donc, je comprends qu'on ouvre un voir-dire?

Me CHLOÉ SURPRENANT : Oui.

AFFIRMATION SOLENNELLE DR RÉAL PROVENCHER, témoin expert Médecin vétérinaire, 576, rue Dufferin Granby (Québec) J2H 0Y8

Me AUDREY TOUPIN-COUTURE : Donc, Madame la Juge, avant que le témoin commence à témoigner : d'entrée de jeu, on vous a annoncé un débat, un débat sur la pertinence. Donc, je m'objecte à ce qu'on fasse ce... qu'on introduise en preuve le témoignage de l'expert dans le présent dossier pour une question de pertinence. (...)⁶

[Nos soulignements]

[24] Après avoir écouté la réplique de l'Appelant à l'objection de l'Intimé, puis la juge quitte le banc pour aller délibérer. Elle revient quelques minutes plus tard pour rendre sa décision et conclut que le témoignage de l'expert est inadmissible. Elle demande alors à l'Appelant d'appeler son prochain témoin⁷;

[25] Les notes sténographiques révèlent que l'Intimé s'est objecté à « ce qu'on introduise en preuve le témoignage de l'expert pour une question de pertinence »;

[26] Or, le voir-dire sert justement à entendre sommairement le témoin afin d'évaluer l'admissibilité de la preuve selon le cadre juridique applicable, et ultimement décider s'il y a lieu de l'introduire en preuve ou non au procès;

[27] À ce stade, le but n'était pas d'introduire en preuve le témoignage de l'expert, mais plutôt de l'entendre dans le cadre du voir-dire avant de trancher sur son admissibilité;

[28] L'Appelant soumet que c'est précisément l'utilité d'un voir-dire : interroger

⁶ Notes sténographiques du 31 mars 2023, p. 7-8.

⁷ Notes sténographiques du 31 mars 2023, p. 26.

préliminairement un témoin sans que sa déposition soit introduite en preuve dans le procès afin de déterminer si cette preuve est admissible en droit;

[29] En l'espèce, la juge aurait dû permettre à la procureure de l'Appelant d'interroger sommairement le Dr Provencher dans le cadre du voir-dire, puis dans un deuxième temps, entendre les représentations des parties sur l'admissibilité de la preuve;

[30] La juge a plutôt statué sur l'admissibilité de l'expertise suivant l'objection du ministère public, sans tenir de véritable voir-dire;

[31] Il s'agit là d'une erreur de droit;

[32] Dans l'arrêt *Bingley*, la Cour suprême reconnaît qu'il n'est pas nécessaire de tenir un voir-dire sur l'admissibilité d'une preuve d'expert lorsqu'il est clair que tous les critères sont respectés :

28. Ce constat oblige à tirer la conclusion suivante. En l'espèce, la présence de tous les critères d'admissibilité énoncés dans l'arrêt *Mohan* est établie. Lorsqu'il est clair que toutes les exigences d'une règle de common law en matière d'admissibilité sont respectées (les quatre critères d'admissibilité de l'arrêt *Mohan* sont respectés et il ne fait aucun doute que la valeur probante du témoignage l'emporte sur son effet préjudiciable), le juge du procès n'est pas obligé de tenir un voir-dire pour statuer sur l'admissibilité de la preuve. Exiger la tenue d'un voir-dire serait inutile, voire absurde, sans compter qu'une telle exigence constituerait également un gaspillage de ressources judiciaires⁸.

[Nos soulignements]

[33] *A contrario*, lorsqu'il subsiste un doute sur la présence des critères d'admissibilité de la preuve d'expert, ou encore que ceux-ci sont contestés, le juge du procès doit tenir un voir-dire sur l'admissibilité d'une preuve d'expert;

[34] En l'espèce, l'admissibilité de la preuve d'expert était contestée. Le

⁸ R. c. *Bingley*, 2017 CSC 12, par. 28.

témoignage sommaire dans le cadre du voir-dire était nécessaire pour déterminer si les critères d'admissibilité étaient remplis;

[35] Par ailleurs, la juge avait déjà pris connaissance du préavis d'expert qu'avait envoyé l'Appelant avant le procès⁹ et avait tout de même jugé opportun d'ouvrir un voir-dire. C'est donc dire qu'à sa face même, la juge considérait qu'il était nécessaire d'entendre le Dr Provencher dans le cadre d'un voir-dire pour être à même de trancher sur son admissibilité;

[36] Rappelons que celui-ci a été dûment assermenté et que la juge était prête à écouter son témoignage. Ce n'est qu'à la suite de l'objection de la Couronne sur la pertinence que le témoignage du Dr Provencher fût interrompu. La juge se ravisera et décidera que la preuve d'expert est finalement inadmissible, et ce, avant même d'avoir permis au Dr Provencher d'être entendu dans le cadre du voir-dire;

[37] Pour que la juge puisse déterminer si le témoignage du Dr Provencher était ou non pertinent dans le présent litige, encore aurait-il fallu qu'elle connaisse la portée de son témoignage et les notions sur lesquelles il serait venu témoigner. De cette façon, la juge aurait été à même de rendre une décision éclairée sur l'admission ou non de la preuve d'expert;

[38] Ce faisant, l'Appelant a été privé d'étayer à fond l'admissibilité du témoignage du Dr Provencher et d'établir que cette preuve était non seulement pertinente, mais nécessaire pour aider la juge à trancher la question en litige;

[39] Cette erreur justifie à elle seule l'ordonnance d'un nouveau procès.

B) La juge du procès a erré en concluant que la preuve d'expert était inadmissible au motif qu'elle n'était pas pertinente

⁹ Notes sténographiques du 31 mars 2023, p. 8.

- [40] Il convient d'abord de faire un bref survol du droit applicable en matière d'admissibilité d'une preuve d'expert;
- [41] Reprenant les principes établis dans les arrêts *Mohan*¹⁰ et *Abbey*¹¹, la Cour suprême a confirmé le cadre juridique applicable à l'admissibilité d'une preuve d'expert dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co.*¹²;
- [42] Dans un premier temps, la partie qui souhaite présenter un témoignage d'expert doit satisfaire quatre critères d'admissibilité : la pertinence, la nécessité, l'absence de toute autre règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. Dans un second temps, le juge doit procéder à une analyse coût-bénéfice en soupesant les risques éventuels et les avantages que représentent l'admission du témoignage¹³;
- [43] En l'espèce, après avoir entendu les observations des parties sur l'objection de l'Intimé, la juge du procès a conclu que la preuve d'expert était inadmissible. Les motifs à l'appui de la décision de la juge tiennent en quelques lignes qui sont reproduites ci-bas :

Donc, je suis prête à rendre mon jugement. La Poursuite soulève une objection quant à la pertinence du témoignage du vétérinaire Réal Provencher. L'arrêt *Mohan* détermine les critères concernant l'admissibilité d'un témoignage d'expert. En ce qui concerne le critère de la pertinence selon *Mohan*, l'expertise doit tendre tant sur le plan logique que sur le plan juridique à établir un fait relatif à une question en litige et avoir une certaine valeur probante. On reproche à la défenderesse de ne pas avoir identifié ou « faire » identifié ou maintenu l'identification de ses animaux. Le cœur du litige dans le présent dossier concerne l'interprétation de la loi et des règlements, à savoir si les animaux du sanctuaire sont soumis ou non au Règlement. Il ne saurait évidemment pas être question de faire entendre un expert pour évaluer la portée d'une règle de droit ou déterminer l'objectif du législateur. Le droit interne est en effet de

¹⁰ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

¹¹ *R. v. Abbey*, 2009 ONCA 624.

¹² 2015 SCC 23.

¹³ *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co*, 2015 SCC 23, par. 23-24.

connaissance judiciaire et il revient précisément au juge de l'interpréter et de l'appliquer. Donc, l'expertise du vétérinaire Réal Provencher n'est pas pertinente en l'instance et inadmissible en preuve¹⁴.

[Nos soulignements]

[44] Il ressort des motifs de sa décision que la juge du procès a arrêté son analyse à la première étape de l'admissibilité, étant d'avis que la preuve d'expert ne rencontrait pas le critère liminaire de la pertinence *logique*;

[45] Dans l'arrêt *Mohan*, la Cour suprême est non-équivoque à l'effet que la pertinence d'une preuve d'expert est une question de droit :

18. Comme pour toute autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit¹⁵;

[Nos soulignements]

[46] En l'espèce, le raisonnement de la juge peut être résumé de la manière suivante : puisque le cœur du litige concerne une question d'interprétation de la Loi et du Règlement, l'expertise n'est pas pertinente puisqu'il revient au juge d'interpréter le droit. Elle est donc inadmissible;

[47] Avec égards, les motifs de sa décision révèlent que celle-ci n'a pas saisi l'objectif de la preuve d'expert dans le présent dossier;

[48] Tel qu'allégué par l'Appelant au procès, l'objet de l'expertise n'était pas d'évaluer la portée d'une règle de droit, mais plutôt d'apporter un éclairage scientifique sur le fonctionnement d'une ferme par rapport à celui d'un sanctuaire en lien avec la propagation de maladies que l'on souhaite éviter avec la traçabilité :

¹⁴ Notes sténographiques du 21 mars 2023, p. 25-26.

¹⁵ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, par. 18.

Ici, on vous soumet qu'on va avoir des informations, des faits, une opinion en médecine vétérinaire sur ce qu'est la traçabilité : « Qu'est-ce que c'est, la traçabilité? C'est quoi, un animal de ferme? C'est quoi, un animal de sanctuaire? C'est quoi, la différence? C'est quoi, l'utilité en médecine vétérinaire de faire ça? » En aucun cas monsieur va être là pour dire que ce règlement n'a aucune application dans les animaux d'un sanctuaire : il n'est pas là pour ça¹⁶;

[Nos soulignements]

[49] La preuve d'expert visait notamment à établir les faits suivants :

- Le fonctionnement d'un sanctuaire par rapport à celui d'une ferme;
- Le fonctionnement d'un système de traçabilité;
- La procédure d'étiquetage des animaux;
- Les objectifs de l'étiquetage des animaux;
- Les maladies protégées par l'étiquetage;
- Les risques liés à l'absence d'étiquetage dans une ferme ou autre lieu d'animaux destinés à la consommation par rapport aux risques dans un sanctuaire;

[50] Il s'agit d'éléments qui relèvent des connaissances spécifiques et de la large expérience du Dr Provencher à titre de médecin vétérinaire. Ces notions ne sont évidemment pas de connaissance judiciaire;

[51] Or, ses connaissances étaient pertinentes pour éclairer la juge du procès sur la nécessité d'effectuer la traçabilité de *certain*s animaux en lien avec la propagation de maladies. Cet objectif a été exposé clairement par la procureure de l'Appelant au procès;

[52] Rappelons que la théorie de l'Appelant était que seuls les animaux qui sont dans un système de production étaient visés par le Règlement, ce qui n'est pas le cas des animaux du sanctuaire de l'Appelant;

¹⁶ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Réplique de Me Febbraro sur l'objection du ministère public, p. 20.

- [53] Comme la législation en cause est muette au sujet des sanctuaires, il était pertinent, pour aider la juge à trancher la question en litige, d'avoir les éclairages de l'expert sur le fonctionnement d'un sanctuaire par rapport à celui d'une ferme ou des autres exploitations d'animaux destinés à la consommation, l'utilité de la traçabilité, ses objectifs et les maladies protégées par la traçabilité, etc.;
- [54] D'ailleurs, l'Appelant souligne que la juge du procès réfère elle-même dans sa décision au risque de maladie et de potentiel de contagion entre les différents animaux, de même qu'aux moyens de les éviter¹⁷. La procureure de l'Intimé y a également fait référence dans sa plaidoirie;
- [55] L'Appelant soumet qu'il s'agit d'une illustration supplémentaire que ces notions étaient directement liées à l'enjeu en litige et que le témoignage du Dr Provencher était certainement pertinent à cet égard. Les maladies visées par la traçabilité et les risques de contagions relèvent de la médecine vétérinaire et ne sont pas de connaissance judiciaire;
- [56] Enfin, l'Appelant soumet que la juge a erré en appliquant de manière trop restrictive le critère liminaire de la pertinence logique et en déclarant la preuve inadmissible pour ce motif;
- [57] La juge du procès n'a effectivement pas analysé la pertinence *juridique* décrite dans l'arrêt *Mohan* au deuxième stade de l'analyse, à savoir si sa valeur probante surpasse son effet préjudiciable :

(...) Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» Voir *McCormick on Evidence* (3^e éd. 1984), à la p. 544. Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens

¹⁷ Jugement dont appel, par. 17 à 20.

économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité.(...)¹⁸.

[Nos soulignements]

[58] L'Appelant soumet que la preuve d'expert qu'il souhaitait présenter remplissait également le critère de la pertinence juridique. Le témoignage du Dr Provencher était de courte durée (un maximum de 30 minutes¹⁹) et comme il s'agissait d'un procès devant juge seul, les risques d'induire en erreur le juge des faits étaient limités;

[59] Enfin, l'Appelant réitère que si la juge avait permis au Dr Provencher de témoigner sur voir-dire, celle-ci aurait été en mesure de mieux comprendre l'objectif de son témoignage et de constater qu'il n'était pas question d'interprétation d'une règle de droit, mais plutôt de définir certaines notions techniques qui relèvent de la science vétérinaire;

[60] Cette erreur a ainsi privé la juge de prendre une décision éclairée sur les critères d'admissibilité de la preuve d'expert, notamment sa pertinence.

Caractère déterminant de l'erreur

[61] Les notions apportées par l'expert étaient au cœur de l'argumentation de l'Appelant, qui prétendait qu'en raison du fonctionnement du système de traçabilité et de son utilité, le sanctuaire ne pouvait être visé par le *Règlement*.

¹⁸ R. c. Mohan, par. 18.

¹⁹ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Réplique de Me Febbraro sur l'objection du ministère public, p. 24.

- [62] Sans cette preuve, il était difficile pour l'Appelant d'établir sa théorie selon laquelle l'intention du législateur ne pouvait viser les animaux d'un sanctuaire comme celui de l'Appelant;
- [63] En privant l'Appelant de présenter une preuve pertinente et nécessaire au soutien de son argumentation, la juge a commis une erreur de droit déterminante qui a vraisemblablement pu avoir une incidence sur le verdict;
- [64] Au surplus, cette erreur a d'ailleurs privé l'Appelant de présenter une défense pleine et entière contre l'infraction qui lui était reprochée.

L'insuffisance de motifs à l'appui de sa décision

- [65] L'Appelant soumet par ailleurs que les motifs de la décision sur le rejet de la preuve d'expert sont insuffisants. Ceux-ci sont tellement laconiques et simplistes qu'ils rendent sa décision inéquitable;
- [66] L'obligation des tribunaux de motiver leurs décisions ne vise pas seulement les décisions au fond, mais également les décisions interlocutoires, comme l'admissibilité d'une preuve²⁰. Ce principe vient du fait que la partie qui perd doit comprendre pourquoi²¹;
- [67] Dans l'arrêt *Shepard*, la Cour suprême est claire à l'effet que le défaut de motiver suffisamment sa décision est une erreur de droit²². Enfin, l'absence de motivation de diminue la déférence en appel²³;
- [68] En l'espèce, l'Appelant soumet qu'il a été privé de son droit de faire examiner

²⁰ *R. c. Barrett*, [1995] 1 R.C.S. 752; *R. c. Tremblay*, EYB 2018-305392, 2018 QCCA 2170, par. 17; *R. c. Brooks* (2018), 363 C.C.C. (3d) 85, 2018 ONCA 587, par. 20-21, référant à *R. c. Tsekouras* (2017), 353 C.C.C. (3d) 349, 2017 ONCA 290, par. 156; *R. c. Woodard* (2009), 245 C.C.C. (3d) 522, 2009 MBCA 42, par. 22, 24-25.

²¹ *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 24, 27, 55;

²² *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 40, 64-66.

²³ *R. c. Hall* (2018), 359 C.C.C. (3d) 300, 2018 ONCA 185, par. 37; *R. c. Cardinal*, EYB 2012-212347, 2012 QCCA 1838.

valablement la justesse de la décision de première instance sur l'admissibilité de la preuve d'expert. Cette erreur justifie l'intervention de cette Cour d'annuler le verdict rendu en première instance. .

Deuxième moyen – La juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l'Appelant était soumis aux obligations du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*

A) La juge a erré en droit dans l'interprétation de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;

[69] La Cour suprême du Canada reconnaît depuis longtemps qu'un exercice d'interprétation ne peut être effectué sur la seule base d'un examen du libellé du texte législatif. De plus, « même en présence d'un texte en apparence clair et concluant, il importe néanmoins d'examiner le contexte global dans lequel s'inscrit la disposition sous étude »²⁴;

[70] La juge reconnaît ce principe, au paragraphe 8 de sa décision :

Selon la Cour Suprême²⁵, l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.²⁶;

[Nos soulignements]

[71] Au procès, les travaux parlementaires ont été longuement abordés par l'Appelant. Dans son jugement, la juge en retient les informations suivantes :

Selon les travaux parlementaires²⁷, l'intention du législateur est d'assurer

²⁴ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 32.

²⁵ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 RCS 27, par 21.

²⁶ Jugement dont appel, par. 7.

²⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationales, 1 re session, 36e légis, 1 juin 2000, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000 et 7 novembre 2000, Projet de Loi 120.

la sécurité bioalimentaire au Québec tout en demeurant compétitif dans l'exportation de produits animaliers sécuritaires pour la consommation.²⁸;
[Nos soulignements]

[72] Quant à l'interprétation du Règlement, la défense a soumis deux décisions au tribunal : *Reynolds c. Canada (ACIA)*²⁹ ainsi que *Goat River Farms Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des aliments*³⁰. L'Appelant a soumis ces deux décisions afin de guider le tribunal dans l'exercice d'interprétation qu'il devait faire;

[73] Dans son jugement, la juge ne fait aucunement mention de ces décisions. Il est impossible de savoir si celles-ci ont été considérées;

[74] Par ailleurs, l'Appelant a invité le tribunal à accorder une certaine importance à la règle d'interprétation téléologique, comme l'a fait la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Sidmay Ltd. et al. v. Wehttam Investments Ltd*³¹ et *Sommerville*³². Dans ces décisions, les portées des termes juridiques contenus dans des lois ont été restreintes afin de correspondre aux objectifs visés par le législateur;

[75] Encore une fois, dans son jugement, la juge ne fait pas mention de ces décisions et il est impossible de savoir si celles-ci ont été considérées;

[76] Le raisonnement de la juge, quant à son exercice d'interprétation, tient sur les paragraphes 9 à 13 de sa décision :

[9] L'article 8 du Règlement détermine l'obligation de tous propriétaires, gardiens ou importateurs d'animaux, soit de les identifier ou les faire identifier et de les maintenir identifiés.

[10] L'article 1 du Règlement détermine son champ d'application, soit de régir l'identification des bovins, des cervidés et des Ovins afin d'assurer la traçabilité de ces animaux en instaurant un système d'identification.

²⁸ Jugement dont appel, par. 8.

²⁹ 2011 CRAC 005.

³⁰ 2021 CRAC 11.

³¹ [1968] SCR 828.

³² [1974] RCS 387.

[11] L'article 5 du Règlement prévoit que les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à une exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées.

[12] L'article 1.1 du règlement définit le terme « exploitation » comme étant tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire.

[13] Le législateur n'ayant pas prévu d'exception pour les animaux gardés dans des refuges ou des sanctuaires, SAFE est donc un lieu où des bovins et ovins sont gardés et par conséquent, la défenderesse est considérée comme étant une exploitation au sens du Règlement.;

[77] À la lumière de ce qui précède, l'Appelant soumet que, bien que la juge ait mentionné les principes généraux de l'arrêt *Rizzo Shoes*, cette dernière a appliqué la méthode d'interprétation littérale en faisant fi de l'objet de la loi, de l'intention du législateur et de l'historique d'adoption du projet de Loi;

[78] De plus, la juge reconnaît, au paragraphe 8 de sa décision, que l'intention du législateur est d'assurer la sécurité bioalimentaire au Québec tout en demeurant compétitif dans l'exportation de produits animaliers sécuritaires pour la consommation³³. Par contre, au paragraphe 15 de sa décision, la juge déclare : « Le Tribunal ne peut donc adhérer aux prétentions de la défense que la traçabilité est mise en place uniquement pour les animaux qui font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. »³⁴;

[79] Avec respect, il s'agit d'une contradiction flagrante dans le raisonnement de la juge. Pour appuyer cette déclaration, la juge poursuit et écrit : « Si tel avait été le cas, le Règlement inclurait également les porcs et les volailles et ne se limiterait pas aux Bovins [*sic*], ovins et cervidés.³⁵ »;

³³ Jugement dont appel, par. 8.

³⁴ Jugement dont appel, par. 15.

³⁵ Jugement dont appel, par. 15.

[80] L'Appelant soumet que cette affirmation est contraire aux précisions qui se retrouvent dans les travaux parlementaires qui lui ont été soumis et que la juge a considérés en troisième note de décision;

[81] En effet, M. Rémy Trudel, ministre de l'Agriculture à l'époque, mentionnait ceci, lors de l'étude détaillée du projet de loi :

« La séquence envisagée en termes d'espèces animales qui seraient couvertes par la traçabilité, on commencerait par les bovins. On commencerait probablement par les bovins parce que c'est les plus avancés en termes de faisabilité de l'application et aussi de rentabilité, c'est-à-dire la nécessité de le faire par les bovins. Mais viendrait très rapidement, très, très, très rapidement, compte tenu de la situation et de l'importance de cette production, le secteur porcin, quasi simultanément ou le plus rapproché possible. Ensuite, on va y aller aussi du côté des agneaux, du côté des ovins. Avant ça, on aurait la volaille. La volaille auparavant parce que, encore là, on a des éléments de traçabilité qui sont déjà en voie d'installation. Alors, les bovins, le secteur porcin, le secteur aviaire – les poules, la volaille – et le secteur ovin, et là vont s'ensuivre les autres productions animales. »³⁶;

[Nos soulignements]

[82] Ces espèces ont été considérées lors de l'adoption du projet de loi, et n'ont pas été intégrées pour des raisons qui diffèrent selon les secteurs de productions animales. Cependant, cela n'affecte en rien l'intention du législateur de viser les animaux qui font partie de la chaîne alimentaire, intention qui est reflétée d'ailleurs dans l'extrait qui précède;

[83] Avec respect, la juge a erré en tirant des conclusions sur l'absence de certaines espèces animales au sein du Règlement pour renforcer son interprétation;

[84] En bref, l'Appelant soumet que la juge a erré en droit en s'en tenant à une méthode d'interprétation trop littérale et en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;

³⁶ QUEBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationale, 1^{ère} session, 36^e légis, Projet de Loi 120, session du 10 octobre 2000, p. 27.

B) La juge a erré en fondant son analyse sur des situations factuelles qui ne font pas partie de la preuve déposée au procès;

[85] Dans sa décision, la juge émet trois exemples hypothétiques qui n'ont été invoqués d'aucune manière au procès. Ces exemples ne s'appuient pas sur la preuve présentée au procès. De plus, les conclusions que la juge tire de ceux-ci sont erronées;

[86] Le premier exemple hypothétique est le suivant :

« Prenons des exemples extrêmes, soit que le sanctuaire soit la proie des flammes détruisant les granges et les pâturages ou que le sanctuaire doive mettre fin à ses activités faute de fonds. Forcément, les animaux du sanctuaire devront être déplacés temporairement ou définitivement dans une autre ferme. L'identification de ses animaux est primordiale pour les retracer et les identifier à même leurs nouveaux compagnons, surtout en cas de contagions avec les animaux de leur ferme d'accueil. »³⁷;

[Nos soulignements]

[87] Plusieurs commentaires s'imposent. D'abord, la juge reconnaît elle-même que ce sont des exemples extrêmes. Il est tout à fait possible qu'il y ait un incendie au SAFE ou encore que le SAFE doive mettre fin à ses activités pour toutes sortes de raisons. Qu'arriverait-il alors aux animaux? Le sort qui leur est réservé n'est certainement pas de connaissance judiciaire;

[88] La juge émet l'hypothèse que « forcément » les animaux devront être déplacés « dans une autre ferme ». L'Appelant rappelle que le SAFE n'est pas une ferme. Il ressort clairement des informations contenues au Registraire des entreprises du Québec³⁸ ainsi que du témoignage de Mme Gagnieux que le SAFE est un refuge pour les animaux qui ont été exploités sur une ferme;

[89] Quant à la mission du SAFE, Mme Gagnieux a exposé ceci :

³⁷ Jugement dont appel, par. 17.

³⁸ Dossier du Registraire déposé sous P-1.

Un sanctuaire, c'est un endroit, un refuge pour... dans ce cas-ci, animaux de ferme où on leur offre la possibilité de vivre le restant de leur vie en toute quiétude, sans leur demander quoi que ce soit en retour. »³⁹

[...]

« Parce que je considère que nos animaux ne font pas partie du cycle d'exploitation de consommation, qu'ils sont dans un environnement très spécial où ils n'entreront plus jamais dans ce système de d'exploitation, car même quand ils meurent ou s'ils devaient être euthanasiés pour une raison ou une autre, ils ne seront jamais utilisés dans le système d'exploitation.⁴⁰;

[Nos soulignements]

- [90] Ainsi, il ressort de la preuve c'est que le SAFE n'est pas une ferme, qu'il a pour mission d'accueillir les animaux qui ont été exploités sur une ferme pour le restant de leur vie et que ces animaux ne retourneront jamais dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire;
- [91] L'Appelant soumet que la juge a erré en droit en fondant son analyse sur une hypothèse déraisonnable qui, non seulement ne trouve pas appui dans la preuve, mais est également contrairement à la preuve présentée au procès;
- [92] Dans la même foulée, la juge affirme que l'identification des animaux est primordiale, surtout en cas de contagions avec les animaux de l'autre ferme dans laquelle les animaux du SAFE seraient envoyés;
- [93] Tel qu'exposé précédemment, la propagation de maladies et les risques de contagions ne sont pas de connaissance judiciaire. Au procès, l'Appelant a tenté, par le biais du témoignage du Dr Provencher, d'éclairer le tribunal à ce sujet. La juge a pourtant refusé d'entendre l'expert au motif que son témoignage n'était pas pertinent et qu'il ne pourrait assister la Cour;
- [94] L'Appelant soumet donc que la juge ne pouvait s'appuyer sur un risque de contagion, qui n'a pas été mis en preuve et qui n'est pas de connaissance judiciaire, pour arriver à la conclusion que l'Appelant est coupable;

³⁹ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Interrogatoire de Mme Gagnieux, p.28.

⁴⁰ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Interrogatoire de Mme Gagnieux, p.44.

[95] Le deuxième exemple hypothétique est le suivant :

Prenons un exemple plus banal, soit que le sanctuaire décide d'exposer leurs animaux dans une exposition agricole et l'une des vaches présente à l'exposition agricole est porteuse d'une maladie contagieuse. La défenderesse ne serait pas notifiée de la contagion si ses propres vaches ne sont pas identifiées et retraçables mettant ainsi la vie de ses animaux en péril et risquant de propager la maladie contagieuse.⁴¹

[Nos soulignements]

[96] La juge décrit cette hypothèse comme étant plus banale, alors qu'à la lumière de la preuve, celle-ci est manifestement plus extrême que la première hypothèse;

[97] Au risque de se répéter, l'Appelant insiste sur le fait que le SAFE est un refuge où les animaux qui ont été exploités sur une ferme vivront paisiblement pour le restant de leur vie;

[98] Comme exposé par Mme Gagnieux lors de son témoignage au procès, le SAFE ne demande rien aux animaux⁴². On n'y consomme pas la chair des animaux ni le lait⁴³. Ce n'est pas une ferme déguisée en sanctuaire ; il s'agit d'un véritable refuge;

[99] Une exposition agricole est un lieu de vente d'animaux de ferme, d'exposition d'animaux de race où l'on décerne des prix aux animaux les plus génétiquement réussis, etc. Les partenaires de ces expositions sont des regroupements de producteurs de viande, d'œufs ou de lait;

[100] L'hypothèse selon laquelle le SAFE exposerait ses animaux dans une exposition agricole est non seulement déraisonnable et farfelue, mais va également à l'encontre de la mission et des valeurs profondes du SAFE;

⁴¹ Jugement dont appel, par. 18.

⁴² Notes sténographiques du 31 mars 2023, Interrogatoire de Mme Gagnieux, p.28.

⁴³ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Interrogatoire de Mme Gagnieux, p.41.

[101] Dans cette deuxième hypothèse, la juge revient sur les possibles maladies contagieuses que les animaux du SAFE auraient pu contacter lors d'une exposition agricole. L'Appelant réitère les commentaires effectués aux paragraphes 92 et suivants : ces notions ne sont pas de connaissance judiciaire et une expertise était nécessaire pour évaluer les risques de transmission de maladies;

[102] Le troisième et dernier exemple hypothétique est le suivant :

Prenons un exemple vécu à l'été 2022 en Mauricie alors que 24 vaches se sont échappées d'une ferme à Saint-Barnabé et ont passé plusieurs mois en cavales. Cette situation peut arriver aux animaux de SAFE. Les bovins ou ovins en cavales peuvent se mêler à d'autre troupeau des environs. Une identification est nécessaire pour les retracer et les séparer des autres animaux et colliger leurs déplacements en cas de maladie⁴⁴.

[103] Concernant ce dernier exemple, l'Appelant reconnaît qu'il est possible qu'un animal du SAFE soit égaré. Cette hypothèse n'ayant pas été abordée au procès, il était impossible pour la juge de connaître le protocole d'urgence du SAFE en ces cas;

[104] Cependant, il ressort de la preuve que les animaux chez SAFE ne sont pas des numéros, ils sont des animaux de compagnie au même titre qu'un chien ou un chat⁴⁵. Sans aucun doute, les personnes qui s'occupent du SAFE se mettraient rapidement à la recherche de l'animal égaré;

[105] Cela dit, la juge conclut qu'en ces cas, une identification des animaux du SAFE serait nécessaire pour les retracer et les séparer des autres animaux en cas de maladie. Étant donné que tous les animaux qui font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire doivent être identifiés à l'aide d'une étiquette apposée à l'oreille, séparer les animaux du SAFE des autres animaux n'est pas un problème. Dans l'hypothèse émise par la juge, un

⁴⁴ Jugement dont appel, par.19.

⁴⁵ Notes sténographiques du 31 mars 2023, Contre-interrogatoire de Mme Gagnieux, p. 48.

fermier saurait alors tout de suite qu'un animal du SAFE n'est pas l'un de ses animaux;

[106] L'Appelant rappelle qu'il n'est pas contre l'identification générale des animaux. Dans la plupart des villes, les animaux de compagnie tels que les chiens et les chats doivent être identifiés. D'ailleurs, l'annexe A d'une lettre envoyée par le SAFE au MAPAQ le 30 octobre 2020, déposée sous P-1 au procès, consiste en un protocole d'entente proposé par le SAFE pour l'identification de ses animaux;

[107] L'Appelant n'a jamais nié que l'identification d'un animal pouvait avoir une utilité. L'Appelant refuse simplement de les identifier de la manière prescrite par le Règlement parce que cette méthode s'applique aux animaux qui se retrouvent dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire pour des raisons explicitées au procès et pour d'autres raisons qu'aurait pu expliquer le Dr Provencher si son témoignage avait été permis;

[108] Enfin, l'Appelant réitère que la transmission des maladies n'est pas de connaissance judiciaire et réfère cette Cour aux paragraphes 92 et suivants de son exposé;

[109] Il va sans dire que la juge s'appuie sur les trois exemples qui précèdent pour tirer des conclusions et soutenir son verdict de culpabilité. Elle écrit ceci :

[20] Donc, même si les bovins et ovins de SAFE ne feront probablement jamais partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, leurs déplacements et leurs morts éventuelles doivent être retraçables vu le potentiel risque de contagion et de propagation de maladie entre eux ou avec d'autres animaux qui eux font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[21] Par conséquent, l'identification des bovins et ovins de SAFE est nécessaire et la preuve démontre, hors de tout doute, que la défenderesse n'a pas maintenu l'identification de ses bovins et ovins, tel que requis.

[Nos soulignements]

[110] L'Appelant soumet que la juge commet une erreur de droit déterminante lorsqu'elle s'appuie ainsi sur des exemples hypothétiques qui ne trouvent pas racines dans la preuve, qui sont même contraires à celle-ci et qui contiennent des éléments qui ne sont pas de connaissance judiciaire, mais qui relèvent plutôt de la médecine vétérinaire;

[111] Les conclusions tirées par la juge à la suite de ces hypothèses, aux paragraphes 20 et 21 de sa décision, sont erronées et l'Appelant soumet qu'un verdict de culpabilité ainsi fondé doit être renversé;

Pouvoir d'intervention en appel

[112] En matière d'appel devant la Cour supérieure, l'article 286 du *Code de procédure pénale* édicte que l'appel doit être accueilli si l'Appelant a démontré :

- Le jugement rendu en première instance est déraisonnable;
- Une erreur de droit a été commise;
- Justice n'a pas été rendue⁴⁶;

[113] Par ailleurs, contrairement à l'appel logé par le poursuivant, l'Appelant n'a pas à démontrer que sans ces erreurs, le jugement aurait été différent. Ce fardeau repose sur l'Intimé en l'espèce :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration

⁴⁶ *Code de procédure pénale*, c. C-25.1, article 286.

de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[114] L'Appelant soumet respectueusement qu'il a fait la démonstration que des erreurs de droit ont été commises dans le présent dossier et que l'intervention de cette Cour est nécessaire.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR l'appel;

D'INFIRMER le jugement de culpabilité rendu en première instance, en date du 1^{er} mai 2023;

DE SUBSTITUER un verdict d'acquittement au jugement rendu en première instance;

OU, subsidiairement

D'ORDONNER la tenue d'un nouveau procès et;

DE RENDRE toute ordonnance jugée appropriée dans les circonstances.

LE TOUT HUMBLEMENT SOUMIS.

Le 15 décembre 2023, à Montréal.



Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Me Alexandra Boulanger
Avocates de l'Appelant

PARTIE V – LES SOURCES

JURISPRUDENCE	PARAGRAPHE
<i>R. c. Bingley</i> , 2017 CSC 12.....	32
<i>R. c. Mohan</i> , [1994] 2 R.C.S. 9.....	41, 43, 45, 47, 59
<i>R. v. Abbey</i> , 2009 ONCA 624.....	41
<i>White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co</i> , 2015 SCC 23.....	41, 42
<i>R. c. Barrett</i> , [1995] 1 R.C.S. 752.....	66
<i>R. c. Tremblay</i> , EYB 2018-305392, 2018 QCCA 2170.....	66
<i>R. c. Brooks</i> (2018), 363 C.C.C. (3d) 85, 2018 ONCA 587.....	66
<i>R. c. Woodard</i> (2009), 245 C.C.C. (3d) 522, 2009 MBCA 42.....	66
<i>R. c. Sheppard</i> , [2002] 1 R.C.S. 869.....	66, 67
<i>R. c. Hall</i> (2018), 359 C.C.C. (3d) 300, 2018 ONCA 185.....	67
<i>R. c. Cardinal</i> , EYB 2012-212347, 2012 QCCA 1838.....	67
<i>Pharmascience inc. c. Binet</i> , [2006] 2 R.C.S. 513.....	69
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)</i> , [1998] 1 RCS 27.....	70, 77
<i>Reynolds c. Canada (ACIA)</i> 2011 CRAC 005.....	72
<i>Goat River Farms Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des aliments</i> , 2021 CRAC 11.....	72
<i>Sidmay Ltd. et al. v. Wehltam Investments Ltd.</i> , [1968] SCR 828	74
<i>La Reine c. Sommerville</i> , [1974] RCS 387.....	74

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

PARAGRAPHE

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationales, 1ère session, 36è légis, 1 juin 2000, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000 et 7 novembre 2000, Projet de Loi 120..... 69

ANNEXES

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Jugement dont appel

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

Avis d'appel
Constat d'infraction
Procès-verbal

ANNEXE III a) – LES PIÈCES

Avec leurs cotes

ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS

Notes sténographiques
Audience du 31 mars 2023

ANNEXE I

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANVILLE
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 455-61-019550-225

DATE : 21 avril 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE TANYA LAROCQUE, JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE)
Défenderesse

JUGEMENT

[1] En l'an 2000, vu la multiplication des maladies dans l'industrie alimentaire, le législateur adopte un projet de loi venant modifier la *Loi sur la Protection des animaux*. Par le biais de ce projet de loi, le Québec se dote d'un système de traçabilité de certains animaux. Ce système est prévu dans le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[2] Le 12 mai 2021, une inspectrice du MAPAQ se présente au Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (SAFE). Elle constate que six Boivins et deux ovins ne portent aucune étiquette électronique et d'étiquette imprimée (ou de boucle) ATQ aux oreilles permettant leur identification. Elle constate que la propriétaire des lieux, madame Gagnieux, possède les boucles nécessaires pour ces six Boivins et deux ovins.

[3] On reproche à la défenderesse, en tant que gardien ou propriétaire d'animaux, de ne pas les avoir identifiées ou fait identifier et maintenus l'identification¹.

[4] La défenderesse prétend que les animaux de SAFE sont exclus de l'application du règlement puisqu'ils ne font pas partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[5] Le Tribunal doit déterminer si les animaux de SAFE sont soumis au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*.

[6] Pour les raisons qui suivent, les bovins et les ovins de SAFE sont soumis au Règlement.

[7] Selon la Cour Suprême², l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[8] Selon les travaux parlementaires³, l'intention du législateur est d'assurer la sécurité bioalimentaire au Québec tout en demeurant compétitif dans l'exportation de produits animaliers sécuritaires pour la consommation.

[9] L'article 8 du Règlement détermine l'obligation de tous propriétaires, gardiens ou importateurs d'animaux, soit de les identifier ou les faire identifier et de les maintenir identifiés.

[10] L'article 1 du Règlement détermine son champ d'application, soit de régir l'identification des bovins, des cervidés et des Ovins afin d'assurer la traçabilité de ces animaux en instaurant un système d'identification.

[11] L'article 5 du Règlement prévoit que les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à une exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées.

[12] L'article 1.1 du règlement définit le terme « exploitation » comme étant tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire.

¹ Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c. P-42, art 22.1 et 55.43.3. et Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c. P-42, r.7, art 8. (Ci-après le Règlement)

² Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re), [1998] 1 RCS 27, par 21.

³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, journal des débats de l'Assemblée nationale, 1^{re} session, 36^e légis, 1 juin 2000, 10 octobre 2000, 26 octobre 2000 et 7 novembre 2000, Projet de Loi 120.

[13] Le législateur n'ayant pas prévu d'exception pour les animaux gardés dans des refuges ou des sanctuaires, SAFE est donc un lieu où des bovins et ovins sont gardés et par conséquent, la défenderesse est considérée comme étant une exploitation au sens du Règlement.

[14] La lecture du Règlement, dans son ensemble, permet au Tribunal de constater que le Législateur établit une traçabilité complète des bovins et ovins de leur naissance à leur mort en passant par tous leurs déplacements, que ce soit d'une ferme à une autre, un encan, un pâturage communautaire, une exposition agricole ou à l'abattoir.

[15] Le Tribunal ne peut donc adhérer aux prétentions de la défense que la traçabilité est mise en place uniquement pour les animaux qui font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Si tel avait été le cas, le Règlement inclurait également les porcs et les volailles et ne se limiterait pas aux Bovins, ovins et cervidés.

[16] De plus, même en étant dans un sanctuaire, rien ne garantit que ces animaux ne soient pas déplacés de ce lieu au cours de leur vie.

[17] Prenons des exemples extrêmes, soit que le sanctuaire soit la proie des flammes détruisant les granges et les pâturages ou que le sanctuaire doive mettre fin à ses activités faute de fonds. Forcément, les animaux du sanctuaire devront être déplacés temporairement ou définitivement dans une autre ferme. L'identification de ses animaux est primordiale pour les retracer et les identifier à même leurs nouveaux compagnons, surtout en cas de contagions avec les animaux de leur ferme d'accueil.

[18] Prenons un exemple plus banal, soit que le sanctuaire décide d'exposer leurs animaux dans une exposition agricole et l'une des vaches présente à l'exposition agricole est porteuse d'une maladie contagieuse. La défenderesse ne serait pas notifiée de la contagion si ses propres vaches ne sont pas identifiées et retraçables mettant ainsi la vie de ses animaux en péril et risquant de propager la maladie contagieuse.

[19] Prenons un exemple vécu à l'été 2022 en Mauricie alors que 24 vaches se sont échappées d'une ferme à Saint-Barnabée et ont passé plusieurs mois en cavales. Cette situation peut arriver aux animaux de SAFE. Les bovins ou ovins en cavales peuvent se mêler à d'autre troupeau des environs. Une identification est nécessaire pour les retracer et les séparer des autres animaux et colliger leurs déplacements en cas de maladie.

[20] Donc, même si les bovins et ovins de SAFE ne feront probablement jamais partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, leurs déplacements et leurs morts éventuelles doivent être retraçables vu le potentiel risque de contagion et de propagation de maladie entre eux ou avec d'autres animaux qui eux font partie de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

[21] Par conséquent, l'identification des bovins et ovins de SAFE est nécessaire et la preuve démontre, hors de tout doute, que la défenderesse n'a pas maintenu l'identification de ses bovins et ovins, tel que requis.

[22] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction telle que reprochée ;

[24] **FIXE** l'audition pour l'imposition de la peine à **9 :30 le 2 juin 2023**, salle 1.01, au palais de justice de Cowansville, afin de permettre les observations conformément à l'article 224 du *Code de procédure pénale*. Si les parties (et/ou leurs représentants) n'ont aucune observation à faire, elles sont dispensées d'être présentes. Dans ce cas, l'amende imposée sera l'amende minimale de 625 \$ ainsi que tous les frais, et le délai pour payer cette somme sera de soixante jours.

TANYA LAROCQUE,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Audrey Toupin-Couture
Procureure de la poursuite.

Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Procureures de la défense

Date d'audience : 31 mars 2023

Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ c P-42

SECTION II.1

DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, RLRQ c P-42, r 7

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces « *Bos taurus* » et « *Bos indicus* » ainsi que leurs hybrides, celle des cervidés, soit la famille « *Cervidae* », et celle des ovins, soit le genre « *Ovis* », gardés ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré.

1.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire ;

SECTION III

IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec :

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins ;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance ;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

ANNEXE II

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
LOCALITÉ DE COWANSVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

N° C.S. :

SANCTUAIRE POUR LES
ANIMAUX DE FERME DE
L'ESTRIE (SAFE)

N° C.Q. : 455-61-019550-225

APPELANT - Défendeur

c.

DIRECTEUR DES
POURSUITES CRIMINELLES
ET PÉNALES

INTIMÉ - Poursuivant

**AVIS D'APPEL D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DEMANDE DE
SUSPENSION DES SANCTIONS IMPOSÉES**

[Articles 266 et ss. du *Code de procédure pénale* et 18 et ss. des *Règles de
pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale*]

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN APPEL DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE
DE BEDFORD, L'APPELANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. En première instance, l'Appelant faisait face à l'accusation suivante, tel qu'il appert du constat d'infraction en **Annexe 1** :
 - a) Le ou vers le 12 mai 2021, à Potton, au 508, route de Mansonville, étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait identifier et maintenus identifiés, commettant ainsi l'infraction prévue aux articles 22.1 et 55.43.3 de la *Loi sur la*

protection sanitaire des animaux ainsi que sur l'article 8 du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;

2. Le 27 mai 2022, l'Appelant a plaidé non coupable à l'infraction telle que portée;
3. Le 31 mars 2023, l'Appelant a subi son procès devant l'honorable Tanya Laroque, juge de paix magistrat, à l'égard du chef d'infraction susmentionné;
4. Lors de son procès, l'Appelant a fait entendre un témoin ordinaire. De plus, l'Appelant a demandé de présenter un témoin expert, ce qui lui a été refusé. De son côté, l'Intimé a présenté uniquement une preuve documentaire;
5. L'Appelant a présenté une défense concernant l'interprétation et l'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 21 avril 2023, la juge de première instance a déclaré l'Appelant coupable de l'infraction reprochée, le tout tel qu'il appert du jugement en **Annexe 2**;
7. En date des présentes, l'audition sur la détermination de la peine est fixée au 2 juin 2023;
8. Par le présent, l'Appelant interjette appel du verdict de culpabilité pour les motifs suivants :
 - a) La juge de première instance a erré en droit en refusant d'admettre le témoignage à titre d'expert du Docteur Provencher, médecin vétérinaire;

- b) La juge de première instance a commis une erreur mixte de faits et de droit en déterminant que l'Appelant avait la qualité juridique d'une exploitation, tel que défini par le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
- c) La juge de première instance a erré en droit dans l'interprétation de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ainsi que de *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, notamment en ne tenant pas compte de la finalité recherchée par les articles en cause;
- d) La juge de première instance a rendu un verdict déraisonnable, non conforme à la preuve;

9. Ces erreurs sont manifestes et déterminantes;

10. L'intervention de cette honorable Cour est requise et il est dans l'intérêt de la justice que le présent appel soit accueilli;

11. L'Appelant réserve son droit de bonifier et de nuancer ses arguments sur réception des notes sténographiques de son procès;

12. En première instance, l'Appelant était représenté par Me Chloé Surprenant, ayant ses bureaux au 500 Place d'Armes, bureau 2350, Montréal (Québec) H2Y 2W2 et Me Léa Febbraro, ayant ses bureaux au 460 rue St-Gabriel, bureau 500, Montréal (Québec) H2Y 2Z9;

13. En première instance, l'Intimé était représenté par Me Audrey Toupin Couture du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ayant ses bureaux au 375 King Ouest, à Sherbrooke, Québec, J1H 6B9;

14. Pour les fins de la présente requête, l'Appelant élit domicile au bureau de l'une de ses avocates, Me Chloé Surprenant, au 500 Place d'Armes, bureau 2350, Montréal (Québec) H2Y 2W2.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

D'ACCUEILLIR l'appel;

D'INFIRMER le jugement de culpabilité rendu en première instance, en date du 1^{er} mai 2023;

DE SUBSTITUER un verdict d'acquittement au jugement rendu en première instance;

OU, subsidiairement

D'ORDONNER la tenue d'un nouveau procès et;

DE RENDRE toute ordonnance qu'elle jugera appropriée en les circonstances.

ET, dans l'intervalle :

DE SUSPENDRE le paiement de l'amende et des frais imposés à l'Appelant sur le chef d'accusation jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard du présent avis d'appel;

DE RENDRE toute ordonnance jugée nécessaire et appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 18 mai 2023, à Montréal.



Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Me Alexandra Boulanger
Avocates de l'Appelant

AVIS DE PRÉSENTATION

À : L'Honorable juge Claude Villeneuve, j.c.s.

Bureau du juge coordonnateur
Palais de justice de Granby
77, rue Principale, bureau 1.32
Granby, QC, J2G 9B3

Par courriel : helene.champigny@judex.qc.ca

À : Me Audrey Toupin Couture

Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
375 King Ouest, Sherbrooke QC J1H 6B9

Par courriel : audrey.toupin-couture@dpcp.gouv.qc.ca

AU : Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Cowansville
920, rue Principale, Cowansville
Québec, J2K 0E3

Par dépôt sur le greffe numérique

AU : Greffe de la Cour du Québec

Palais de justice de Cowansville
920, rue Principale, Cowansville
Québec, J2K 0E3

Par dépôt sur le greffe numérique

PRENEZ AVIS que le présent *Avis d'appel d'une déclaration de culpabilité et demande de suspension des sanctions imposées* est fixé devant la Cour supérieure du Québec le **4 juillet 2023 à 8h45 (AM) en salle 1.01** pour audience *pro forma* au Palais de justice de Cowansville, situé au 920, rue Principale (QC) J2K 0E3.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Montréal, le 7 juin 2023.



Me Alexandra Boulanger
Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
Procureures de l'appelant

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec) G1V 4X1

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ES 7071 9472 1913 1279 1 JOE 1X0
508, ROUTE DE MANSONVILLE
POTTON QC JOE 1X0



Constat d'infraction
100400-1118076811

Le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec a le mandat de procéder au traitement des contraventions émises sur le territoire de la province de Québec, au recouvrement des amendes, des suramendes, des contributions et des frais imposés par jugement.

Dans ce contexte, vous trouverez en annexe un ou des documents vous concernant.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle dont les coordonnées apparaissent en bas de page.

Bureau des infractions et amendes

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 District judiciaire de BEDFORD

No 455-61

DÉFENDEUR
 Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE
 508, ROUTE DE MANSONVILLE
 POTTON QC JOE 1X0

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1118076811

POURSUIVANT
 Directeur des poursuites criminelles et
 pénales
 1200, route de l'Église, 6e étage
 Québec (Québec)
 G1V 4M1

REPR. ORG. 50001
 No. Mandant :
 2021-0288
 Dossier no. : 21324730

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
 2021-05-12 à Potton, au 508, route de Mansonville,

étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait
 identifier et maintenus identifiés.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r.7),
 article(s) 8.

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42), article(s) 22.1 et 55.43.3.

L'amende minimale est de 625,00 \$

Signature numérique de Marie-Claude Chicoine
 DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
 serialNumber=07M0-001-07M0, cn=Marie-Claude Chicoine
 Lieu : Québec, Qc,
 Date : 2021.11.05 14:30:12 -04'00'

Marie-Claude Chicoine
 Technicien(ne) en droit XC00M4

Signature

Date de
 signification
 du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée
 sur l'avis de réception ou de livraison ou celle
 indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci :

Date

Heure

lorsque signifié par : Huissier Agent de la paix
 Signature:

AVIS DE RÉCLAMATION

100400-1118076811

DÉFENDEUR

Montant réclamé : 1 081,00 \$

CONSTAT D'INFRACTION

100400-1118076811

N° séq. déf. : 001

INFORMATIONS IMPORTANTES**CONSTAT D'INFRACTION**

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité **dans les 30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été dûment signifié. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un des administrateurs ou dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse ci-joint pour consigner votre plaidoyer et acquitter (en argent canadien) la totalité du montant réclamé. Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée au verso du coupon-réponse. Si vous plaidez coupable, vous devez transmettre la totalité du montant réclamé, sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. Si vous transmettez la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. Toute personne qui transmet ou est réputée avoir transmis un plaidoyer de culpabilité est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction.

Le paiement peut être effectué **par internet au www.amendes.qc.ca; en composant sans frais le numéro 1 877 263-6337; par l'intermédiaire de la plupart des institutions financières au Québec** dans les 30 jours de la signification du constat; sur le **site Internet des institutions financières participantes**, en sélectionnant le fournisseur «**Justice Qc-Constat-Infraction**» ou «**Justice Qc-Dossier de cour**»; **par la poste**, par chèque ou mandat à l'ordre du **ministre des Finances**.

La contribution est une somme qui est notamment portée au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et du Fonds Accès Justice, dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse pour consigner votre plaidoyer et le retourner à l'adresse indiquée au verso. Vous recevrez, du greffier du tribunal compétent, un avis concernant l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉS

Si vous ne transmettez ni plaidoyer, ni la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés dans les 30 jours de la signification du constat, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite sera alors instruite par défaut, en votre absence, et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Pour tout renseignement, veuillez consulter notre site internet:

ou communiquer avec nous:

ou écrire à:

www.amendes.qc.ca

Téléphone: 1 877 263-6337 (sans frais)

Télécopieur: 418 644-8486

amendes@justice.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6e étage

Québec (Québec) G1V 4X1

To obtain a statement of offence in English, send us a written request.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District BEDFORD
Localité COWANSVILLE
Dossier 455-61-019550-225
ROLE: PR-455-61/009

PROCÈS-VERBAL
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Cour du Québec
Chambre criminelle et pénale
Chambre de la jeunesse
Tribunal du travail
Cour municipale
Juge de Paix Page 1 de 9

1 RÉFÉRENCES

Date 2023/03/31, Salle 1.01, Début 9:38, Fin 9:39, 10:37, 11:05

2 PRÉSENCE

Juge Lahaie-Lemelin Michèle, Greffier Lahaie-Lemelin Michèle, Poursuivant DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES & PÉNALES, Avocat du poursuivant MENARD REID JULIETTE-AUDREY TOUPIN-COUTURE, Défendeur SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE - SAFE

3 DEMANDE

DEMANDE (O) orale (E) écrite présentée par (PO) poursuivant (DF) défendeur (AU) autre, AJOURNEMENT, DÉCISION, FRAIS, CONTRE

4 INSTRUCTION

ACTUELLE, PROCHAINE, AJOURNEMENT, INSTRUCTION PAR DÉFAUT

5 JUGEMENT OU DÉCISION

Table with columns: Séq., Original, Modification/Substitution, Jugement ou décision. Row 1: 001, LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

Remarques, (ARPO)- Arrêt de la poursuite, (ARPR)- Arrêt des procédures, (ARPJ)- Arrêt des procédures à l'initiative du juge, (IAUT)- Autre, Suite



6
P
E
I
N
E

		Séquence			
		Chef d'accusation	Chef d'accusation	Chef d'accusation	Chef d'accusation
AMENDE	Montant				
	Frais				
	Frais de poursuite				
	Délai				
	Norme permise				
	Norme condamnée				
EMPRISONNEMENT	Période				
	Concurrent				
	Consécutif				

Remarques

7
O
R
D
O
N
N
A
N
C
E
S

- (OEXA)- Examen mental, _____ jours
- (ORCS)- Remise des choses saisies
- (OCCS)- Confiscation des choses saisies
- (OCPE)- Confiscation du permis exécutée
- (OCPN)- Confiscation du permis non exécutée
- (CADF)- Cautionnement du défendeur
- (OAUT)- Autre

8

M
A
N
D
A
T
S

- (MTEM)- d'amener un témoin
- (MDEF)- d'amener le défendeur
- (MEMP)- d'emprisonnement

Ordonnance rendue par le juge en vertu de l'article 21 du règlement de la cour du Québec : interdiction de prendre des photographies, des captures d'écran, de procéder à un enregistrement, audio et/ou vidéo et de diffuser en direct ou en différé une audience sauf avec la permission du Juge

Remarques

9
T
É
M
O
I
N
A
G
E
S

Repères	
10h38	Représentations de Me Surprenant : demande de déclarer un témoin expert;
10h39	<u>PREUVE DE LA POURSUITE</u>
10h39	Me Taupin-Couture dépose la pièce P-1;
10h39	Le TRIBUNAL prend connaissance de la preuve;
10h43	Preuve close de la poursuite;
10h44	<u>PREUVE DE LA DÉFENSE</u>
10h44	<u>Assermentation du témoin expert : Réal Provencher</u> 576 Dufferin, Granby, Médecin vétérinaire
10h44	Représentations de Me Taupin-Couture quand à la pertinence du témoin expert;
10h56	Représentations de Me Febbraro;
11h05	Le TRIBUNAL va suspendre pour faire des vérifications;
11h05	SUSPENSION DE L'AUDIENCE;

31-03-2023

Date

Juge

Greffier audencier

CANADA

Province de Québec

District de Bedford

N°: 455-61-019550-225

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE

11 :40	REPRISE DE L'AUDIENCE;
11 :41	Le Tribunal rend son jugement sur le témoin expert : l'expertise du témoin expert n'est pas pertinente;
	<u>PREUVE DE LA DÉFENDERESSE</u>
11 :42	Me Toupin-Couture demande l'exclusion des témoins;
11 :42	Assermentation du témoin : Katherine Gagneux 508 route Mansonville, Mansonville, Qc Propriétaire du sanctuaire pour animaux
11 :42	Interrogatoire par Me Surprenant;
11 :43	Objection de Me Toupin-Couture : le témoin doit témoigner sur des faits;
11 :44	Réplique de Me Surprenant; Le Tribunal rejette l'objection;
11 :50	Objection de Me Toupin-Couture : formulation de la question; Me Surprenant retire sa question;
11 :51	Objection de Me Toupin-Couture : oui-dire; Le Tribunal maintient l'objection;
11 :54	Objection de Me Toupin-Couture : l'hypothèse n'est pas admissible; Le Tribunal maintient l'objection;
11 :54	Objection de Me Toupin-Couture : règle de la meilleure preuve; Me Toupin-Couture retire son objection;
12 :01	Objection de Me Toupin-Couture : question hypothétique; Le Tribunal maintient l'objection;
12 :03	Contre-interrogatoire par Me Toupin-Couture;
12 :09	Preuve close de la défense; PREUVE CLOSE DE PART ET D'AUTRE
12 :10	Me Surprenant dépose un plan de plaidoiries;
12 :12	Plaidoiries de Me Surprenant;
12 :42	Plaidoiries de Me Toupin-Couture;

CANADA

Province de Québec

District de Bedford

N°: 455-61-019550-225

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE

12 :58 **Réplique de Me Surprenant;**

13 :04 Le Tribunal s'adresse aux parties concernant une date pour sentence;

13 :05 **LE TRIBUNAL :**

PREND le dossier en **DÉLIBÉRÉ;**

FIXE le dossier le 2 juin 2023 pour sentence si le dossier doit revenir.



Michèle Lahaie-Lemelin, G.A.C.S.

Le 31 mars 2023

ANNEXE III a)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
District judiciaire de BEDFORD

No 455-61

DÉFENDEUR

Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE
508, ROUTE DE MANSONVILLE
POTTON QC JOE 1X0

CONSTAT D'INFRACTION

No : 100400-1118076811

POURSUIVANT

Directeur des poursuites criminelles et
pénales
1200, route de l'Église, 6e étage
Québec (Québec)
G1V 4M1

REPR. ORG. 50001

No. Mandant :

2021-0288

Dossier no. : 21324730

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante, le ou vers le
2021-05-12 à Potton, au 508, route de Mansonville,

étant gardien, propriétaire ou importateur d'animaux, ne les a pas identifiés ou fait
identifier et maintenus identifiés.

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (RLRQ, c. P-42, r.7),
article(s) 8.

Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ, c. P-42), article(s) 22.1 et 55.43.3.

L'amende minimale est de 625,00 \$

Signature numérique de Marie-Claude Chicoine
DN : c=CA, l=QC, o=GOUV, ou=ICP, ou=SGCC2, ou=CLIENT,
serialNumber=07M0-001-07M0, cn=Marie-Claude Chicoine
Lieu : Québec, Qc,
Date : 2021,11.05 14:30:12 -04'00'

Marie-Claude Chicoine
Technicien(ne) en droit XC00M4

Signature

Date de signification du constat	Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe	Celle-ci :	Date	Heure
		OU	lorsque signifié par : <input type="checkbox"/> Huissier <input type="checkbox"/> Agent de la paix	
		Signature:		

AVIS DE RÉCLAMATION
100400-1118076811

Peine
réclamée: 625,00 \$

+ Frais: 300,00 \$

+ Contribution: 156,00 \$

Montant
total
= réclamé: 1 081,00 \$

Québec  Rapport d'  action général

(Code de procédure pénale, article 367, par 1°)

ORIGINE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362812
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE Ponton, Dominique / 4260 boul. Bourque, Sherbrooke, QC J1N 2A5			

A DÉFENDEUR

PERSONNE PHYSIQUE <input type="radio"/>	PERSONNE MORALE <input checked="" type="radio"/>			
NOM 1	NOM 2	PRÉNOM		
NOM DE L'ORGANISME SAFE Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie		DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)	MINEUR <input type="checkbox"/>	SEXE M <input type="radio"/> F <input type="radio"/>
RAISON SOCIALE				
ADRESSE 508 route de Mansonville		APP.	CASIER POSTAL	CODE POSTAL JOE 1X0
MUNICIPALITÉ Potton	PROVINCE/ÉTAT QC	PAYS Canada	N° TÉLÉPHONE 514 609-8148	HORS QUÉBEC <input type="checkbox"/>
PIÈCE D'IDENTITÉ ET NUMÉRO	PERMIS <input type="checkbox"/>	PLAQUE D'IMMATRICULATION <input type="checkbox"/>	PROVINCE /ÉTAT	AUTRES DÉFENDEURS IMPLIQUÉS <input type="checkbox"/>
NEQ <input checked="" type="checkbox"/> 1172958317	Autres <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>		

B INFRACTION

DATE ET HEURE DE L'INFRACTION	LE OU VERS LE ENTRE LE ET LE DU AU <input type="radio"/>	ANNÉE MOIS JOUR (DÉBUT) (AAAA-MM-JJ) 2021-05-12	HEURE MINUTE (DÉBUT) (HH:MM) 11:00	ANNÉE MOIS JOUR (FIN) (AAAA-MM-JJ)	HEURE MINUTE (FIN) (HH:MM)
N° Dossier (BAK) 2663470	EXPLOITANT-ENTITÉ 0001	MÊME ÉTABLISSEMENT VISITE <input type="checkbox"/>	N° LOI PRINCIPALE P-42	NOM DE LA LOI PRINCIPALE Loi sur la protection sanitaire des animaux	
ART. LOI PRINCIPALE 22.1	N° LOI/RÉG. APPL. 1 R.7				
ARTICLE RÉGL. APPL. 1 8 al. 1					
N° LOI/RÉG. APPL. 2	ARTICLE APPL. 2	CODIFICATION 104	CODE DÉF.	CODE VEH.	

DESCRIPTION DE L'INFRACTION
ETANT GARDIEN, PROPRIÉTAIRE OU IMPORTATEUR D'ANIMAUX, NE LES A PAS IDENTIFIÉS OU FAIT IDENTIFIER ET MAINTENUS IDENTIFIÉS.

SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE)

C LIEU D'INFRACTION

DESCRIPTION ET ADRESSE DU LIEU D'INFRACTION (sur les terres et bâtiments) Safe Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie situé au 508 route de Mansonville Potton, JOE 1X0	NO RAPPORT D'INSPECTION 3329773
	LOCALISATION (CODE MUNICIPAL) 45030
	DISTRICT JUDICIAIRE Bedford

D CHOSES SAISIES OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

CHOSES SAISIES <input type="checkbox"/>	DESCRIPTION	ANNEXE <input type="checkbox"/>
ORDONNANCE <input type="checkbox"/>	PRÉCISER	
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS <input type="checkbox"/>		

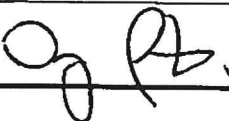
E FAITS ET GESTES PERTINENTS

Le 12 mai 2021 en avant-midi, je me rends au Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie situé au 508 route de Mansonville, Potton. Je me présente et explique le but de ma présence, soit celui d'effectuer un suivi concernant l'identification et la traçabilité des bovins et ovins présents sur les lieux. Sur place, je rencontre une dame qui se présente comme étant Mme Catherine Gagnieux, responsable, voir fiche REQ.
Je note la présence de divers animaux de ferme dont six bovins et deux ovins.

SUITE SUR COMPLÉMENT DE RAPPORT D'INFRACTION GÉNÉRAL (PAGE ADDITIONNELLE)

PREMIER AGENT ATTESTATION

DEUXIÈME AGENT ATTESTATION

J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		
NOM Ponton	PRÉNOM Dominique	NOM	PRÉNOM
AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE 0841	AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI <input checked="" type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-27	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI <input type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ)
QUALITÉ : Inspectrice		QUALITÉ :	
SIGNATURE 		SIGNATURE	

ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362812

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE
Ponton, Dominique / 4260 boul. Bourque, Sherbrooke, QC J1N 2A5

FAITS ET GESTES PERTINENTS

COCHER LA CASE APPROPRIÉE : SUITE DE « E » NOUVELLE SECTION « F » OU SUITE DE « F »

Concernant les six bovins : Lors de mon inspection, ceux-ci se trouvent à l'extérieur dans un enclos sous un abri ouvert. J'observe qu'aucun d'eux ne possède d'étiquette électronique et d'étiquette imprimée (ou de boucle) ATQ aux oreilles permettant leur identification.

Concernant les deux ovins : J'accompagne Madame Gagnieux jusqu'au petit bâtiment d'élevage où se trouvent les ovins. Ni un ni l'autre des deux ovins présents ne possède d'étiquette électronique et d'étiquette imprimée (ou de boucle) ATQ aux oreilles permettant leur identification.

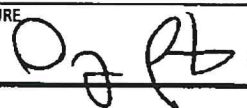
À la fin de l'inspection, Mme Gagnieux se rend à l'intérieur de son domicile et ressort avec les boucles qu'elle a en sa possession autant pour les bovins que pour les ovins.

En conclusion, il est possible d'affirmer que l'exploitant, Safe Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie qui possède le lieu du 508 rte de Mansonville, Potton, JOE 1X0 (voir fiche REQ et Hydro) ne s'est pas assuré de garder les animaux identifiés.

HISTORIQUE :

- Le 15 septembre 2020, l'inspectrice Aleksandra Ivanov effectue une inspection suite à des plaintes concernant l'identification des bovins. Un avis de non-conformité est rédigé pour les articles 6, 8 al. 1 et 11 du Règlements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (rapport d'inspection 3258191 ci-joint) , alors que les animaux sur place ne possèdent pas d'étiquettes apposés à leurs oreilles permettant leur identification et que la déclaration des animaux n'a pas été faite à Attestra, organisme en charge de la gestion du système d'identification.

SUITE PAGE SUIVANTE

PREMIER AGENT ATTESTATION				DEUXIÈME AGENT ATTESTATION			
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :		A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :		A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	
NOM Ponton	PRÉNOM Dominique	NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE 0841	AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE	AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE	AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI <input checked="" type="checkbox"/>		DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-27		PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI <input type="checkbox"/>		DATE (AAAA-MM-JJ)	
QUALITÉ : Inspectrice				QUALITÉ :			
SIGNATURE 				SIGNATURE			



ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362812

NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE
Ponton, Dominique / 4260 boul. Bourque, Sherbrooke, QC J1N 2A5

FAITS ET GESTES PERTINENTS

COCHER LA CASE APPROPRIÉE : SUITE DE « E » NOUVELLE SECTION « F » OU SUITE DE « F »

- Le 30 octobre 2020, le MAPAQ envoie une lettre adressée à Mme Gagnieux concernant une demande de dérogation adressée à l'Agri-Traçabilité Québec (Lettre MAPAQ ci-joint). Dans cette lettre il est indiqué que l'analyse de la demande et les arguments ne permettent pas d'accorder une dérogation.

- Le 17 décembre 2020, j'ai un entretien téléphonique avec Mme Gagnieux suite à la réception d'une nouvelle plainte en lien avec la traçabilité des animaux (voir impression conversation téléphonique ci-joint). À ce moment, seulement deux bovins sur six sont activés et les ovins ne le sont pas. Mme Gagnieux se dit prête à effectuer l'activation des boucles, mais n'entend pas pour le moment apposer les boucles aux oreilles des animaux, puisqu'elle prévoit envoyer une lettre réponse à la lettre concernant le rejet de sa demande de dérogation.

- Le 22 février 2021, Madame Danie Blanchet, chef d'équipe, discute avec Mme Gagnieux qui lui confirme qu'il y aura installation des identifiants sur les bovins et ovins présents sur le site (voir impression conversation téléphonique ci-joint).

- Dans une lettre de l'organisme SAFE, datée du 10 mars 2021, adressée au sous-ministre Monsieur René Dufresne et dont l'objet est "Proposition de protocole d'entente sur l'identification d'ovins et de bovins vivant dans un sanctuaire", l'organisme prétend avoir décidé d'identifier les animaux à l'aide de boucles aux oreilles afin de démontrer leur bonne foi (voir lettre ci-jointe).

SUITE PAGE SUIVANTE

PREMIER AGENT ATTESTATION			DEUXIÈME AGENT ATTESTATION		
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :			J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :		
A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>			A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		
NOM Ponton	PRÉNOM Dominique		NOM	PRÉNOM	
AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE 0841		AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE	
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice	<input checked="" type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-27	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	<input type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ)
SIGNATURE 			SIGNATURE		

ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362812
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE Ponton, Dominique / 4260 boul. Bourque, Sherbrooke, QC J1N 2A5			

FAITS ET GESTES PERTINENTS

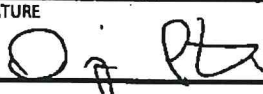
COCHER LA CASE APPROPRIÉE : SUITE DE « E » NOUVELLE SECTION « F » OU SUITE DE « F »


**** Précision au sujet du rapport d'inspection no 3329773 :**
Dans le rapport d'inspection, une erreur s'est glissée lors de la rédaction d'un numéro de boucle ATQ alors que les 4 derniers chiffres ont été répétés une seconde fois. Le numéro aurait dû être inscrit de cette façon : 124 000 109 43 1366. Il est également à préciser que ce numéro qui m'a été donné par Mme Gagnieux appartient à un bovin décédé et donc il ne s'agit pas du bon numéro du bovin à être activé. Le bon numéro qui a été activé par cette dernière suite à mon inspection est le 124 000 112 00 1549.

**** Note explicative concernant Attestra ****

La Loi sur la protection sanitaire des animaux donne au gouvernement le pouvoir d'établir un système d'identification des animaux afin d'en assurer la traçabilité.
Le ministre a confié à Agri-Traçabilité Québec devenu Attestra en 2020 la gestion du système d'identification. Actuellement, le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux vise les animaux d'élevage suivants : bovins, ovins et cervidés.
Attestra attribue un numéro unique de 7 chiffres à chaque site d'élevage et à chaque site où transitent les animaux. L'éleveur identifie l'animal en fixant une étiquette électronique à l'une de ses oreilles. Une étiquette imprimée est fixée à l'autre oreille. Les deux étiquettes portent un même numéro de 15 chiffres unique au Canada.
Tous les déplacements des animaux, de même que leur décès, doivent être déclarés à Attestra dès que ceux-ci entrent sur un nouveau site, soit une ferme, un pâturage communautaire, un encan, une exposition agricole, un abattoir, etc. Une traçabilité complète, de la naissance à l'abattoir, est donc réalisée au Québec.
Les renseignements relatifs à l'identification des animaux d'élevage sont conservés dans une base de données multisectorielle dans laquelle sont colligées toutes les informations relatives à l'ensemble des productions et l'obligation pour l'ensemble des intervenants de déclarer les mouvements d'animaux.

SUITE PAGE SUIVANTE

PREMIER AGENT ATTESTATION			DEUXIÈME AGENT ATTESTATION		
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>			J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		
NOM Ponton	PRÉNOM Dominique		NOM	PRÉNOM	
AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE 0841		AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE	
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice	<input checked="" type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-27	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	<input type="checkbox"/>	DATE (AAAA-MM-JJ)
SIGNATURE 			SIGNATURE		

ORIGINE			
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION SOUS-MINISTÉRIAT À LA SANTÉ ANIMALE ET À L'INSPECTION DES ALIMENTS	N° POURSUIVANT 100400	N° MANDANT 50001	N° DE DOSSIER DU MINISTÈRE 362812
NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE AU MINISTÈRE Ponton, Dominique / 4260 boul. Bourque, Sherbrooke, QC J1N 2A5			
FAITS ET GESTES PERTINENTS			
COCHER LA CASE APPROPRIÉE: SUITE DE «E» <input checked="" type="radio"/> NOUVELLE SECTION «F» <input type="radio"/> OU SUITE DE «F» <input type="radio"/>			
EXPLOITATION - OPÉRATION			
1. DONNÉES SUR DIVERS PERMIS EXPLOITÉS <input type="radio"/>		OU AUCUN PERMIS (PASSER À 2) <input checked="" type="radio"/>	
	(A)	(B)	(C)
NATURE DU PERMIS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° DE PERMIS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT (SI DIFFÉRENTS)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
DATE DE DÉLIVRANCE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
DATE D'EXPIRATION	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE			
- L'ÉTABLISSEMENT EST EN OPÉRATION <input type="checkbox"/> . DES CLIENTS CONSOMMENT <input type="checkbox"/> .			
- ALIMENT DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE :			
ON ENTREPOSE <input type="checkbox"/> , SERT <input type="checkbox"/> , OFFRE EN VENTE <input type="checkbox"/> , VEND <input type="checkbox"/> , FOURNIT <input type="checkbox"/> , PRÉPARE <input type="checkbox"/> , CONDITIONNE <input type="checkbox"/> OU TRANSFORME <input type="checkbox"/> DES ALIMENTS <input type="checkbox"/> , DE LA GLACE <input type="checkbox"/>			
OU D'AUTRES PRODUITS TELS QUE DES VIANDES <input type="checkbox"/> , DES PRODUITS CARNÉS <input type="checkbox"/> , DES OEUFS <input type="checkbox"/> , DES PRODUITS LAITIERS <input type="checkbox"/> , DES SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS <input type="checkbox"/> ,			
DES PRODUITS MARINS <input type="checkbox"/> , DES PRODUITS D'EAU DOUCE <input type="checkbox"/> , DES PRODUITS VÉGÉTAUX <input type="checkbox"/> , DE L'EAU EMBOUTEILLÉE <input type="checkbox"/> , DE L'EAU AU VOLUME <input type="checkbox"/> ,			
DES REPAS OU COLLATIONS <input type="checkbox"/> DESTINÉ(E)(S) À LA CONSOMMATION HUMAINE <input type="checkbox"/> .			
- ALIMENT DESTINÉ AUX ANIMAUX :			
ON Y MANIPULE : DES ALIMENTS <input type="checkbox"/> , DES CONTENANTS D'ALIMENTS <input type="checkbox"/> , DES PRODUITS IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE <input type="checkbox"/> ,			
DES PRÉMÉLANGES MÉDICAMENTEUX <input type="checkbox"/> , DES ALIMENTS MÉDICAMENTEUX <input type="checkbox"/> DESTINÉS AUX ANIMAUX <input type="checkbox"/> .			
- ON Y ABAT DES ANIMAUX <input type="checkbox"/> . ON Y FAIT LA TRAITE DU TROUPEAU <input type="checkbox"/> . ON PRÉLÈVE <input type="checkbox"/> , GARDE <input type="checkbox"/> , DISTRIBUE <input type="checkbox"/> , UTILISE <input type="checkbox"/> OU FAIT LE COMMERCE <input type="checkbox"/>			
DE LA SEMENCE ANIMALE <input type="checkbox"/> .			
- ON CONSTATE LA PRÉSENCE D'UN (D') ANIMAL(AUX) <input checked="" type="checkbox"/> .			
TYPE		NOMBRE	
bovins / ovins / cochon / chèvres / poules		6 / 2 / 1 / environ 3 / quelques unes	
IL Y A UN (DES) BORDEREAU(X) DE CUEILLETTE DATÉ(S) DU (DES) _____ ET PRÉSENCE DE LAIT DANS LE RÉSERVOIR <input type="checkbox"/> .			
(AAAA-MM-JJ)		(AAAA-MM-JJ)	
3. ACTIVITÉS EN COURS LORS DE LA VISITE <input type="checkbox"/> , PRODUITS <input type="checkbox"/> , OBJETS <input type="checkbox"/> , ÉQUIPEMENTS <input type="checkbox"/> , LIEUX <input type="checkbox"/> OU VÉHICULES <input type="checkbox"/> .			
DES PHOTOS ONT ÉTÉ PRISES PAR : _____			
PREMIER AGENT ATTESTATION		DEUXIÈME AGENT ATTESTATION	
J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :		J'AI PERSONNELLEMENT CONSTATÉ LES FAITS MENTIONNÉS EN :	
A <input checked="" type="checkbox"/> B <input checked="" type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	
NOM Dominique	PRÉNOM Ponton	NOM	PRÉNOM
AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE 841	AGENT DE LA PAIX <input type="checkbox"/>	MATRICULE
PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ : Inspectrice	DATE (AAAA-MM-JJ) 2021-07-28	PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA LOI QUALITÉ :	DATE (AAAA-MM-JJ)
SIGNATURE 		SIGNATURE	



Informations générales

Numéro	PRO1305110	Nom	SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE
Adresse	508 Route de Mansonville Mansonville, QC CA J0E1X0	Type	PRO (Producteur)
		Statut	Actif
Personnes-ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Catherine Gagnieux • 514.609.8148 (Cellulaire) • Info@safe-refuge.org (Courriel) • Teresa Galglier • 418.895.8501 (Cellulaire) 	Nombre d'animaux présents sur les sites utilisés par l'intervenant	8
Municipalité (après fusion)	Potton	Direction régionale	023 PRODUCTION – ABATTOIRS VNC – FERME
Administration régionale	02302 SUD-OUEST	Administration locale	0230204 SHERBROOKE
Région administrative	5 ESTRIE		

Espèces de l'intervenant

Espèce	Sous-espèce	Date de début	Date de fin
Ovin		2020-10-01	—

Production de l'intervenant

Espèce	Sous-espèce	Commentaire	Date de début	Date de fin
Bovin	Vache / veau		2017-07-29	—
Ovin	Agneaux lourds		2020-10-01	—

Site(s) utilisé(s) par l'intervenant

Numéro de site	Type de site	Espèce	Animaux	Adresse	Date de début	Date de fin
QC1589777	Bâtiment avec pâturage	Bovin	6	508 Route de Mansonville Mansonville, QC CA J0E1X0	2017-07-29	—
QC1589777	Bâtiment avec pâturage	Ovin	2	508 Route de Mansonville Mansonville, QC CA J0E1X0	2020-10-01	—

Animaux actuellement hébergés sur les sites utilisés par l'intervenant**QC1589777 - Potton**

Numéro d'identifiant	Espèce	Date de naissance	Date d'activation	Date d'entrée
124000110080535	Bovin	2017-07-07 (Réelle)	2017-07-09	2017-07-29
124000112001546	Bovin			2021-03-01
124000112001547	Bovin	2019-06-03 (Estimée)	2021-03-01	2019-06-03
124000112001548	Bovin	2019-05-01 (Estimée)		2021-03-01
124000112001549	Bovin	2017-08-18 (Estimée)		2021-05-12
124000120438680	Bovin	2020-08-26 (Réelle)	2020-09-01	2020-09-04
124000538143443	Ovin			2021-05-12
124000538143444	Ovin			2021-05-12

Registraire
des entreprises

Québec 

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2021-05-14 15:33:28

État des Informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1172958317
Nom	Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE

Adresse du domicile

Adresse	508 rte de Mansonville Potton (Québec) J0E1X0 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Gagnieux
Prénom	Catherine

Adresse	508 rte de Mansonville Potton (Québec) J0E1X0 Canada
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	2017-07-24
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2017-07-24
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2017-07-17 Constitution
Régime constitutif	CANADA : Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch.23
Régime courant	CANADA : Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch.23

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2021-03-09
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2020-09-28 2020
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2021-11-15
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2020-11-15

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	Refuge pour animaux de ferme

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
Aucun

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	GAGNIEUX
Prénom	Catherine
Date du début de la charge	2017-07-17
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	508 rte de Mansonville Potton (Québec) J0E1X0 Canada

Nom de famille	De Martigny
Prénom	Victoria
Date du début de la charge	2020-12-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	44A montée Sainte-Marie Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X2B9 Canada

Nom de famille	Gangnier
Prénom	Teresa
Date du début de la charge	2021-03-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	3280 rue Delorme Sherbrooke (Québec) J1K2Z5 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2021-03-09
Déclaration de mise à jour courante	2021-01-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-12-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-01-14
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-27
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-06
Déclaration de mise à jour courante	2017-12-12
Déclaration de mise à jour courante	2017-10-25
Déclaration d'immatriculation	2017-07-24

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2017-07-24

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie - SAFE		2017-07-24		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec



Confidentiel

Le 16 juillet 2021

Sophie Beaudet
 Responsable aux mesures coercitives
 MAPAQ
 Téléphone: 418-834-6740 poste 2332

Unité renseignement et analyse prospective
 1^{er} étage
 333, boulevard Jean-Paul-Hogue
 St-Jérôme (Québec) J7Z 6Y3

Objet : Demande de renseignements personnels conformément aux articles 59, 59.1 et 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame Beaudet,

Nous donnons suite à votre demande par écrit, du 14 juillet 2021, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants en lien avec le dossier 2663470-0001.

« Je vous transmets la présente demande afin d'obtenir la confirmation de responsabilité de Mme Catherine Gagnieux ou Safe Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie pour l'adresse suivante : 508 rte de Mansonville, Potton (Qc) JOE 1X0. Cette confirmation nous est nécessaire afin de valider l'exploitation du lieu par cette personne pour la période du : 2021-05-12. »

En réponse à votre requête :

- En effectuant une recherche par adresse, Catherine Gagnieux est la seule responsable du 508 rte de Mansonville Potton JOE 1X0 pour la période du 12-05-2021.

Nous vous prions d'agréer, Madame Beaudet, nos salutations distinguées.

DK3668
 2021.07.16 11:27:00
 -04'00'

Vanessa Toussaint
 Conseiller Renseignement
 Unité Renseignement et Analyse prospective
 Direction – Centre de services RH & Sécurité corporative
 Groupe – Talents, culture et évolution

Référence : LIAISON-20210716-001

DÉFENDEUR

CONSTAT D'INFRACTION

Montant réclamé : 1 081,00 \$

100400-1118076811

N° séq. déf. : 001

INFORMATIONS IMPORTANTES

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité **dans les 30 jours** qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été dûment signifié. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un des administrateurs ou dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse ci-joint pour consigner votre plaidoyer et acquitter (en argent canadien) la totalité du montant réclamé. Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée au verso du coupon-réponse. Si vous plaidez coupable, vous devez transmettre la totalité du montant réclamé, sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. Si vous transmettez la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés sans avoir consigné de plaidoyer, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. Toute personne qui transmet ou est réputée avoir transmis un plaidoyer de culpabilité est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction.

Le paiement peut être effectué **par internet au www.amendes.qc.ca; en composant sans frais le numéro 1 877 263-6337; par l'intermédiaire de la plupart des institutions financières au Québec** dans les 30 jours de la signification du constat; sur le **site Internet des institutions financières participantes**, en sélectionnant le fournisseur «Justice Qc-Constat-Infraction» ou «Justice Qc-Dossier de cour»; **par la poste**, par chèque ou mandat à l'ordre du **ministre des Finances**.

La contribution est une somme qui est notamment portée au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels et du Fonds Accès Justice, dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser le coupon-réponse pour consigner votre plaidoyer et le retourner à l'adresse indiquée au verso. Vous recevrez, du greffier du tribunal compétent, un avis concernant l'endroit, la date et l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉS

Si vous ne transmettez ni plaidoyer, ni la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés dans les 30 jours de la signification du constat, vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite sera alors instruite par défaut, en votre absence, et le jugement rendu sans autre avis.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Pour tout renseignement, veuillez consulter notre site internet: ou communiquer avec nous: ou écrire à:	www.amendes.qc.ca Téléphone: 1 877 263-6337 (sans frais) Télécopieur: 418 644-8486 amendes@justice.gouv.qc.ca Ministère de la Justice Bureau des infractions et amendes 1200, route de l'Église, 6e étage Québec (Québec) G1V 4X1
---	--

To obtain a statement of offence in English, send us a written request.

BIA INFR-CORE FR 2020-05 V19

100400-1118076811

CO-0000000020036565

DC-0000000040000282

COUPON-RÉPONSE

▲ Détacher ici ▲

Ministère de la Justice



À l'infraction décrite au constat n°

100400-1118076811 001

Montant réclamé

100400 1118076811 001

1 081,00 \$

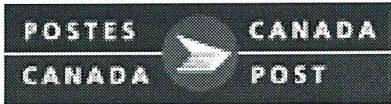
Je plaide : Coupable Non coupable

PAYABLE DANS LA PLUPART DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
DANS LES 30 JOURS DE LA SIGNIFICATION DU CONSTAT

Signature du défendeur

Date

Si nouvelle adresse, l'inscrire _____



Date: 2021/11/19
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 1200 ROUTE DE L'EGLISE 6E ÉTAGE
 BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES
 QUÉBEC QC G1V 4M1

Madame, Monsieur,
 Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison
 et la signature de la personne qui a accepté
 l'envoi sous mentionné:

Dear Sir or Madam:
 Please find below the scanned delivery date and
 signature of the recipient of the item identified
 below:

Numéro d'article

Item Number

7071947219131279

Nom de produit

Product Name

Service certifié/Certified Mail

Numéro de référence 1

Reference Number 1

CO-0000000020036565

Numéro de référence 2

Reference Number 2

Sans objet/Not Applicable

Date de livraison (aaaa/mm/jj)

Delivery Date (yyyy/mm/dd)

2021/11/18

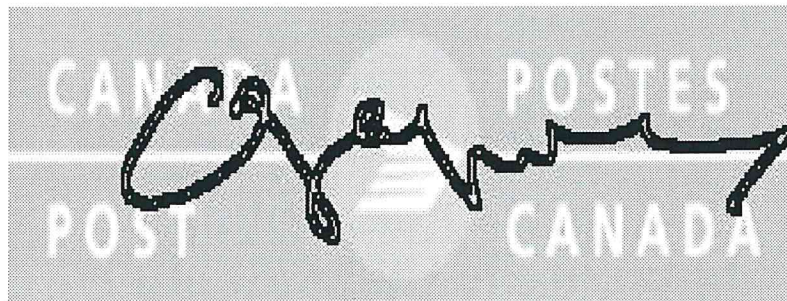
Nom du signataire

Signatory Name

sanc pour animaux

Signature

Signature



Salutations distinguées,

Yours sincerely,

Réseau des relations avec la clientèle
 1 888 550-6333
 (de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

Customer Relationship Network
 1-888-550-6333
 (from outside of Canada 1 416 979-8822)

*Cette copie est conforme à la date de livraison et à
 l'image de signature de la personne qui a accepté les
 envois susmentionnés. Ces informations ont été extraites
 de la banque de données de Postes Canada.*

*This copy conforms to the delivery date and signature of
 the individual who accepted and signed for the item in
 question. This information has been extracted from the
 Canada Post data warehouse.*

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

À jour au
1^{er} février 2019

Ce document a valeur officielle.

chapitre P-42, r. 7

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection
sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1).

IDENTIFICATION

D. 205-2002, sec. III; D. 66-2009, a. 11.

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec:

- 1° le bovin âgé de 7 jours ou moins ou, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins; 2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance;
- 3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal de l'un de ces sites est assimilé à son retrait de l'exploitation sauf s'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin et que le site se trouve à moins de 10 km de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

Note *TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN CERVIDÉ, AUTRE QUE CELUI VISÉ AU TROISIÈME ALINÉA, NÉ AVANT LE 26 FÉVRIER 2009 ET QUI SE TROUVE AU QUÉBEC DOIT L'IDENTIFIER OU LE FAIRE IDENTIFIER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 OU DE L'ARTICLE 10 DE CE RÈGLEMENT AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2010 OU AVANT LE RETRAIT DU CERVIDÉ DE L'EXPLOITATION, SELON LA PREMIÈRE ÉCHÉANCE. (D. 66-2009, a. 25)*

D. 205-2002, a. 8; D. 161-2004, a. 7; D. 66-2009, a. 11 et 25.

11. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux qui identifie ou fait identifier un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7 à 13 de l'article 2 en regard de cette identification, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité.

Dans le cas d'un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, il doit également transmettre les renseignements visés aux paragraphes 14 et 15 de l'article 2 en regard de cette identification ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 16 de l'article 2 en regard de cette identification.

Note

TOUT PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'UN CERVIDÉ SUR LEQUEL SONT APPOSÉES UNE ÉTIQUETTE ÉLECTRONIQUE ET UNE ÉTIQUETTE IMPRIMÉE PORTANT LE MÊME NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE À L'ANIMAL ET QUI ONT ÉTÉ DÉLIVRÉES PAR AGRI-TRAÇABILITÉ QUÉBEC AVANT LE 25 FÉVRIER 2009, D'UN CERVIDÉ GARDÉ DANS UN JARDIN ZOOLOGIQUE OU DANS UN CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE, POUR LEQUEL UN PERMIS A ÉTÉ DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA SECTION IV OU DE LA SECTION V DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ (CHAPITRE C-61.1, R. 5), SUR LEQUEL EST APPOSÉE L'UNE DE CES ÉTIQUETTES DÉLIVRÉES PAR AGRI-TRAÇABILITÉ QUÉBEC, D'UN CERF DE VIRGINIE QUI, LE 25 FÉVRIER 2009, SE TROUVE AU QUÉBEC ET EST IDENTIFIÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 47 OU DE L'ARTICLE 57 DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ OU D'UN CERVIDÉ QUI, LE 25 FÉVRIER 2009, EST GARDÉ DANS UN JARDIN ZOOLOGIQUE OU DANS UN CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE, POUR LEQUEL UN PERMIS A ÉTÉ DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA SECTION IV OU DE LA SECTION V DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ, SUR LEQUEL EST APPOSÉE UNE ÉTIQUETTE « H'OF A » DOIT TRANSMETTRE AU MINISTRE OU, SELON LE CAS, À L'ORGANISME GESTIONNAIRE, SES NOM, ADRESSE ET NUMÉRO D'INTERVENANT AINSI QUE LES RENSEIGNEMENTS VISÉS AUX PARAGRAPHES 8 À 13 DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DE CERTAINS ANIMAUX ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE RENSEIGNEMENT VISÉ AU PARAGRAPHE 7 DE CET ARTICLE AU PLUS TARD LE 26 MAI 2009.

DANS LE CAS D'UN CERF DE VIRGINIE VISÉ À LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION IX DU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ, IL DOIT ÉGALEMENT TRANSMETTRE LE NUMÉRO DU TATOUAGE PRÉVU PAR L'ARTICLE 57 DE CE RÈGLEMENT. (RÉF: D. 66-2009, A. 27)

D. 205-2002, a. 11; D. 66-2009, a. 11; D. 1070-2018, a. 2.



Montréal, le 10 mars 2021

Par courriel : ministre@mapaq.gouv.qc.ca

Monsieur René Dufresne
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation du Québec
200, Chemin Sainte-Foy
12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Proposition de protocole d'entente sur l'identification d'ovins et de bovins vivant dans un sanctuaire

Monsieur,

Je vous écris concernant l'identification et la traçabilité des êtres animaux vivant dans un sanctuaire.

Le 23 septembre 2020, le Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie (ci-après « SAFE »), que j'ai fondé en 2017 et que je dirige depuis, a reçu la visite d'une inspectrice du MAPAQ, madame Aleksandra Ivanov (ci-après « l'inspectrice Ivanov ») qui nous a remis un rapport d'inspection daté du 22 septembre 2020 et trois avis de non-conformité relatifs au Règlement sur l'identification de traçabilité de certains animaux.

À la suite de cette visite et dans l'impossibilité de joindre l'inspectrice Ivanov pour discuter de la situation de SAFE relativement à l'identification des êtres animaux (deux ovins et six bovins) visés par son rapport d'inspection, nous avons décidé d'identifier ceux-ci à l'aide de boucles aux oreilles, même si selon la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (ci-après « Loi BÉSA ») s'appliquant à notre sanctuaire nous n'y étions pas obligés. Nous souhaitons ainsi démontrer notre bonne foi.

Pour être visé par l'obligation d'identification par étiquetage aux oreilles de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, il faut que les êtres animaux soient utilisés dans un contexte d'élevage industriel commercial et destinés à la consommation humaine. Les activités exercées doivent être reliées à la production animale. Ce qui n'est pas le cas de SAFE.

Parmi les quarante-neuf pensionnaires à vie de notre sanctuaire se trouvent, comme je l'ai indiqué plus haut, six bovins et deux ovins : des êtres animaux « domestiques » au sens de la Loi BÉSA, qui inclut le bœuf et le mouton dans sa définition d'« animal domestique ». À aucun moment ces huit êtres animaux ne seront transportés vers une entreprise d'abattage ou toute autre installation à visée commerciale.



SAFE n'est pas un « producteur agricole » : ferme laitière, porcine, de poules pondeuses, caprine, ou autre . Il n'est pas un lieu d'élevage où les êtres animaux sont utilisés à des fins d'agriculture : expositions, foires . Les êtres animaux n'y sont pas gardés dans un but de productions animales pour le commerce — viande ou autres produits alimentaires. Le but et la mission de SAFE sont au contraire de sortir les êtres animaux d'une situation d'élevage commercial destiné à la consommation humaine. Ils sont de :

« [...] secourir et [d']offrir une protection aux [êtres] animaux [qui étaient utilisés sur les fermes d'élevage industriel et] abandonnés, maltraités à risque d'être abattus, faisant l'objet d'un signalement et d'une saisie par les autorités gouvernementales ou dont les propriétaires ne peuvent plus s'occuper [...] » .

La vocation première de notre sanctuaire est de veiller au bien-être, à la sécurité, à la santé et à la protection des êtres animaux tel qu'édicté par la Loi BÉSA. Les opérations de SAFE ne concordent aucunement avec les objectifs visés par la Loi sur la protection sanitaire des animaux qui a pour préoccupation principale la santé publique humaine et l'amélioration de la santé animale dans un contexte de consommation des êtres animaux d'élevage, de la vente à des fins commerciales des produits issus de ces derniers (lait, œufs, etc.). Notre sanctuaire ne pratique aucune activité d'agriculture, telles l'utilisation des êtres animaux à des fins agricoles, lors d'expositions ou de foires agricoles, l'exploitation d'un abattoir ou d'un établissement de vente aux enchères, l'euthanasie des êtres animaux.

La mission de SAFE comporte un volet éducatif qui permet aux milliers de personnes qui chaque année visitent le sanctuaire, en personne ou en ligne, de créer des liens avec les êtres animaux. Nous aidons, petits et grands, à comprendre que ces êtres animaux sont sentients, qu'ils ont chacun une personnalité, que chacun éprouve des sentiments, cultive des amitiés uniques et que, tout comme les chats et les chiens à la maison, ils sont des individus sensibles, dignes de compassion et de respect. Nous leur expliquons que ces êtres animaux ne sont pas des biens et que, comme le reconnaît la « Loi BÉSA », ils ont des impératifs biologiques.

Nous aidons les visiteurs à reconnaître les effets directs de nos choix individuels — tant sur les plans alimentaire, vestimentaire et cosmétique que du divertissement — sur le bien-être des êtres animaux, leur propre santé, l'environnement et sur tous les êtres vivants de la planète.

En cette époque de pandémie mondiale, où les scientifiques de la planète réclament un nouvel encadrement de l'élevage industriel, la mission de SAFE est plus importante que jamais. Une mission menée sans l'apport d'un financement gouvernemental, grâce à la seule générosité des donateurs.

Le sanctuaire SAFE est enregistré comme organisme de bienfaisance avec statut à but non lucratif, soit ne générant aucun revenu d'entreprise participant à l'économie du Québec. Il est également enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre d'organisme de bienfaisance autorisé à émettre des reçus pour des fins fiscales.



Je vous invite à lire l'Annexe 2 ci-jointe pour une description détaillée du sanctuaire SAFE.

En raison de la mission éducative de SAFE axée sur l'importance des êtres animaux dans notre monde, il serait dévastateur pour nous d'avoir à mettre des étiquettes auriculaires à nos résidents, que nous considérons comme des êtres animaux de compagnie. Quiconque serait réfractaire à l'idée de faire une telle chose à un chien, un chat ou même un cheval. Pour nous, comme pour nos milliers de partisans, chiens, chats, poules, vaches ou cochons, c'est du pareil au même. Ils sont tous des êtres sentients.

La « réduction des répercussions économiques néfastes sur le secteur bioalimentaire québécois » est une des raisons énumérées par le MAPAQ pour justifier l'identification et la traçabilité des êtres animaux. Une raison qui ne devrait pas être retenue dans le cas des êtres animaux vivant dans un sanctuaire puisque ceux-ci ne font pas partie de la chaîne alimentaire, et de là sont exclus du secteur bioalimentaire. Ces êtres animaux ne doivent pas être considérés comme un produit puisqu'ils ont été retirés de la chaîne alimentaire industrielle. Ces êtres animaux ne seront jamais vendus, ils ne seront jamais exportés ou transportés. Ils n'entreront jamais en contact avec des êtres animaux externes au sanctuaire où ils vivent. Lorsque l'un d'entre eux mourra, son corps sera récupéré par l'entreprise Sanimax, qui offre un service de collecte de cadavres d'êtres animaux entièrement conforme à la réglementation locale, y compris au règlement concernant les matières à risque spécifiées (MRS) du gouvernement fédéral.

Cela dit, nous reconnaissons l'importance de la traçabilité des êtres animaux au Québec. C'est pourquoi nous souhaitons proposer pour les réfugiés de SAFE une solution alternative aux étiquettes auriculaires. Une solution qui répondrait à la fois aux besoins d'identification et de traçabilité du MAPAQ et à la mission de SAFE d'offrir un traitement empreint de dignité aux individus sensibles que sont les êtres animaux. Cette alternative est aussi efficace que les étiquettes auriculaires, mais plus humaine et plus compatissante. De plus, elle est conforme à la Loi BÉSA.

Vous trouverez le détail de cette solution alternative, présentée sous la forme d'un protocole d'entente, à l'Annexe 1 ci-jointe.

Aussi, des lettres des membres de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec exposant des opinions professionnelles au sujet de l'identification et du traçage des êtres animaux sont jointes au présent document.

Je termine en soulignant que les êtres animaux accueillis à SAFE ont déjà tellement souffert qu'ils méritent notre compassion.

Tout en vous remerciant pour l'intérêt que vous accorderez à cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Gagnieux".

Catherine Gagnieux
Fondatrice et directrice générale
SAFE — Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie

c.c. Danie Blanchet, Inspectrice principale, MAPAQ

Victoria de Martigny, Secrétaire-Trésorière du SAFE

p.j.

**ANNEXE 1*****Proposition de protocole d'entente pour l'identification et la traçabilité des êtres animaux vivant dans un sanctuaire***

Voici le protocole d'entente que propose SAFE en réponse aux exigences d'identification et de traçabilité du MAPAQ :

- Nous avons enregistré, auprès de Attestra, les deux ovins et six bovins résidant actuellement à SAFE.
- Afin de les suivre et de les identifier, nous souhaitons injecter une micropuce RFID sous-cutanée dans chaque être animal. Cette procédure sera réalisée par un médecin vétérinaire.
- Les micropuces que nous proposons proviennent de Microchip ID Systems et sont entièrement conformes aux normes ISO 11784 et 11785 qui répondent aux exigences d'identification du MAPAQ.
- Il s'agit de puces FDX (full duplex) lisibles à grande distance.
- Ces puces peuvent être scannées et lues par les lecteurs RFID déjà en possession des inspecteurs du MAPAQ.
- Nous pouvons relier les numéros de ces puces à la puce attribuée lors de l'enregistrement via Attestra, en suivant le même protocole que celui requis lorsqu'une étiquette électronique est perdue ou endommagée.

Aux États-Unis, la plupart des agriculteurs utilisent aujourd'hui des micropuces sous-cutanées pour identifier les êtres animaux. La technologie est réglementée par l'USDA et est acceptée comme alternative aux étiquettes auriculaires chez le bétail, qu'il soit formé de bovins, de cerfs, d'alpagas, de porcs, de chèvres, ou autres.

Les micropuces présentent plusieurs avantages :

- elles offrent la même traçabilité que les étiquettes auriculaires, tout en étant plus fiables;
- elles affichent de faibles taux de défaillance (illisibilité), n'étant pas exposées aux intempéries et contournant le risque d'accrochage;



- elles sont garanties pour la durée de vie de l'être animal;
- elles assurent une identification continue, le risque de perte étant nul;
- elles limitent le besoin de la double identification (fixation des étiquettes sur chaque oreille) puisqu'elles sont sous-cutanées et conçues avec un revêtement anti-migratoire qui les ancrent exactement là où elles sont injectées;
- elles constituent une solution écologique, contrairement aux étiquettes auriculaires qui viennent grossir le volume de déchets de plastique;

Quant à elles, les étiquettes auriculaires exposent les êtres animaux vivant dans un sanctuaire à des risques dont sont épargnés les êtres animaux élevés dans la filière industrielle. Les voici :

- les étiquettes auriculaires peuvent s'accrocher à une branche, une clôture ou un autre équipement du sanctuaire et blesser l'oreille de l'être animal qui se promène dans une grande zone clôturée souvent formée d'hectares de forêt;
- les êtres animaux vivant dans un sanctuaire, dont les vaches et les chèvres, n'étant pas écornés, le risque d'accrochage de l'étiquette et de déchirure à l'oreille lors de leurs jeux ou autres interactions est grand;
- les êtres animaux vivant dans un sanctuaire ont une espérance de vie de 20 ans et plus contrairement aux êtres animaux destinés à l'alimentation humaine qui seront abattus à un jeune âge. On sait que pendant la courte période que ces derniers passent dans une ferme industrielle il arrive fréquemment qu'ils perdent ou déchirent leur étiquette et que celle-ci soit remplacée. Sur de longues années, on imagine facilement le nombre de fois que des étiquettes devront être remplacées occasionnant de la douleur inutile provoquée par le perçage d'un trou (qui est le protocole recommandé par Agri-traçabilité Québec [ATQ]).

**ANNEXE 2****SAFE - Milieu de vie des êtres animaux et travail des bénévoles****La libre circulation des êtres animaux**

Les êtres animaux, tels que les moutons, chèvres, poules, coqs et oies, sont libres de circuler à l'extérieur des enclos internes et sur tout le site protégé du sanctuaire. Ils ont également accès à l'étang.

Les bovins adultes ont un enclos intérieur et circulent librement dans leur enclos extérieur.

Les jeunes bovins sont libres de circuler dans toutes les zones protégées du site du sanctuaire.

Les équidés et les porcins ont chacun leur grange et leur enclos extérieur.

Lieux de vie des êtres animaux

Le sanctuaire SAFE est formé de 4 bâtiments :

1. la grange principale où résident :
 - a. les 6 bovins : 5 dans leur enclos et 1 libre d'aller et venir en attendant d'avoir son propre enclos;
 - b. les chèvres, moutons, poules et oies, qui se partagent librement la partie centrale de la grange et leur enclos;
2. une grange pour les poneys;
3. une grange pour les 7 cochons;
4. un poulailler pour les coqs.

Quotidien des êtres animaux et des bénévoles

Entre 7 h et 8 h du matin, selon les saisons et l'heure du lever du soleil, les êtres animaux sont nourris à leur réveil de grains, de légumes et de fruits frais.

Autour de 8 h — 8 h 30 l'enclos des petits animaux est nettoyé. L'urine et les excréments sont soigneusement enlevés, la litière de copeaux de bois remplacée, les abreuvoirs nettoyés et remplis, les mangeoires remplies de nouveau foin. Pendant ce temps les petits êtres animaux



restent dans la grange ou se promènent librement sur le terrain. Ils ont accès à leur enclos toute la journée.

Quant à eux, les bovins restent dans leur enclos extérieur, muni d'un abri les protégeant des éléments, de mangeoires et d'abreuvoirs. En été ils passent la nuit à l'extérieur, en hiver, ou par temps froid, ils s'installent dans leur enclos intérieur pour la nuit.

Les porcins et équidés ont libre accès à leur enclos extérieur. Tous les matins et en fin de journée, leur enclos intérieur est nettoyé en profondeur, leurs abreuvoirs nettoyés et remplis, leurs mangeoires réapprovisionnées. Par temps froid, ou inclément, ils sont installés dans leur grange pour la nuit.

Pendant que les animaux sont dans leurs enclos extérieurs respectifs, les bénévoles nettoient les enclos intérieurs en profondeur, enlèvent les excréments et l'urine, nettoient en dessous des tapis de caoutchouc, remplacent la litière, remplissent les mangeoires, nettoient et remplissent les abreuvoirs, s'assurent que tout est propre et en bon état.

Ils nettoient aussi le centre de la grange, remplissent les provisions de sacs de litière, remplissent les provisions de foin, s'assurent que les bacs de grain sont pleins.

Ils apportent la litière souillée dans un endroit choisi du terrain pour en faire du compost.

Ils passent du temps avec les êtres animaux à les caresser, les brosser, leur parler et tout simplement profiter de leur présence.

Les bénévoles

SAFE peut compter sur l'aide d'approximativement 90 bénévoles. Leurs tâches sont réparties ainsi :

- accomplir les tâches journalières requises;
- exécuter une journée de divers travaux, comme le nettoyage du printemps ou de l'automne;
- participer aux événements organisés par SAFE;
- s'occuper des réseaux sociaux;

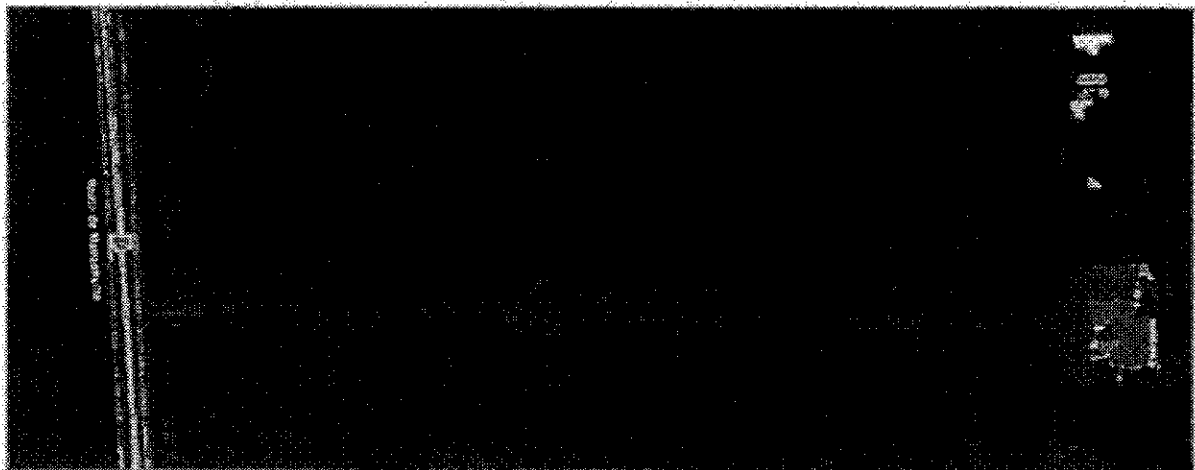
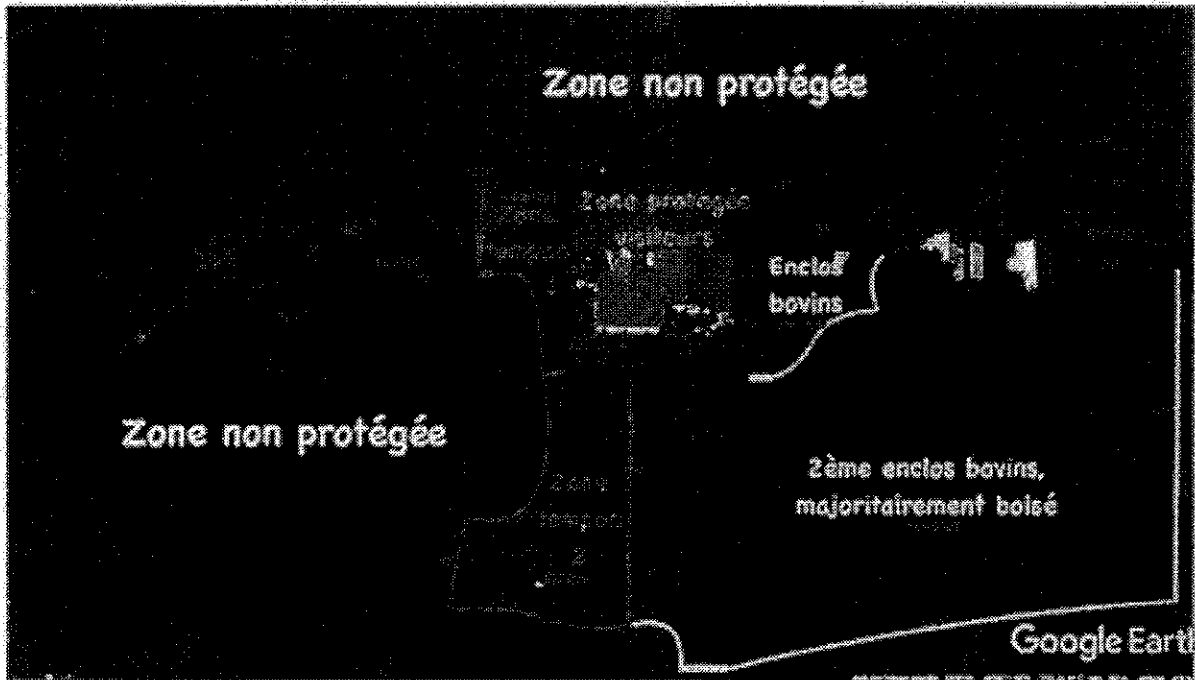


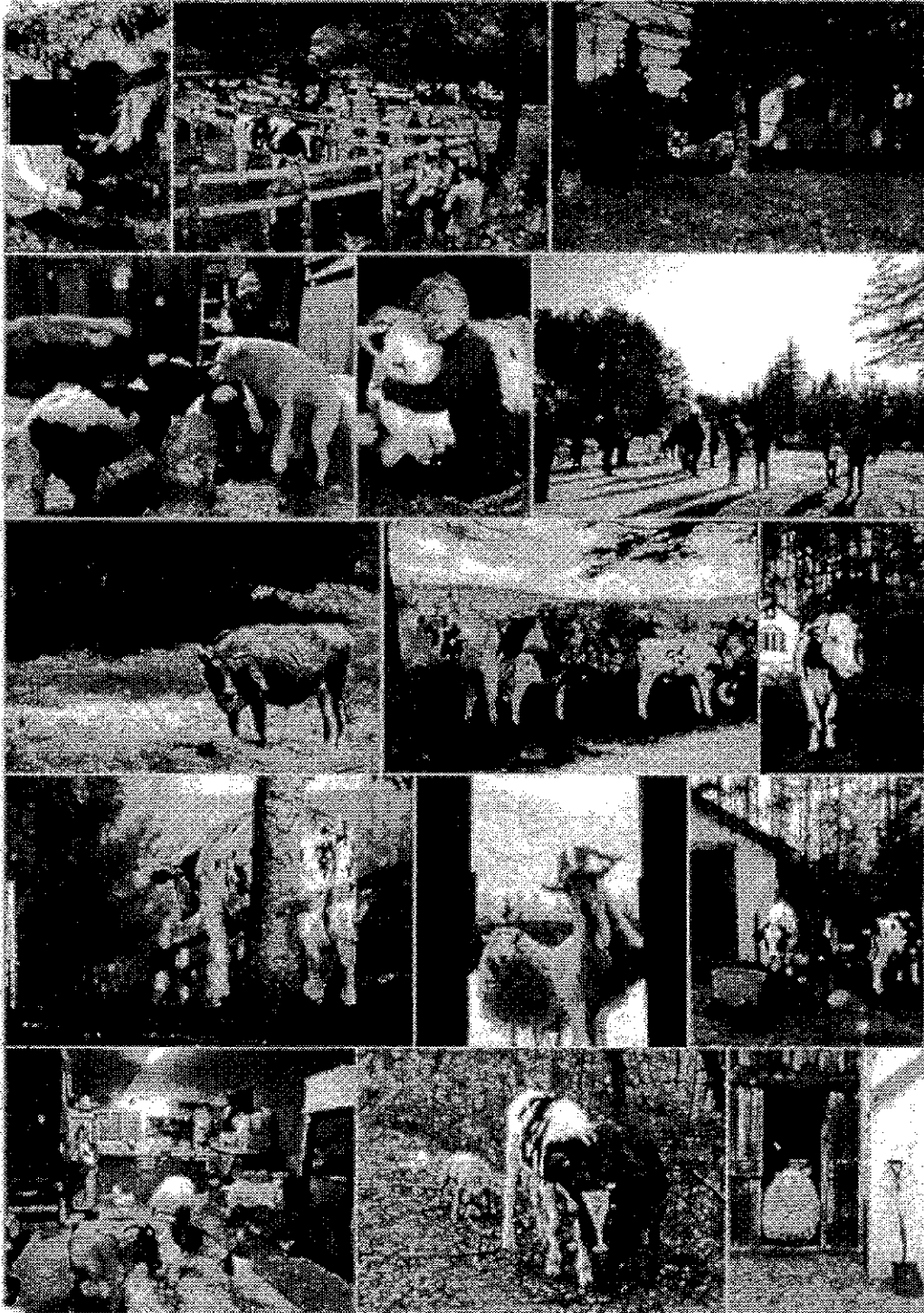
- gérer l'horaire des bénévoles;
- s'occuper des diverses activités administratives reliées au bon fonctionnement de SAFE
- aller chercher les provisions.

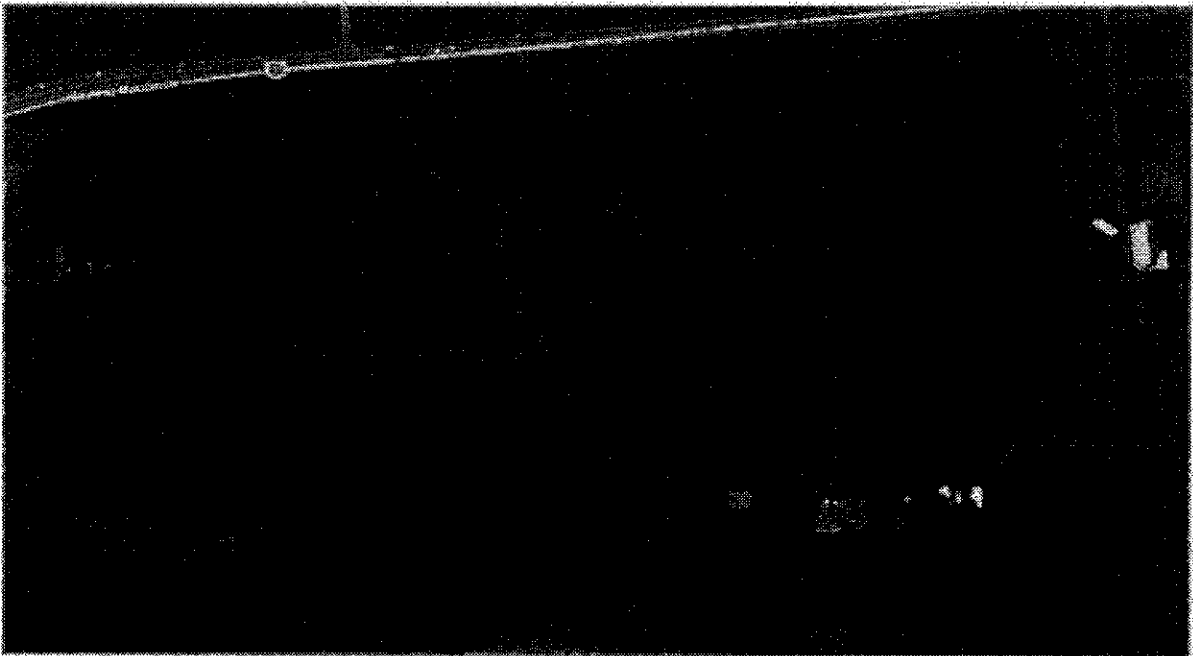
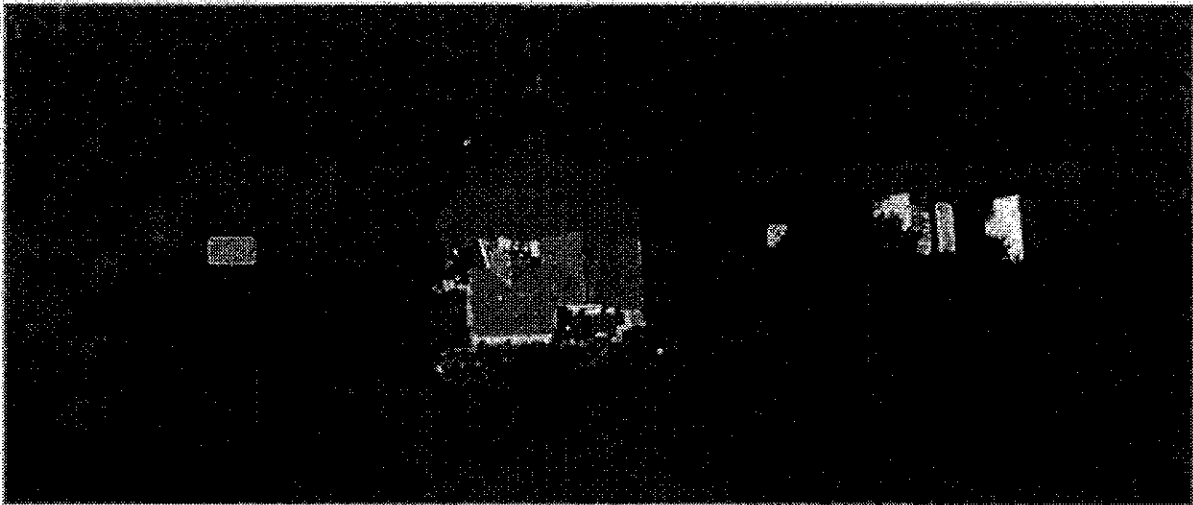


ANNEXE 3

Plans d'emplacement du SAFE et Images







ANNEXE III b)

C A N A D A

C O U R D U Q U É B E C
(Chambre criminelle et pénale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

No : 455-61-019550-225

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE TANYA LAROCQUE, J.C.Q.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES,
Poursuivant

et

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE (SAFE),
Défendeur

Le 31 mars 2023

COMPARUTIONS :

Me Audrey Toupin-Couture
procureure pour le Directeur des poursuites criminelles et
pénales

Me Chloé Surprenant
Me Léa Febbraro
procureures pour le Sanctuaire des animaux de ferme de
l'Estrie (SAFE)

Transcription à partir d'un enregistrement numérique

Nadia Dufresne, s.o. réf:341560-1

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Ouverture d'un voir-dire	8
Représentations par Me Audrey Toupin-Couture	8
Représentations par Me Léa Febbraro	18
Jugement par la Cour	25
Témoïn : Catherine Gagnieux	27
Interrogatoire par Me Chloé Surprenant	27
Contre-interrogatoire par Me Audrey Toupin-Couture	45
Plaidoirie de Me Chloé Surprenant	51-81
Plaidoirie de Me Audrey Toupin-Couture	70

1 **--DÉBUT DE L'AUDIENCE - 9 h 38**

2 **LA GREFFIÈRE :**

3 Le dossier numéro 9, Sanctuaire pour animaux de la ferme de
4 l'Estrie.

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Bonsoir, Madame la Juge. Chloé Surprenant pour le
7 Sanctuaire. Également, ma collègue Léa Febbraro est venue
8 nous assister, aujourd'hui.

9 **Me LÉA FEBBRARO :**

10 Bonjour, Madame la Juge.

11 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

12 Madame Catherine qui représente... Madame Gagnieux qui
13 représente le Sanctuaire est présente également. Donc, je
14 sais que mon collègue avait peut-être quelque chose de plus
15 rapide que nous à passer, c'est ce que je suggérerais.

16 **LA COUR :**

17 Parfait. Donc, tout le monde est prêt?

18 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

19 Oui.

20 **--SUSPENSION DE L'AUDIENCE - 9 h 39**

21
22 **--REPRISE DE L'AUDIENCE - 10 h 37**

23 **LA GREFFIÈRE :**

24 Donc, le dossier numéro 9, Sanctuaire pour animaux de la
25 ferme de l'Estrie.

1 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

2 Maître Audrey Toupin-Couture pour le Ministère public.

3 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

4 Bonjour. Chloé Surprenant pour le Sanctuaire des animaux de
5 ferme de l'Estrie.

6 **Me LÉA FEBBRARO :**

7 Et Léa Febbraro.

8 **LA COUR :**

9 Juste, votre nom?

10 **Me LÉA FEBBRARO :**

11 Febbraro. F-E-B-B-R-A-R-O.

12 **LA COUR :**

13 Votre prénom?

14 **Me LÉA FEBBRARO :**

15 Léa.

16 **LA COUR :**

17 Léa, merci.

18 **Me LÉA FEBBRARO :**

19 Merci à vous.

20 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

21 Madame la Juge?

22 **LA COUR :**

23 Oui.

24 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

25 Déjà, j'aimerais vous demander, lors de mes interventions,

1 je vais devoir rester assise à cause d'un handicap physique
2 que j'ai.

3 **LA COUR :**

4 Je n'ai pas de problème avec ça.

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Donc, si vous me le permettez, mais ça serait très
7 apprécié.

8 **LA COUR :**

9 Il n'y a pas de problème.

10 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

11 Merci beaucoup. Donc, dans ce dossier-ci, on vous
12 demanderait de déclarer un de nos témoins, témoin expert.
13 De ce que je comprends, c'est contesté par notre collègue.
14 Donc, il va falloir tenir ce débat-là avant d'entrer sur le
15 fond.

16 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

17 Je pense qu'il faut d'abord que le Ministère public fasse
18 sa preuve et ensuite...

19 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

20 Ah oui, pardon, oui.

21 **LA COUR :**

22 Oui, normalement oui.

23 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

24 Mais, oui, pardon.

25 ///

1 **LA COUR :**

2 Après ça, on verra pour la Défense.

3 **Me LÉA FEBBRARO :**

4 Ensuite.

5 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

6 C'est plus au niveau de la pertinence que de l'expertise
7 même du témoin, là; juste peut-être préciser à ce
8 niveau-là.

9 **LA COUR :**

10 Okay.

11 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

12 Donc, si vous me le permettez, Madame la Juge, je serais
13 prête à procéder. Je procède via une preuve documentaire.

14 **LA COUR :**

15 Parfait, merci.

16 --OUVERTURE DE LA PREUVE DE LA POURSUITE

17 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

18 Donc, je vous dépose l'ensemble de la preuve, en liasse,
19 sous P-1. Puis je crois que je ne me trompe pas en disant
20 que ce n'est pas la preuve au fond qui est contestée, mais
21 c'est plutôt un débat de droit qui va s'ensuivre dans le
22 présent dossier.

23 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

24 Exact.

25 ///

1 **LA COUR :**

2 Parfait. Donc, je vais prendre connaissance de la preuve.

3 Donc, vous aviez juste une preuve documentaire?

4 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

5 Exact.

6 **LA COUR :**

7 Parfait. Donc, votre preuve est close?

8 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

9 C'est complet, oui.

10 --PREUVE CLOSE DE LA POURSUITE

11 **LA COUR :**

12 Donc, une défense à offrir?

13 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

14 Oui.

15 --OUVERTURE DE LA PREUVE EN DÉFENSE

16 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

17 Donc, on pourrait appeler notre témoin, Docteur Provencher.

18 Il est dans la salle. C'est ma collègue, maître Febbraro,

19 qui va procéder à son admissibilité ou non, qui va faire le

20 débat.

21 **LA COUR :**

22 Donc, je comprends qu'on ouvre un voir-dire?

23 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

24 Oui.

25

1 --OUVERTURE D'UN VOIR-DIRE

2
3 **AFFIRMATION SOLENNELLE**

4 **Dr RÉAL PROVENCHER, témoin expert**

5 **Médecin vétérinaire**

6 **576, rue Dufferin**

7 **Granby (Québec)**

8 **J2H 0Y8**

9
10 **REPRÉSENTATIONS PAR Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

11 Donc, Madame la Juge, avant que le témoin commence à
12 témoigner : d'entrée de jeu, on vous a annoncé un débat, un
13 débat sur la pertinence. Donc, je m'objecte à ce qu'on
14 fasse ce... qu'on introduise en preuve le témoignage de
15 l'expert dans le présent dossier pour une question de
16 pertinence. J'ai reçu le préavis du témoignage d'expert de
17 mes collègues, là, en février 2023. Dans ce document-là, on
18 annonce les sujets sur lesquels le témoin viendrait
19 entretenir la Cour; je ne sais pas si vous l'avez au
20 dossier?

21 **LA COUR :**

22 Oui.

23 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

24 Donc, on parle de fonctionnement d'un sanctuaire, de
25 fonctionnement d'une ferme, de la procédure d'étiquetage

1 des animaux, les objectifs de l'étiquetage des animaux puis
2 les complications liées à l'étiquetage des animaux. Donc,
3 dans le présent dossier... Est-ce que j'annonce juste mon
4 objection ou est-ce que je vous la plaide tout de suite?

5 **LA COUR :**

6 Non, mais tu peux la plaider tout de suite, là.

7 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

8 Oui? Okay.

9 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

10 Simplement, Collègue, dans le sommaire, il y avait
11 également les informations sur la traçabilité qui ne se
12 retrouvaient pas dans l'avis d'appel.

13 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

14 Dans l'avis d'appel?

15 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

16 Oui, je vous ai envoyé l'avis d'appel qui contenait en gros
17 le sommaire, mais je devais aussi vous faire parvenir un
18 sommaire. Puis il y a certains points, comme je vous avais
19 mentionné, qui avaient été précisés par rapport aux
20 témoignages donc... Est-ce que...

21 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

22 Qui se trouve à être lequel?

23 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

24 Vous avez mentionné l'étiquetage, mais également
25 monsieur... le docteur Provencher témoignerait sur la

1 traçabilité, l'utilité de la traçabilité, les maladies qui
2 sont visées par la traçabilité, ce genre d'information là.

3 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

4 Parfait. Donc, je pense, Madame la Juge, pour trancher la
5 présente objection eu égard à la pertinence. D'abord, il
6 faut nécessairement prendre en considération l'accusation
7 dans le présent dossier. Donc, ce qui est reproché au
8 Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie, c'est à titre
9 de gardien, propriétaire ou importeur d'animaux de ne pas
10 les avoir identifiés ou fait identifier ou maintenus
11 identifiés conformément à l'article 8 du *Règlement sur*
12 *l'identification et la traçabilité de certains animaux.*

13 Je vous dépose immédiatement l'affaire Mohan, qui
14 est une décision de la Cour suprême, qui date de 1994, mais
15 qui est toujours d'application courante, qui vient établir
16 les conditions sous lesquelles on peut statuer d'admettre
17 en preuve ou non un témoignage d'expert. Donc, je suis plus
18 précisément à la page 20, à compter du paragraphe g). Donc,
19 la Cour suprême dit ce qui suit par rapport au témoignage
20 d'opinion d'un expert, elle mentionne :

21 *L'admission de la preuve d'expert repose*
22 *sur l'application des critères suivants :*
23 *a) en la pertinence; b) la nécessité*
24 *d'aider le juge des faits; c) l'absence de*
25 *toute règle d'exclusion; et d) la*

1 *qualification suffisante de l'expert.*

2 C'est principalement sur les points a) et b) que se
3 retrouve l'enjeu dans le présent dossier.

4 Donc, je poursuis au paragraphe a) La pertinence.

5 Donc la Cour suprême mentionne ce qui suit :

6 *Comme pour toute autre preuve, la*
7 *pertinence est une exigence liminaire pour*
8 *l'admission d'une preuve d'expert. La*
9 *pertinence est déterminée par le juge comme*
10 *question de droit. Bien que la preuve soit*
11 *admissible à la première vue si elle est à*
12 *ce point lié au fait concerné qu'elle tend*
13 *à établir, l'analyse ne se termine pas là.*

14 Un petit peu plus loin dans le même paragraphe, à la page
15 21, on dit :

16 *Cet examen supplémentaire peut être décrit*
17 *comme une analyse du coût et des bénéfices,*
18 *à savoir « si la valeur en vaut le coût. »*

19 Et un peu plus loin, on dit :

20 *Mais plutôt par rapport à son impact sur le*
21 *procès.*

22 Donc, encore une fois, c'est la nature du témoignage qu'on
23 veut présenter par le biais d'un expert, eu égard à
24 l'accusation dans le présent dossier, qu'est-ce que ça va
25 apporter?

1 Donc, un peu plus loin dans le bas de la page,
2 paragraphe g), on dit :

3 *La preuve d'expert risque d'être utilisée à*
4 *mauvais escient et de fausser le processus*
5 *de recherche des faits.*

6 Donc, encore une fois, il faut regarder la nature du
7 dossier et c'est quoi le débat qu'on veut en faire, pour
8 déterminer si la preuve d'expert est réellement pertinente
9 dans le présent dossier.

10 Page suivante, page 22, le paragraphe du haut, à la
11 fin, on dit :

12 *Le juge Moldaver a également mentionné deux*
13 *facteurs, entre autres, qui devraient être*
14 *considérés dans de telles circonstances.*

15 *(1) La preuve est-elle susceptible de*
16 *faciliter la tâche de recherche des faits*
17 *de jury, ou susceptible de l'embrouiller ou*
18 *de le dérouter? (2) Le jury est-il*
19 *susceptible d'être écrasé par*
20 *l'« infailibilité mystique » de la preuve,*
21 *ou sera-t-il capable de garder l'esprit*
22 *ouvert et d'en apprécier objectivement la*
23 *valeur?*

24 Je passe au deuxième critère, le critère de la
25 nécessité d'aider le juge des faits. Je suis au

1 paragraphe... page 23, pardon, paragraphe c) :

2 *Quant aux questions qui exigent des*
3 *connaissances particulières.*

4 Donc, je pense que c'est véritablement ce paragraphe-là qui
5 a toute son importance dans le présent dossier. Je crois
6 que pour déterminer, Madame la Juge, la pertinence du
7 témoignage de l'expert qu'on veut introduire aujourd'hui,
8 il faut se poser la question suivante : c'est quoi, la
9 question en litige ou les questions en litige que le
10 Tribunal aura à trancher?

11 D'entrée de jeu, Madame la Juge, je vous ai nommé,
12 puis je crois que ça a été confirmé par ma consœur, que le
13 débat, ce n'est pas un débat au fond du dossier. Je ne
14 crois pas qu'on nie dans le présent dossier que le
15 Sanctuaire pour animaux de ferme de l'Estrie a omis
16 d'identifier les bovins qu'elle gardait sur sa propriété à
17 ce moment-là, je ne pense pas que c'est ça le débat dans le
18 présent dossier. Le débat, ultimement, c'est en termes
19 d'interprétation du *Règlement sur la traçabilité* : est-ce
20 que le Règlement s'applique ou non au Sanctuaire? Ça, c'est
21 une question d'interprétation d'un règlement. Et
22 l'interprétation d'un règlement ou d'une loi ça relève du
23 juge, ça ne relève pas d'un expert de venir vous dire
24 comment interpréter un règlement ou comment l'appliquer.
25 Donc, à moins d'avoir mal compris l'essence du débat

1 aujourd'hui ou d'avoir mal cerné les questions juridiques
2 auxquelles le Tribunal devra répondre, je vois
3 difficilement comment est-ce que le témoignage de l'expert
4 pourrait éclairer la Cour et je pense que pour se prononcer
5 sur ces éléments-là, la Cour doit véritablement avoir en
6 lumière les questions en litige qui devront être tranchées.

7 Donc, je poursuis, je reviens – j'ai fait une grosse
8 parenthèse, je m'en excuse – au paragraphe c) toujours.

9 Donc :

10 *Quant aux questions qui exigent des*
11 *connaissances particulières, un expert dans*
12 *le domaine peut tirer des conclusions et*
13 *exprimer son opinion. Le rôle d'un expert*
14 *est précisément de fournir au juge et au*
15 *jury une conclusion toute faite que ces*
16 *derniers, en raison de la technicité des*
17 *faits, sont incapables de formuler.*

18 Il n'y a pas de technicité de faits dans le présent
19 dossier, on a un Règlement qui parle de bovins, qui parle
20 de traçabilité, qui parle d'étiquetage puis on a une
21 constatation à une date donnée où il y a des bovins qui
22 sont gardés au Sanctuaire et qui ne sont pas étiquetés.
23 C'est ça, les faits de la cause, il n'y a pas de faits
24 complexes pour lequel il y a des conclusions toutes faites
25 qui doivent être présentées au juge. Je m'en remets encore

1 une fois à ma prémisse de départ, on est dans le cadre
2 d'une interprétation de la loi, et ça, ça vous appartient à
3 vous, Madame la Juge.

4 Donc, un petit peu plus loin, toujours à cette
5 page-là, paragraphe f) :

6 *Cette condition préalable est fréquemment*
7 *reprise dans la question de savoir si la*
8 *preuve serait utile au juge des faits. Le*
9 *mot « utile » n'est pas tout à fait juste,*
10 *car il établit un seuil trop bas.*

11 *Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité*
12 *selon une norme trop stricte. L'exigence*
13 *est que l'opinion soit nécessaire au sens*
14 *qu'elle fournit des renseignements « qui,*
15 *selon toute vraisemblance, dépassent*
16 *l'expérience et la connaissance du juge ou*
17 *du jury. La preuve doit être nécessaire*
18 *pour permettre au juge des faits*
19 *d'apprécier les questions en litige étant*
20 *donné leur nature technique.*

21 Il n'y a rien technique dans le présent dossier, là.
22 L'étiquetage, là, c'est simple : on appose une étiquette
23 sur une oreille d'une bête.

24 Je poursuis un petit peu plus loin, à la page 24,
25 paragraphe b) :

1 *Comme la pertinence, analysée précédemment,*
2 *la nécessité de la preuve est évaluée à la*
3 *lumière de la possibilité qu'elle fausse le*
4 *processus de recherche des faits.*

5 Paragraphe... Page 25, *La qualification suffisante*
6 *de l'expert, paragraphe g) :*

7 *Enfin, la preuve doit être présentée par un*
8 *témoin dont on démontre qu'il ou elle a*
9 *acquis des connaissances spéciales ou*
10 *particulières grâce à des études ou à une*
11 *expérience relative aux questions visées*
12 *dans son témoignage.*

13 Encore une fois, on revient toujours à la prémisse qu'il
14 faut d'abord établir des questions qui doivent être
15 tranchées par le Tribunal. Mis à part la question de
16 l'interprétation de la réglementation, moi, il n'y a aucune
17 question qui m'a été soumise dans le présent dossier.

18 Paragraphe i) :

19 *En résumé, il ressort donc de ce qui*
20 *précède que la preuve d'expert qui avance*
21 *une nouvelle théorie ou une nouvelle*
22 *technicité scientifique est soigneusement*
23 *examinée pour déterminer si elle satisfait*
24 *à la norme de fiabilité et si elle est*
25 *essentielle en ce sens que le juge des*

1 *faits serait incapable de tirer une*
2 *conclusion satisfaisante sans l'aide de*
3 *l'expert.*

4 Donc, Madame la Juge, je vous soumetts respectueusement que
5 pour interpréter une loi, pour interpréter un règlement, le
6 Tribunal n'a pas besoin d'entendre un témoignage d'expert.
7 Vous êtes l'expert du droit, c'est à vous d'interpréter une
8 loi, un règlement dans le sens général de cette loi-là, de
9 ce règlement-là en ayant pour objectif de tenter de trouver
10 le véritable objectif du législateur dans le cadre de
11 l'adoption de cette loi-là ou de ce règlement-là; mais ce
12 n'est certainement pas à un expert, un médecin vétérinaire
13 de venir vous dire comment interpréter la loi et comment
14 l'appliquer à un cas donné.

15 Je pense, Madame la Juge, avec beaucoup de respect,
16 là, ce qu'on tente de faire aujourd'hui, là, ce sont des
17 représentations qui devraient être faites devant le
18 ministère de la Justice pour démontrer que le législateur
19 devrait adopter une exception pour le cas qui nous occupe.
20 Malheureusement, là, le présent Tribunal n'a pas ce
21 pouvoir-là, le pouvoir d'exclure le Sanctuaire de
22 l'application du Règlement qui est visé dans le présent
23 dossier, vous n'avez pas ce pouvoir-là. Donc, eu égard à la
24 preuve qu'on veut vous présenter par rapport à... – et je
25 reviens sur les éléments qui sont nommés – le

1 fonctionnement d'un sanctuaire versus le fonctionnement
2 d'une ferme, la procédure d'étiquetage, l'objectif de
3 l'étiquetage, la complication qui va être liée à
4 l'étiquetage, on a nommé un autre là dont...

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 La traçabilité.

7 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

8 ... la traçabilité, l'objectif de la traçabilité par
9 rapport aux maladies, et cetera, et cetera. Je comprends
10 tout ça. Par contre, je vous soumets respectueusement que
11 ce n'est pas le bon forum pour faire valoir ça. Vous, vous
12 allez devoir lire la Loi, lire le Règlement, l'interpréter,
13 l'appliquer. Vous ne pourrez pas créer d'exception parce
14 qu'on est dans une situation particulière puis qu'on veut
15 exonérer les représentants de l'entreprise de l'application
16 de ce règlement-là. Le tout soumis respectueusement.

17

18 **REPRÉSENTATIONS PAR Me LÉA FEBBRARO :**

19 Merci beaucoup. Alors avant de commencer mon propos,
20 évidemment, le but du témoignage donc du docteur Provencher
21 à titre d'expert, ce n'est aucunement d'usurper la fonction
22 de ce Tribunal d'interpréter la Loi. Je vais développer un
23 petit peu en détail, puis je vais revenir sur les
24 commentaires de ma collègue concernant la pertinence
25 logique, donc c'est une pertinence qui doit être logique,

1 c'est un seuil qui est beaucoup plus bas que... s'agir de
2 pertinence dans l'absolu, et ce, dans un second temps, sur
3 la nécessité en tant que telle. Je pourrais m'adresser
4 également à la Cour et évoquer les compétences de monsieur,
5 mais je ne pense pas que ce soit ça qui soit en litige,
6 ici.

7 Effectivement, on a une défense à présenter, c'est
8 une défense que ma collègue va vous plaider tout à l'heure
9 où on soumet que les animaux de sanctuaire, donc d'un
10 sanctuaire, ne sont pas soumis au règlement et donc à
11 l'article 8 du *Règlement sur la traçabilité*. Ça, on vous le
12 soumet parce qu'avec ce qu'on va vous présenter, puis
13 notamment avec le témoignage de monsieur, c'est des animaux
14 qui, ultimement, n'ont pas besoin... qui ne sont pas visés,
15 ils n'ont pas besoin d'être identifiés. Et le but derrière
16 le Règlement, derrière la Loi, et ce pourquoi on doit
17 l'appliquer, ce sont pour des animaux qui sont dans un
18 système agroalimentaire, qui sont dans un système où ils
19 vont être élevés et ultimement destinés à la consommation.
20 Donc, il y a un but derrière la traçabilité et on va vous
21 soumettre et on va vous ex... on va vous plaider, et
22 monsieur, on va pouvoir lui poser des questions sur le
23 système de traçabilité.

24 Premièrement, pour ce qui est de la pertinence.
25 Donc, on a dit que c'était une pertinence logique dans,

1 effectivement, l'arrêt *Mohan*, on parle du fait qu'il faut
2 que ce... Excusez-moi, je vais reprendre le paragraphe j),
3 de la page 20 :

4 *Bien que la preuve soit admissible à*
5 *première vue si elle est à ce point liée au*
6 *fait concerné qu'elle tend à l'établir.*

7 Alors, c'est très précisément ce que nous allons procéder
8 avec monsieur Provencher. Ici, on vous soumet qu'on va
9 avoir des informations, des faits, une opinion en médecine
10 vétérinaire sur ce qu'est la traçabilité : « Qu'est-ce que
11 c'est, la traçabilité? C'est quoi, un animal de ferme?
12 C'est quoi, un animal de sanctuaire? C'est quoi, la
13 différence? C'est quoi, l'utilité en médecine vétérinaire
14 de faire ça? » En aucun cas monsieur va être là pour dire
15 que ce règlement n'a aucune application dans les animaux
16 d'un sanctuaire : il n'est pas là pour ça. Il va être là
17 pour nous donner des informations puis c'est là que je vais
18 sauter immédiatement sur la pertinence, mais des
19 informations, des faits, son opinion sur qu'est ce que
20 c'est que la traçabilité? : « Pourquoi on a des animaux qui
21 doivent être retracés? C'est quoi, les conséquences? C'est
22 quoi, justement, le fait de tracer l'animal parce
23 qu'ultimement, s'il est consommé, il y a une maladie, puis
24 qu'il faut retracer cette maladie, cet animal-là? » Il y a
25 donc, effectivement... puis ma consœur va revenir sur le

1 sujet, sur les différentes sortes d'animaux dans la Loi,
2 puis l'objectif du législateur derrière le règlement et de
3 sa loi habilitante. Mais monsieur l'expert, justement,
4 va... s'il est qualifié d'expert et admis dans cette cour,
5 va pouvoir nous donner des informations, son opinion en
6 médecine vétérinaire sur ce sujet-là.

7 Je vous soumets que c'est non seulement utile, c'est
8 plus qu'utile parce que ce n'est pas de connaissances
9 judiciaires, on n'a pas connaissance d'office sur ce que
10 c'est le système de traçabilité dans le système
11 agroalimentaire. On ne sait pas pourquoi, on peut
12 comprendre à première vue, effectivement, oui, il faut
13 retracer les animaux, il faut les étiqueter. On a une Loi :
14 il faut étiqueter les bovins, les ovins, c'est comme ça. Il
15 n'y a pas d'étiquetage. Je suis d'accord, le débat, il est
16 très simple. Mais on en est... ça ne se résume pas qu'à ça.
17 Puis la défense qu'on va vous soumettre, elle ne se résume
18 pas qu'à ça, elle va se... elle va décliner, si je peux
19 dire, où on va pouvoir expliquer qu'il y a des différentes
20 sortes d'animaux qui sont visées par le Règlement, que ce
21 règlement, il a été fait... il a été émis... il a été
22 adopté pour viser un certain type d'animaux, qui sont dans
23 le système agroalimentaire, qui doivent être tracés, qui
24 doivent être identifiés parce qu'ultimement, ils vont être
25 consommés. Alors, ça, non seulement c'est utile, mais c'est

1 plus qu'utile et c'est même fondamental parce que c'est le
2 coeur de notre argumentation, ça va être le coeur de notre
3 défense.

4 Comme je vous le disais, ce n'est pas de
5 connaissance judiciaire comment fonctionne le système de
6 traçabilité : « Pourquoi on a besoin d'étiqueter un animal?
7 Comment ça se passe? » Je reprends le terme de ma consœur
8 qui dit : « L'étiquetage, c'est simple. » Alors, oui, je
9 vous le concède, on met une étiquette sur l'oreille d'un
10 animal, d'un bovin, d'un ovin, mais pourquoi? Et c'est ce
11 sur quoi on va se baser et monsieur va être là justement
12 pour expliquer quel est le processus, à quoi il sert.

13 C'est un expert, c'est un monsieur qui a travaillé
14 pendant plus de 45 ans au service des fermes dans le
15 système agroalimentaire, il va pouvoir expliquer également
16 qu'il travaille avec des animaux de sanctuaire, il va
17 pouvoir expliquer la différence entre ces deux animaux et
18 ultimement, la finalité de « Pourquoi on a un règlement qui
19 s'applique? » et « Pourquoi on a des animaux qui doivent
20 être identifiés? » Parce qu'ils vont être mangés
21 finalement, parce qu'il va falloir retracer les risques
22 pour l'humain à un moment donné. Donc, c'est les raisons
23 pour lesquelles nous vous soumettons que c'est nécessaire,
24 c'est utile et c'est plus qu'utile pour la Cour et pour
25 notre défense, ça va être le coeur de notre défense et ça

1 va être... ça va nous permettre de vous présenter une
2 défense pleine et entière sur l'interprétation du
3 règlement.

4 Pour ce qu'il y a de la qualification, alors on a le
5 CV de monsieur Provencher qu'on va pouvoir déposer par
6 après, mais ici je vous soumets... puis je vais sauter à...
7 directement à l'étape de la valeur probante versus l'effet
8 préjudiciable, je vous soumets qu'il n'y a pas d'effet
9 préjudiciable à admettre le témoignage de monsieur à titre
10 d'expert. Premièrement, parce que... alors, la valeur
11 probante, ultimement, c'est vous qui allez la déterminer,
12 c'est vous qui allez pouvoir déterminer quelle force
13 probante vous allez attribuer à son témoignage. On n'a
14 aucun effet démesuré ici par rapport au procès.

15 La question peut être qu'elle est simple pour ma
16 consoeur parce qu'elle applique la Loi telle qu'elle est,
17 mais nous, notre défense, ça va être de se pencher
18 justement sur l'objectif derrière la Loi pour pouvoir
19 l'appliquer aux bons animaux. Alors, c'est sûr que, là, on
20 va devoir rentrer dans le détail et en aucun cas on ne
21 cherche à usurper la fonction de la Cour, tout ce qu'on
22 veut faire, c'est donner des outils à la Cour, donner des
23 faits, donner des informations, donner une opinion en
24 médecine vétérinaire sur le système de traçabilité, et donc
25 sur les animaux de la ferme. Et ça, vous allez avoir

1 plusieurs détails, même plus de détails sur le sujet.

2 Ici, on parle d'un témoignage qui va durer maximum
3 30 minutes. Il va donner des informations plus que
4 essentielles à la Cour. À aucun moment, monsieur n'aura
5 l'intention et ne va pas usurper la fonction de la Cour. Il
6 sait très bien qu'il est là pour donner son opinion, les
7 questions vont être posées dans ce sens. Si j'essaie de
8 reprendre... le para... la page 25, des coûts et bénéfices.
9 – Excusez-moi, je me suis emmêlée dans mes pages. – En
10 aucun cas monsieur va rendre un témoignage qui va fausser
11 la recherche des faits. En fait, il va justement nous en
12 donner qu'on va pouvoir utiliser pour que cette Cour à la
13 fin, ultimement, puisse interpréter le règlement et
14 déterminer s'il s'applique aux animaux du Sanctuaire et
15 s'ils sont visés, et s'ils avaient effectivement
16 l'obligation d'étiqueter les animaux.

17 Vous me permettez juste de relire mes notes, je
18 m'excuse.

19 **LA COUR :**

20 Non, il n'y a pas de problème.

21 **Me LÉA FEBBRARO :**

22 Ce serait mes commentaires pour lesquels... Donc, notre
23 réponse à l'objection. Si jamais vous souhaitez qu'on pose
24 plus de questions à monsieur pour évaluer sa compétence ou
25 la pertinence de ce qu'il pourra témoigner, on va rester

1 disponible. Mais ce sera mes commentaires sur l'objection,
2 je vous remercie.

3 **LA COUR :**

4 Parfait. Donc, qu'est-ce que je faire, j'ai suspendre pour
5 aller révérifier certaines choses. Quand je vais revenir,
6 je vais prendre mon jugement sur l'objection concernant la
7 pertinence. Okay?

8 **Me LÉA FEBBRARO :**

9 Je vous remercie.

10 **LA GREFFIÈRE :**

11 Veuillez vous lever pour la suspension de l'audience.

12 **--SUSPENSION - 11 h 05**

13

14 **--REPRISE - 11 h 40**

15 **LA GREFFIÈRE :**

16 Donc, reprise dans le dossier Sanctuaire pour animaux de la
17 ferme de l'Estrie.

18

19 **JUGEMENT PAR LA COUR :**

20 Parfait. Donc, je suis prête à rendre mon jugement. La
21 Poursuite soulève une objection quant à la pertinence du
22 témoignage du vétérinaire Réal Provencher. L'*arrêt Mohan*
23 détermine les critères concernant l'admissibilité d'un
24 témoignage d'expert. En ce qui concerne le critère de la
25 pertinence selon *Mohan*, l'expertise doit tendre tant sur le

1 plan logique que sur le plan juridique à établir un fait
2 relatif à une question en litige et avoir une certaine
3 valeur probante. On reproche à la défenderesse ne pas avoir
4 identifié ou « faire » identifié ou maintenu
5 l'identification de ses animaux. Le coeur du litige dans le
6 présent dossier concerne l'interprétation de la loi et des
7 règlements, à savoir si les animaux du sanctuaire sont
8 soumis ou non au Règlement. Il ne saurait évidemment pas
9 être question de faire entendre un expert pour évaluer la
10 portée d'une règle de droit ou déterminer l'objectif du
11 législateur. Le droit interne est en effet de connaissance
12 judiciaire et il revient précisément au juge de
13 l'interpréter et de l'appliquer. Donc, l'expertise du
14 vétérinaire Réal Provencher n'est pas pertinente en
15 l'instance et inadmissible en preuve.

16 Avez-vous d'autres témoins à faire entendre en
17 défense?

18 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

19 Oui, effectivement. Donc, Madame Gagnieux, qui est la
20 propriétaire du Sanctuaire. – Vous pouvez venir à l'avant,
21 Madame Gagnieux.

22 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

23 Je voulais juste m'assurer, Madame la Juge, s'il y a
24 d'autres témoins, qu'on les exclut de la salle pour le
25 moment.

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Il n'y en a pas d'autres.

3 **LA COUR :**

4 Il n'y en a pas d'autres? Parfait.

5 **Mme CATHERINE GAGNIEUX :**

6 Bonjour, Madame la Juge.

7 **LA COUR :**

8 Bon matin.

9

10 **AFFIRMATION SOLENNELLE**

11 **CATHERINE GAGNIEUX**

12 **Propriétaire du SAFE**

13 **508, route de Mansonville**

14 **Mansonville (Québec)**

15 **JOE 1X0**

16

17 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

18 Donc, je vais poursuivre assise...

19 **LA COUR :**

20 Oui, assise, pas de problème.

21 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

22 ... comme je l'ai mentionné.

23

24 **INTERROGATOIRE PAR Me CHLOÉ SURPRENANT :**

25 [1] Q. Bonjour, Madame Gagnieux.

1 R. Bonjour.

2 Q. Je vais vous poser des questions. Comme on en a parlé,
3 faites simplement regarder Madame la Juge lorsque vous
4 répondez aux questions.

5 Donc, le Sanctuaire, c'est qui qui a eu cette
6 idée-là de créer un sanctuaire?

7 R. Et bien, c'est moi... c'est moi.

8 Q. C'est quoi, un sanctuaire?

9 R. Un sanctuaire, c'est un endroit, un refuge pour... dans
10 ce cas-ci, animaux de ferme où on leur offre la
11 possibilité de vivre le restant de leur vie en toute
12 quiétude, sans leur demander quoi que ce soit en
13 retour.

14 Q. Comment vous décririez les objectifs de votre
15 sanctuaire?

16 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

17 Mais là, Madame la Juge, le témoin, c'est un témoin de fait
18 qui doit venir témoigner sur ce dont elle a eu
19 personnellement connaissance. Là, on est en train de
20 témoigner sur des objectifs, je ne crois pas que ça cadre
21 avec le témoignage d'un témoin de faits ordinaire.

22 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

23 Je pense que c'est des questions introductives pour mettre
24 en contexte le Tribunal.

25 ///

1 **LA COUR :**

2 Oui. Puis c'est son sanctuaire, donc elle est le mieux
3 placée pour savoir c'étaient quoi ses objectifs en le
4 créant, là, fait que je vais le permettre.

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Merci.

7 R. Alors les premiers objectifs, enfin, au tout début,
8 c'était de sauver quelques animaux de ferme, donc de
9 leur offrir un asile, de leur donner le meilleur des
10 soins. Et au fur et à mesure que je vivais avec eux,
11 j'ai ressenti le besoin... j'ai découvert que ce
12 n'était pas juste des animaux de ferme comme on les
13 imagine, c'étaient vraiment des animaux, et j'ai
14 ressenti vraiment le besoin de pouvoir partager mon
15 expérience à travers leur vie et de... donc de faire ma
16 deuxième mission, une mission éducative à leur propos.

17 Q. C'est quoi les espèces qui sont présentes au SAFE? Je
18 vais appeler le « SAFE », c'est le Sanctuaire pour les
19 animaux de ferme de l'Estrée.

20 R. Alors nous avons des cochons, des vaches, des poneys,
21 des chèvres, moutons et toutes les oiseaux de
22 basse-cour : donc poules, coqs, oies; chats et chiens.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous faire une description
24 physique des lieux du Sanctuaire?

25 R. Nous sommes sur un terrain de 64 acres. On n'utilise

1 pas tout pour le sanctuaire, on est entouré de forêts.
2 Il y a la maison, au milieu. Et tout autour de la
3 maison, il y a des granges et des enclos extérieurs où
4 sont les animaux. Donc, vraiment, je pourrais dire que
5 la maison est au milieu de tous ces... de là où on
6 garde nos animaux.

7 Q. Donc, vos animaux ont accès à quel type de terrain?

8 R. Ce sont des... pour les plus gros, ce sont des enclos
9 qui sont fermés avec des clôtures, partiellement prés,
10 partiellement forêt. Donc, c'est un mélange des deux
11 terrains... des deux sortes de terrain qu'ils aiment
12 beaucoup d'ailleurs. Puis pour les plus petits, c'est
13 vraiment : ils ont accès à tout le sanctuaire
14 maintenant, ils sont libres de se promener n'importe
15 où. Les gros aussi, l'été, quand ils étaient petits,
16 même ils rentraient dans la maison d'ailleurs, ils ont
17 passé du temps avec les chiens, ils rentraient
18 absolument dans la maison. Mais maintenant qu'ils sont
19 plus gros, bien ils ne peuvent plus passer la porte,
20 alors ils ne rentrent plus dans la maison.

21 Q. Est-ce qu'ils ont des endroits à l'intérieur? Là, vous
22 m'avez parlé des forêts...

23 R. Oui, bien sûr. Ils ont des granges. Alors on a une
24 grange où nous avons nos cochons, une autre grange où
25 sont les vaches et il y a une vache et cinq taureaux.

1 Là aussi, on retrouve moutons, chèvres et puis poules,
2 coqs, canards. Il y a une autre grange où sont les
3 poneys. Et une autre grange où il y a des chèvres,
4 poules, canards. Un petit poulailler où il y a des
5 poules et un petit coq, parce qu'ils ont été malmenés
6 par les autres, donc ils sont à part.

7 Q. Pouvez-vous me décrire une journée typique au SAFE?

8 R. Alors je me lève normalement vers 5 h, je m'occupe des
9 animaux qui sont dans la maison, donc en principe les
10 chats et si on a des animaux blessés, ils sont... comme
11 en ce moment, on a une poule qui est blessée. Ensuite,
12 je réponds à mes courriels, enfin des petites choses
13 administratives et je vais par la suite sortir les
14 vaches. Parce que la façon dont se présente la grange,
15 ils ne peuvent pas sortir... bien, il y en a qui
16 peuvent sortir immédiatement dans leur enclos, mais il
17 y en a d'autres de par la façon dont est construite la
18 grange, qu'il faut que je fasse sortir personnellement.
19 Donc, c'est moi un petit peu qui s'est... qui ait
20 l'expertise de ça. Ensuite, quand j'ai la chance
21 d'avoir assez de bénévoles et de mains-d'oeuvre, je
22 retourne à la maison et puis je m'occupe de tout ce qui
23 est administratif. Mais les... À 7 h 30, il y a une
24 personne qui vient pour préparer le bol des animaux ou
25 leur grain, leur mouler avec une autre personne qui

1 commence le nettoyage des enclos. Puis ensuite, un
2 petit peu plus tard, il y a d'autres bénévoles en
3 principe qui arrivent et qui prêtent main-forte pour le
4 nettoyage de tous les enclos intérieurs. C'est très
5 important pour nous d'avoir cette main-d'oeuvre parce
6 qu'on tient leurs enclos intérieurs le plus propre
7 possible pour éviter les maladies. Ensuite, une fois
8 que tous les enclos ont été nettoyés intérieurement et
9 extérieurs, on a une petite période de tranquillité
10 l'après-midi où les animaux font la sieste, des fois
11 moi aussi, parce que ça a été particulièrement un
12 travail fort. Et puis on recommence le train du soir
13 vers... bien, ça dépend des saisons : en hiver, on
14 commence vers 15 h et en été, on... ça peut aller
15 jusqu'à 18 h, quand on recommence. On a à peu près
16 deux, trois heures de travail à ce moment-là.

17 Q. Si on prend... Parce que dans le cas qui nous occupe,
18 il y a des bovins qui n'ont pas été identifiés, là. Si
19 on prend la vie d'une vache, à quel âge ça meurt, une
20 vache, chez vous?

21 R. Bien...

22 Q. Environ. C'est quoi le... Est-ce que vous... C'est ça :
23 à quel âge... c'est quoi leur durée de vie chez vous?

24 R. Bien, l'espérance de vie d'une vache est de 20 à 25
25 ans. Pour l'instant, le plus vieux a 5 ans. Donc, on

1 espère qu'ils vivront jusqu'à un vieil âge, mais...
2 bien, pour l'instant, ils sont tous vivants.

3 Q. Ça serait quoi, à votre connaissance, la différence
4 entre cette situation-là puis une situation sur une
5 ferme?

6 R. Bien, c'est peut-être...

7 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

8 J'ai peut-être une objection au niveau de la formulation de
9 la question. On tente d'in... T'sais, si madame parle de sa
10 connaissance personnelle, ça va, mais si on tente
11 d'instruire le Tribunal sur le fonctionnement d'un versus
12 le fonctionnement de l'autre...

13 **LA COUR :**

14 C'est ça. Madame, elle a un sanctuaire, elle peut me parler
15 du fonctionnement de son sanctuaire, mais le fonctionnement
16 d'une ferme dont elle n'est pas propriétaire ou les fermes
17 en général...

18 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

19 Je comprends.

20 **LA COUR :**

21 ... ce n'est pas sa connaissance personnelle à elle.

22 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

23 Parfait, je retire la question.

24 Q. Donc, on va arriver aux événements du 12 mai 2021.

25 Comment ça s'est déroulé quand le MAPAQ est débarqué

1 chez vous?

2 R. Alors c'était en fin de matinée, début d'après-midi, je
3 ne me souviens pas exactement. Je sais que les...
4 c'était un temps de la journée où c'était assez
5 tranquille. Elle s'est présentée comme inspectrice du
6 MAPAQ et comme quoi il y avait eu trois plaintes contre
7 nous et donc qu'elle était assez surprise, et qu'elle
8 était venue voir... Donc, son devoir était de venir
9 voir quelle était, en fait, la raison de... enfin la...
10 ou l'affirmation, la confirmation de ces plaintes,
11 était venue voir, donc c'était de confirmer et c'est ce
12 qu'elle a fait d'ailleurs quand je lui ai fait le tour
13 du sanctuaire, de voir qu'en effet nos bovins n'étaient
14 pas étiquetés et que les moutons que nous avons à ce
15 moment-là n'ont plus. Je dois dire que ça s'est très
16 bien passé, je lui ai fait voir, comme je vous dis, un
17 petit peu tout. C'était la première fois qu'on avait
18 une inspection du MAPAQ, et elle m'a dit qu'elle était
19 tellement impressionnée qu'on allait avoir un rapport
20 numéro un.

21 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

22 Je vais m'objecter à ce qu'on rapporte les paroles de
23 l'inspectrice.

24 **LA COUR :**

25 Oui, on ne peut pas rapporter, c'est du oui-dire, là.

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Hum-hum.

3 Q. Donc, on va s'en tenir à ce que, vous, vous avez vécu
4 puis à ce que vous avez vu, et non à ce que les autres
5 ont dit.

6 R. Okay.

7 Q. Qu'est-ce qu'elle a fait à... Qu'est-ce qui est arrivé
8 suite à cette visite-là?

9 R. Donc, suite à cette visite-là, on a eu un rapport
10 éventuellement de sa visite et de son... de sa
11 confirmation qui... bien, confirmait ses paroles, qui
12 confirmait comme quoi il y aurait des conséquences si
13 je ne me... je ne faisais pas étiqueter les animaux
14 comme il se doit. À ce moment-là, j'ai voulu... J'étais
15 devant une situation que je ne connaissais pas, donc
16 j'ai voulu chercher de l'aide, des informations et je
17 me suis renseignée. Puis ensuite, avec des lettres de
18 bénévoles, on a rédigé une lettre au MAPAQ expliquant
19 notre position.

20 Q. Puis quand vous recevez le constat qui vous oblige à
21 faire ça à vos animaux, c'est quoi... c'est à quoi vous
22 pensez?

23 R. J'ai pensé que... est-ce que c'était vraiment une
24 obligation et quelles seraient les conséquences pour
25 ces animaux? Parce que, pour moi, reposer des

1 étiquettes dans leurs oreilles, c'était un geste de
2 cruauté que je ne voulais pas infliger à ces... à mes
3 animaux.

4 Q. Pourquoi vous ne vouliez pas l'infliger à vos animaux?

5 R. Parce qu'ils sont là justement pour être retirés du
6 système qui leur impose des conditions de vie et de
7 mort qui sont souvent douloureuses, qui sont souvent
8 des conditions pires que négatives, et que moi je leur
9 impose un geste qui de nouveau les feraient souffrir
10 non seulement physiquement, mais qui peut-être leur
11 causerait... parce qu'ils sont libres, ils sont libres
12 dans les champs, ils sont libres dans la forêt, donc
13 ils pourraient se faire blesser en s'attrapant
14 l'oreille dans la... pendant qu'ils sont sur le
15 terrain. Donc, c'était pour moi un geste que je ne
16 pouvais pas aisément considérer, donc je...

17 Q. Comment vous savez qu'ils pourraient se blesser en
18 s'accrochant?

19 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

20 Bien, je vais m'objecter. Encore une fois, Madame la Juge,
21 on doit témoigner sur des faits dont on a eu
22 personnellement connaissance. Là, on est dans une situation
23 hypothétique. Le témoignage d'hypothèse, ce n'est pas
24 admissible.

25 ///

1 **LA COUR :**

2 Oui, bien c'est ça, une supposition, ça ne fonctionne pas.

3 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

4 Parfait.

5 Q. C'était quoi qu'il y avait dans la lettre que vous avez
6 rédigée au MAPAQ? Qu'est-ce que vous...

7 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

8 La règle de la meilleure preuve, si on veut mettre en
9 preuve ce qu'il y avait dans le document, on doit déposer
10 ce document-là.

11 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

12 On peut...

13 **LA COUR :**

14 Surtout si c'est elle qui l'a rédigée, là.

15 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

16 En fait, vous ne l'aviez pas déposée dans la preuve? Nous,
17 quand on a reçu une copie de la preuve, le document, il y
18 était déjà. Donc, je pensais que c'était déjà déposé.

19 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

20 Je ne crois pas que ça a été déposé en raison des règles
21 d'admissibilité... peut-être, je vais valider.

22 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

23 Ah! On n'a pas reçu de copie, nous, de ce que vous avez
24 déposé, hein.

25 ///

1 **LA COUR :**

2 Voulez-vous la voir, la preuve qu'elle m'a déposée? Je n'ai
3 pas de problème à vous le montrer, là.

4 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

5 Mais c'est ça, je m'attendais à ce que le document soit
6 présent dans... considérant qu'on l'a reçu en même temps
7 que la preuve, là. Donc, je ne sais pas... Si vous dites
8 qu'il n'y est pas...

9 **LA COUR :**

10 Oui, moi, j'ai... moi, je ne l'ai pas.

11 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

12 Non. – Est-ce que c'est correct? Non. Okay, parfait.

13 **LA COUR :**

14 Attendez un instant, c'est-tu ça? Ah!

15 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

16 Est-ce que vous l'avez?

17 **LA COUR :**

18 J'ai ça, ici.

19 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

20 Ça, ce n'est pas...

21 **LA COUR :**

22 Montrez à la procureure avant, s'il vous plaît.

23 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

24 Oui, je pense que c'est ça.

25 ///

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Ça ressemble à ça, en effet. Donc, si vous avez déjà pris
3 connaissance de la lettre, ma question...

4 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

5 Oui, je retire mon objection, Madame la Juge.

6 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

7 Puis étant donné que je n'ai pas la preuve, est-ce que la
8 réponse du MAPAQ est également dans ces documents-là? Parce
9 que c'était ma prochaine question.

10 **LA COUR :**

11 Je crois que oui, j'ai vu une lettre de Stéphanie Poulin,
12 directrice, 30 octobre, ça se peut-tu?

13 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

14 Je peux regarder dans ma copie électronique.

15 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

16 30 octobre 2020, alors que la lettre de madame est du 10
17 mars 2021. Donc je ne pense pas que c'est ce à quoi on
18 réfère.

19 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

20 Non.

21 **LA COUR :**

22 Moi, c'est les deux seules lettres que j'ai au dossier.

23 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

24 Donc, est-ce que madame peut témoigner sur la réponse
25 qu'elle a reçue ou il faudrait déposer cette lettre-là?

1 **LA COUR :**

2 Je ne sais pas qu'est-ce qu'elle va pouvoir répondre à ça,
3 qu'est-ce qui est dû oui-dire puis qu'est-ce qui ne le sera
4 pas.

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Hum-hum. Laissez-moi réfléchir juste un instant.

7 **LA COUR :**

8 J'ai un autre document... Non.

9 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

10 Peut-être juste me présenter le document, il y a peut-être
11 possibilité que je consens, mais si je ne sais pas c'est
12 quoi, c'est difficile pour moi de consentir, Consoeur.

13 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

14 Oui. Oui, oui, oui, je comprends, je cherchais la preuve.
15 Bon. Oui, ça, c'est 2020. Bon, je pense que ce n'est pas
16 essentiel, là, je pense qu'on peut quand même continuer
17 sans avoir cette lettre-là.

18 **LA COUR :**

19 Donc...

20 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

21 L'important, c'était surtout la lettre qui est dans la
22 preuve donc...

23 **LA COUR :**

24 Donc, la lettre qu'on parle, c'est vraiment la lettre du 10
25 mars adressée à monsieur René Dufresne, sous-ministre au

1 ministère de l'Agriculture, des Pêcheries.

2 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

3 Exactement, exact.

4 **LA COUR :**

5 C'est ça?

6 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

7 Oui. Il y en a qu'une seule, donc... oui, c'est elle.

8 Q. Donc, c'est qui les animaux qui sont concernés par le
9 constat d'infraction qu'on vous a remis?

10 R. Ce sont nos six bovins et il y avait, à ce temps-là,
11 deux ovins, une brebis et un mouton. La brebis est
12 décédée, donc ça ne s'applique plus à elle. Et nous
13 avons eu récemment une autre brebis au mois de mars, en
14 fait. Donc, je suppose que la Loi s'applique à elle
15 aussi.

16 Q. C'est quoi, leur nom?

17 R. Notre petite brebis s'appelle Beauty. Notre magnifique
18 mouton, Henri. Et ensuite, nous avons Calvin, le plus
19 vieux, Nemo, Bailey, notre seule vache, Marthy, qui est
20 le fils de Bailey, Léo et notre petit Adam.

21 Q. Vous avez eu combien de visites du MAPAQ depuis que
22 vous avez ouvert le Sanctuaire?

23 R. Après la première, nous avons eu une autre visite d'une
24 inspectrice aussi.

25 Q. Le Sanctuaire... Au Sanctuaire, là, qu'est-ce que vous

1 faites avec la laine des moutons, de vos moutons?

2 R. Alors il faut obligatoirement les tondre, parce
3 qu'autrement ils ne pourraient pas vraiment survivre un
4 été chaud avec toute cette laine. Donc, ils sont tondus
5 fin avril, début mai, et nous distribuons la laine au
6 printemps et au début de l'hiver. On l'éparpille un
7 petit peu dans la forêt pour l'offrir aux petits
8 animaux de la forêt, que ce soit les oiseaux, les
9 souris... enfin, les écureuils, pour passer l'hiver.

10 Q. Qu'est-ce que vous faites avec le lait? Là, vous avez
11 une vache, vous avez dit?

12 R. Hum.

13 Q. Qu'est-ce que vous faites avec le lait de cette
14 vache-là?

15 R. Eh bien, notre vache, Bailey, a eu un son bébé le 3
16 juin 2019, et c'est à cause de ça qu'elle a du lait.
17 Parce que, normalement, elle n'aurait pas de lait.
18 Hein, une vache qui n'a pas de bébé, n'a pas de lait.
19 Et pour nous, c'était tout à fait évident que ce lait
20 revenait à son veau et incroyablement, son veau qui a
21 maintenant 4 ans... non, 3 ans, tête encore. Alors ça
22 va contre tous les... tout ce qu'on dit dans
23 l'industrie. Cette maman nourrit encore son fils qui a
24 maintenant 3 ans. Et nous n'utilisons vraiment pas le
25 lait, c'est le lait de son veau.

1 Q. Pour quelles raisons vos animaux termineraient leur vie
2 à l'abattoir?

3 R. Je pense qu'ils ne...

4 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

5 Je vais... « Pour quelles raisons », c'est une question
6 hypothétique. Est-ce que c'est arrivé? On pourrait
7 peut-être établir la prémisse. Encore une fois, c'est un
8 témoin de fait.

9 **LA COUR :**

10 Avant, là.

11 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

12 Q. Est-ce que c'est arrivé? Est-ce qu'il y a des animaux
13 qui sont établis à... ont terminé à l'abattoir? Est-ce
14 que vous les...

15 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

16 Bien, je ne vous dicterai pas votre lignée de question,
17 mais moi je m'objecte sur les questions qui sont de nature
18 hypothétique ou de l'hypothèse.

19 **LA COUR :**

20 Si ce n'est pas encore arrivé, c'est hypothétique, là.

21 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

22 Q. Qu'est-ce qui arrive aux animaux qui décèdent au
23 Sanctuaire?

24 R. Ils sont enterrés sur le terrain. Et bien que... Il y a
25 une loi qui nous permet de le faire, du moment qu'on

1 respecte les lois de l'environnement. Ils ne sont pas
2 envoyés à... ni à Sanivac, ni rien du tout, ils sont
3 vraiment enterrés sur le terrain.

4 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

5 Juste prendre un moment pour vérifier...

6 **LA COUR :**

7 Oui, oui, il n'y a pas de problème.

8 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

9 ... mes questions. Peut-être que je terminerai sur une
10 dernière question.

11 Q. Simplement pour clarifier, là : pourquoi vous n'avez
12 pas fait étiqueter vos animaux?

13 R. Parce que je considère que nos animaux ne font pas
14 partie du cycle d'exploitation de consommation, qu'ils
15 sont dans un environnement très spécial où ils
16 n'entreront plus jamais dans ce système de
17 d'exploitation, car même quand ils meurent ou s'ils
18 devaient être euthanasiés pour une raison ou une autre,
19 ils ne seront jamais utilisés dans le système
20 d'exploitation.

21 Q. Donc, ça complétait de notre côté. Catherine, peut-être
22 que... Madame Gagnieux, peut-être que ma collègue va
23 avoir des questions pour vous.

24 R. Hum-hum.

25 ///

1 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

2 Oui, ça ne sera pas bien long.

3

4 **CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

5 Q. Madame Gagnieux, le Sanctuaire pour animaux de
6 l'Estrie, c'est qui, ça, exactement? Qui sont les
7 administrateurs derrière cette entité juridique là?

8 R. Il y a trois administrateurs : moi-même, ensuite Claude
9 Asselin et Theresa Bissonnette.

10 Q. Ça existe depuis quand?

11 R. Physiquement, ça existe depuis 2017. Quand je dis
12 « physiquement », c'est quand les premiers animaux sont
13 arrivés. Ensuite, on a été incorporé en 2018 et on a eu
14 le statut de charité en octobre 2018.

15 Q. Juste parce que j'ai le document du Registraire des
16 entreprises sous les yeux. Ça l'a changé, parce que je
17 vois Catherine Gagnieux comme présidente; ça, c'est
18 vous. Je vois madame Victoria De Martini comme
19 trésorière, vous ne me l'avez pas nommée.

20 R. Non, parce qu'elle ne fait plus partie du CA.

21 Q. Et je vois Theresa Gagné?

22 R. Oui, ça a été par la suite. On a eu des changements
23 d'administrateurs, oui. Ils sont enregistrés au
24 Registraire des compagnies.

25 ///

1 Q. Depuis 2017, il y a eu combien de changements?

2 R. Franchement, exactement... peut-être quatre, mais...

3 Q. Donc, entre 2017 puis aujourd'hui, 2023, il y a eu
4 quatre changements au niveau des personnes qui sont la
5 tête, qui prennent les décisions eu égard à votre
6 entreprise?

7 R. Oui.

8 Q. Vous nous avez parlé tantôt des animaux qui sont sur
9 votre site, vous êtes allée peut-être un petit peu trop
10 vite pour ma prise de note. J'ai noté six bovins, vous
11 avez dit : « six vaches », c'est bien ça?

12 R. C'est bien ça. Pardon, excusez-moi : une vache et cinq
13 taureaux.

14 Q. Deux ovins, une brebis, un mouton. Il y a eu un
15 changement au niveau de la brebis entre la date
16 d'infraction puis aujourd'hui, mais c'est toujours le
17 cas actuel : deux...

18 R. Deux ovins.

19 Q. Oui. On va s'entendre pour dire que ça coûte des sous
20 quand même nourrir ces bêtes-là?

21 R. On va... Vous pouvez le dire, oui.

22 Q. C'est quoi, le fonctionnement en termes de financement?
23 Vous financez vos activités, si vous me permettez
24 l'expression, de quelle manière?

25 R. En tant que refuge pour animaux de ferme, nous n'avons

1 droit à aucune subvention, ça n'existe pas pour les
2 animaux de ferme. Donc, nous vivons principalement de
3 la générosité du public, d'événements que nous
4 organisons sur le sanctuaire, que ce soit des visites
5 guidées, des portes ouvertes, des sessions de yoga,
6 méditation, divers événements pour pouvoir amener une
7 source de revenus.

8 Q. Par rapport aux activités, là, je veux juste être
9 certaine de bien comprendre, donc moi, demain matin,
10 j'ai le goût d'aller au Sanctuaire, je comprends que
11 j'ai le droit d'aller voir les animaux? Un peu comme on
12 fait pour aller dans un jardin zoologique, là. Est-ce
13 que je pourrais prendre rendez-vous?

14 R. Non. À cause du montant de travail que nous avons au
15 sanctuaire, en ce qui a trait aux soins des animaux,
16 nous avons des visites guidées, elles sont... elles
17 s'étendent du printemps, donc ça varie avec les saisons
18 évidemment, mais on va dire fin avril à fin novembre,
19 en gros. Elles sont annoncées sur nos réseaux sociaux,
20 elles sont annoncées sur notre site internet, et les
21 gens doivent s'inscrire d'avance. Donc, ce n'est pas
22 sur rendez-vous, je dirais, mais sur réservation.

23 Q. Avec une tarification ou pas de tarification?

24 R. Avec une tarification, oui. C'est d'ailleurs une de nos
25 sources de revenus.

1 Q. Donc, je comprends, les gens achètent des billets à
2 l'avance pour pouvoir participer à la visite guidée?

3 R. Oui. En ligne, oui, principalement.

4 Q. On peut observer les animaux, on peut les flatter?

5 R. Oui. Alors, c'est une... Ce qu'on... C'est une visite
6 guidée, donc on amène... d'habitude, on a deux groupes
7 différents, et on amène les personnes d'un endroit à
8 l'autre, on présente les animaux, on présente les
9 raisons pour laquelle ils sont au sanctuaires et on
10 donne beaucoup, beaucoup d'informations sur leur
11 caractère, beaucoup de choses que, souvent, les gens ne
12 connaissent pas, parce qu'on ne les voit pas sous le
13 même oeil en sanctuaire, comment ils sont dans les
14 fermes d'exploitation. Donc, beaucoup d'informations
15 sur ça aussi. Puis comme je disais, sur leur caractère,
16 parce qu'ils sont... c'est super intéressant de voir
17 combien ils sont comme nos chiens et nos chats.

18 Q. Ça complète. Je vous remercie beaucoup.

19 R. Merci.

20 **LA COUR :**

21 Q. Merci à vous.

22 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

23 Q. Vous pouvez aller vous rasseoir.

24 **ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS**

25 ///

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Donc, ça complétait au niveau de la preuve en défense.

3 --PREUVE CLOSE EN DÉFENSE

4 --PREUVE CLOSE DE PART ET D'AUTRE

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Pour les plaidoiries, j'ai préparé un plan d'argumentation,
7 j'ai des copies pour tout le monde, puis j'ai également des
8 cahiers... mes cahiers d'autorités qui sont reliés. Donc,
9 je ne sais pas si... Est-ce que la Cour prend une copie
10 également? J'ai une copie pour vous, Madame la Juge.

11 **LA COUR :**

12 Bien, un pour moi, c'était correct.

13 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

14 Un?

15 **LA COUR :**

16 Oui.

17 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

18 Okay. Je vous ai déjà donné le cahier d'autorités, voilà
19 pour le plan de présentation. Ah! En fait, il y a une
20 partie que je dois... deux, trois paragraphes que je dois
21 juste retirer à cause du vétérinaire, je vais tout de suite
22 peut-être...

23 **LA COUR :**

24 Juste dans votre plan ou jurisprudence?

25 ///

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Oui, juste dans le plan.

3 **LA COUR :**

4 Parfait.

5 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

6 Attends minute, je ne sais pas si... Paragraphe 72, je
7 pense que c'est peut-être le seul, je vais juste...

8 Paragraphe 75, enlever « possiblement des complications ».

9 Voulez-vous que je vous indique, Consoeur, également les
10 modifications que je fais ou?

11 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

12 Vous avez dit 72?

13 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

14 72 puis 75, il y a une partie de la phrase entre...
15 celle-là qui est entre virgules que je retire.

16 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

17 « La preuve a démontré », cette phrase-là?

18 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

19 Non, paragraphe 75 : « L'étiquetage d'animaux (inaudible)
20 leur causerait des douleurs – virgule, enlevez, gardez – et
21 serait complètement inutile. » Je pense que c'était
22 vraiment tout, là, je veux juste vérifier la page d'avant,
23 au cas où... Oui. Donc, un paragraphe et un bout de phrase.

24 **LA COUR :**

25 Merci.

1 **PLAIDOIRIE PAR Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Donc, comme mes collègues en ont parlé avant moi, c'est un
3 débat d'interprétation du règlement. Ce qu'on vous soumet
4 dans ce plan-là, c'est qu'il ne faut pas appliquer le
5 règlement avec des oeillères, de manière machinale, sans
6 réfléchir à l'objectif de ce règlement-là. Ma collègue,
7 plus tôt, elle a parlé du fait que vous n'avez pas le
8 pouvoir de créer une exception à la Loi. Ce n'est pas ça
9 qu'on vous demande, on vous demande d'utiliser votre
10 pouvoir d'interprétation comme la Cour suprême l'a fait à
11 plusieurs reprises. D'ailleurs, dans mon plan, j'ai deux
12 décisions à cet effet-là qui sont *R. contre Somerville*,
13 puis la deuxième, *Sydney c. Wheatham Investments* (ph.).
14 – *Sorry* pour mon anglais, ce n'est pas ma langue
15 première. – Donc, on est ici pour vous dire que ce
16 Règlement-là ne s'applique pas aux animaux du SAFE, ça ne
17 vise pas les animaux de SAFE et le SAFE n'avait aucune
18 obligation de procéder à l'étiquetage de ses animaux.

19 La Cour suprême, elle a reconnu qu'on ne pouvait pas
20 lire simplement un article de loi puis l'appliquer de
21 manière machinale et s'arrêter à une interprétation
22 littérale, il faut aller plus loin que ça. Ça, c'est dedans
23 l'*arrêt Rizzo Shoes*, je ne l'ai pas mis dans mon cahier
24 d'autorités, mais c'est un arrêt qui est bien connu. – Je
25 veux juste aller à la bonne page. – Donc, dans ce cas-ci,

1 dès qu'on s'attarde à l'objectif de la loi habilitante par
2 rapport à cet article-là, 22.1, à l'objectif du Règlement,
3 à l'objectif de l'instauration d'un système de traçabilité
4 au Québec, dès qu'on s'attarde à ça, à l'intention du
5 législateur, selon nous, il est impossible de conclure que
6 la situation qu'on a... qu'il y avait devant vous
7 aujourd'hui avec le SAFE, c'est ça qui était visé. Selon
8 nous, ça serait... on vous soumet respectueusement, ça
9 serait incohérent avec le système de droit complet qui est
10 le droit animalier, qui est tout de même récent.

11 La grande réforme a eu lieu en 2015, en fait. Puis
12 avant 2015, donc au moment où cette... ce système de
13 traçabilité là a été établi, les animaux étaient encore
14 considérés comme des biens au Québec. Il n'y avait pas de
15 différence entre... au point de vue d'un statut juridique
16 entre un animal puis mon crayon. Mais en 2015, c'est là que
17 le législateur est venu vraiment établir... réformer, en
18 fait, le peu qu'on avait, là, de droit animalier au Québec.
19 Puis il l'a fait en créant l'article... en ajoutant à
20 l'article 898.1 du *Code civil du Québec*, où il a mentionné
21 que les animaux étaient des êtres sensibles, qu'ils avaient
22 des impératifs biologiques. Mais il ne s'est pas arrêté là,
23 il a également adopté la *Loi sur le bien-être et la*
24 *sécurité de l'animal*, la *Loi BÊSA*, dans laquelle on
25 retrouve que la responsa... on a une responsabilité

1 collective et individuelle de prendre soin des animaux.
2 Puis le but de cette Loi-là, c'est ce qui est écrit au
3 préambule, en fait, c'était d'instaurer ce système-là, un
4 système administratif et juridique efficace pour
5 réglementer les animaux. Dans cette Loi-là, le législateur
6 crée plusieurs classifications d'animaux, plusieurs
7 catégories et de sous-catégories. Il y a des animaux
8 domestiques, à l'article 1 on retrouve une définition pour
9 cette classe-là. Les animaux domestiques, c'est les chats,
10 les chiens, les cochons, les vaches, ça regroupe beaucoup,
11 beaucoup d'espèces animales. Il y a une sous-catégorie qui
12 sont les animaux de compagnie. Les animaux de compagnie
13 tels que décrits dans la *Loi BÉSA*, c'est des animaux qui se
14 retrouvent auprès de l'humain pour fin d'agrément. Quand on
15 regarde le guide d'application du MAPAQ, de sa Loi – je
16 vous l'ai donné à l'onglet 10, là, de mon cahier
17 d'autorités – « fin d'agrément », ça veut dire pour le
18 plaisir, donc chiens, chats. Moi, je vous soumetts les
19 animaux du SAFE, c'est des animaux de compagnie. C'est des
20 animaux qui n'ont rien à remettre au SAFE pour habiter au
21 SAFE.

22 Ce qui est intéressant, c'est que les principales
23 obligations de protection des animaux se retrouvent aux
24 articles 5 et 6 de cette Loi-là. On ne peut pas mettre les
25 animaux dans des endroits où ils ne pourraient pas bouger

1 suffisamment. On ne peut pas causer de souffrance
2 excessive, de douleur aiguë, de causer de l'anxiété
3 excessive aux animaux. Bien, à l'article 7 de cette Loi-là,
4 il y a une exception pour plusieurs raisons dont les
5 activités d'agriculture. On dit que dans le cas d'activité
6 d'agriculture, les fermiers et autres personnes qui...
7 producteurs agricoles peuvent traiter les animaux selon les
8 pratiques généralement reconnues. Donc ils n'ont pas besoin
9 de respecter les articles 5 et 6, s'ils opèrent en fonction
10 de ce qu'on leur apprend dans leur domaine; c'est ça qui
11 est écrit à l'article 7. Les animaux du SAFE quand ils
12 étaient dans une ferme, ils tombaient sur cette
13 exception-là, ils tombaient sous l'article 7. C'étaient des
14 animaux qui étaient destinés à l'alimentation, qui étaient
15 exploités, qui étaient utilisés. Maintenant, ils ont changé
16 de chapeau. Ce n'est plus des animaux qui sont visés par
17 l'article 7, ce n'est plus des animaux qui sont utilisés
18 dans le cadre d'activités agricoles, c'est des animaux qui
19 se retrouvent auprès de l'humain pour fin d'agrément. Donc,
20 le Sanctuaire, les personnes qui gèrent le Sanctuaire se
21 doivent de respecter les articles 5 et 6 envers leurs
22 animaux. Les obligations de ces articles-là envers leurs
23 animaux, ils ne doivent pas les soumettre à des traitements
24 qui leur causeraient des douleurs, par exemple. On
25 reviendra sur ces notions-là à la fin de ma plaidoirie,

1 mais c'est utile, parce qu'en 2015, c'est là que le
2 législateur a vraiment fait le travail de se dire : « Bon,
3 c'est quoi un animal au Québec? Comment on classifie? »
4 Puis, c'est ça : « Comment on le classifie en fonction de
5 notre utilité en fonction de leur espèce? » C'est là qu'il
6 a fait ce travail de réflexion là. Avant, ce n'est pas
7 nécessairement un travail qui avait été fait.

8 Le projet de loi qui a mené à l'instauration du
9 système de traçabilité a été adopté en 2000. Lors de ce
10 projet de loi là, et c'est ce qui ressort, j'ai des
11 données, quatre journées complètes, là, en guillemets, de
12 travaux parlementaires, parce que j'ai isolé les parties où
13 on ne parlait pas de ce projet de loi là. Il y a des
14 parties, on parlait de n'importe quel autre projet de loi,
15 là, mais dedans mon cahier, vous avez quatre journées de
16 travaux parlementaires. Ce qui ressort de ces travaux-là,
17 c'est qu'au moment de l'adoption du système de traçabilité,
18 il y avait un empressement parce qu'on était devant une
19 prolifération de maladie de l'E. coli, de la maladie de la
20 vache folle qui sévissaient en Europe, puis c'est ce qui
21 ressort des débats, en fait, puis je vais vous lire ce
22 passage-là... Mais, en fait, non, vous pourrez le lire dans
23 mon document, mais j'ai deux passages qui parlent vraiment
24 que le but de ça, c'était : il faut agir rapidement parce
25 que s'il arrive quelque chose, on va se faire reprocher de

1 ne pas avoir agi; puis ça, on ne voulait pas que ça arrive.
2 C'est ce qui a mené à l'adoption du projet de loi.

3 Donc, ce que je vais vous dire, c'est que ce
4 système-là de traçabilité, ça vise deux objectifs : ça vise
5 d'assurer la sécurité bioalimentaire au Québec, puis le
6 deuxième, qui est un objectif secondaire, dont... qui
7 comprend le premier, c'est de demeurer compétitif dans
8 l'exportation des produits animaliers québécois. Puis ça,
9 au paragraphe 30 de mon plan, vous avez exactement le
10 ministre Rémy Trudel, qui est parrain et auteur de ce
11 projet de loi là, qui nous confirme que ce sont les deux
12 objectifs qui sont visés par l'adoption d'un système de
13 traçabilité.

14 Donc, on n'a pas pu avoir d'expert pour vous en
15 parler, mais les politiciens vous en parlent : « C'est
16 quoi, la traçabilité? C'est quoi, ce concept-là? Qu'est-ce
17 qu'on vise avec ça? » Vous comprendrez que toutes les
18 citations qui sont dans mon plan proviennent de monsieur
19 Rémy Trudel, qui est l'auteur et parrain de la Loi, qui
20 était ministre du MAPAQ à ce moment-là. Donc, monsieur
21 Trudel dit :

22 *Monsieur le Président, une question*
23 *centrale dans ce rapport, dans les études*
24 *que nous avons faites en commission*
25 *parlementaire, c'est la sécurité*

1 *bioalimentaire.*

2 Je suis au paragraphe 34 de mon plan.

3 *Assurer la protection sanitaire des*
4 *animaux, ça appelle une dimension*
5 *particulière. On peut avoir tous les beaux*
6 *principes que l'on souhaite au niveau de la*
7 *sécurité, mais sommes-nous capables de*
8 *suivre à la trace de la ferme à la table,*
9 *comme d'autres le mentionnent : de l'étable*
10 *jusqu'à la table, de la fourche jusqu'à la*
11 *fourchette ces éléments? C'est ça, la*
12 *traçabilité.*

13 Un peu plus loin, la même journée :

14 *Le projet de loi numéro 120 à sa dernière*
15 *étape, Monsieur le Président, il va nous*
16 *permettre précisément de mettre sur pied ce*
17 *qui est convenu maintenant d'appeler des*
18 *systemes de traçabilité, c'est-à-dire*
19 *suivre exactement à la trace, à la piste,*
20 *là, où les animaux destinés... - il se*
21 *reprend en disant - la chair des animaux*
22 *destinés à la consommation humaine à tous*
23 *les stades de la production, aller jusqu'à*
24 *la présentation aux consommateurs sur les*
25 *tablettes des magasins d'alimentation. On*

1 *pourra identifier non seulement l'origine,*
2 *mais également tout le processus, tout le*
3 *cheminement et chacune des étapes par où*
4 *sera passée cette fibre animale destinée à*
5 *la consommation humaine.*

6 Pour les auteurs du... pour l'auteur du projet de Loi,
7 c'est ça que ça voulait dire, la traçabilité. « La fibre
8 animale », on est loin de vouloir tracer tous les bovins,
9 pour l'instant, on veut tracer la fibre, on veut tracer le
10 steak, on veut tracer ce qui va finir dans l'assiette.
11 Comment on va le faire? On va le faire avec l'étiquetage.
12 Ces exemples-là que j'ai des données, c'est deux exemples,
13 mais dans les travaux parlementaires complets, il y en a
14 plein d'autres, ça regorge d'exemples de la sorte. Puis
15 pour réencherir sur la fibre alimentaire, le steak
16 alimentaire, qu'on veut tracer. Monsieur le Ministre dit :

17 *Le projet de loi, il est là, ça nous*
18 *permettra de mettre en vigueur des mesures*
19 *qui vont nous permettre d'assurer la*
20 *sécurité au niveau de la santé animale, des*
21 *viandes qui sont produites pour*
22 *consommation humaine pour tous les animaux*
23 *destinés à cette fin au Québec.*

24 « À cette fin. » Un peu plus loin :

25 *Il faut qu'on sache, Monsieur le Président,*

1 *pour les consommateurs d'où ça a parti, cet*
2 *animal, qui l'a nourri, comment il était*
3 *nourri, avec quelle matière et qu'on puisse*
4 *contrôler ces matières pour contrôler le*
5 *produit final.*

6 Le SAFE... Avec le SAFE, il n'y a pas de produit final. Les
7 animaux, ils ne vont pas terminer en produit puis il n'y a
8 aucune partie de leur corps ou de leur sécrétion qui vont
9 terminer en produit final. Dernier passage à ce sujet-là,
10 je suis au paragraphe 36 de mon document sur
11 l'identification des animaux :

12 *On verra qu'on peut prescrire des*
13 *obligations aux propriétaires ou gardiens*
14 *d'animaux ou à toute personne qui*
15 *détermine, et également le ministre aura*
16 *droit de déterminer les droits exigibles*
17 *applicables. Là, on est dans les*
18 *critères... dans les mots, dans les termes*
19 *généraux de la loi. En français, ça veut*
20 *dire ceci : quand on va procéder, et c'est*
21 *le cas actuellement, là, le plus rapidement*
22 *possible au cours des prochains mois à un*
23 *système universel d'identification des*
24 *bovins de boucherie du Québec, et bien la*
25 *volonté gouvernementale et la volonté du*

1 *ministre, c'est que tout le monde de la*
2 *chaîne assume ses coûts, c'est-à-dire du*
3 *producteur à l'engraisneur, à rabatteur,*
4 *aux distributeurs, aux détaillants, aux*
5 *formateurs, parce que tout ce monde-là va*
6 *profiter du bon système qui sera mis en*
7 *place dans l'oreille de la bête par le*
8 *producteur agricole.*

9 Le SAFE, ce n'est pas un producteur agricole, je vous le
10 soumets. Donc, ça, c'est les débats parlementaires.

11 Au niveau de la jurisprudence, on n'a pas trouvé de
12 décision qui interprète ces notions-là, de décision du
13 Québec. Ma collègue fait signe que non, je pense qu'elle en
14 a cherché, elle n'a peut-être pas trouvé non plus. Mais
15 j'ai trouvé deux décisions qui interprètent le système de
16 traçabilité fédérale. C'est un système qui a été adopté
17 presque en même temps, puis en fait, non seulement il y a
18 des similitudes, mais il y a chevauchement entre ces deux
19 systèmes là. L'étiquette qui est au Québec, c'est fait par
20 Agri-Traçabilité Québec, c'est la même étiquette qui va
21 servir au fédéral. Cette étiquette-là, elle est reconnue
22 pour faire en sorte que l'animal peut se déplacer à travers
23 les provinces puis être exporté, c'est la même étiquette.
24 Donc, avec cette étiquette-là, un producteur qui identifie
25 son animal respecte le système de traçabilité québécois et

1 le système de traçabilité fédérale. Donc, c'est pour ça que
2 je me suis permis de vous parler de ces deux décisions là,
3 les deux seuls que j'ai trouvés, et que je vous sou mets que
4 vous pouvez vous en inspirer pour comprendre l'intention du
5 législateur, l'objet de la loi, c'est des exercices qui ont
6 été faits dans ces décisions-là.

7 Donc, la première décision – là, je suis au
8 paragraphe 44 de mon plan – c'est à l'onglet 5 de mon
9 cahier d'autorités, c'est la décision *Reynolds*. Dans cette
10 affaire-là, c'était un producteur qui faisait transporter
11 un taureau qui n'était pas identifié vers un marché aux
12 enchères, un encan. Donc, je vous ai mis l'article, là, de
13 ce temps-là, mais essentiellement, c'est la même chose,
14 l'animal doit être identifié, puis l'animal de ce
15 producteur-là ne l'était pas. Donc, dans son interprétation
16 de l'objectif de la loi et par rapport à l'intention du
17 législateur, la Cour dit – et ça, c'est au paragraphe 30 de
18 la décision :

19 *Ce dispositif de verrouillage permanent*
20 *(l'étiquette) permet de suivre l'animal de*
21 *la ferme jusqu'à l'entreprise de*
22 *transformation et ainsi de répondre aux*
23 *objectifs du Règlement visant à établir un*
24 *système permanent et fiable de suivi des*
25 *déplacements des bisons, des bovins et des*

1 *moutons au Canada, depuis leur naissance*
2 *sur leur « ferme d'origine » jusqu'à leur*
3 *retrait du système de production, soit par*
4 *suite de l'exportation ou de l'abattage.*

5 Moi, je vous soumetts : soit par suite de devenir
6 pensionnaire dans un refuge, dans un sanctuaire. Parce
7 qu'on parle, en ce moment-ci, du retrait du système de
8 production. Il y a d'autres possibilités que l'abattoir
9 puis l'exportation. Il y a la possibilité d'être sauvé de
10 ce système-là, puis c'est ça qui est arrivé aux animaux du
11 SAFE. C'est une décision de 2011.

12 La deuxième décision est un peu plus récente, c'est
13 une décision de 2021, c'est *Goat River Farms*, qui à
14 l'onglet 4 de mon cahier d'autorités. Dans cette
15 affaire-là, le producteur, pour des raisons techniques,
16 pour des raisons de possibilités techniques, avait décidé
17 de mettre l'étiquette au cou de son animal à l'aide d'une
18 ficelle, un peu comme un collier, il disait qu'il n'avait
19 pas les machines pour faire l'étiquetage, que c'était
20 compliqué. Donc, c'est ça qu'il avait décidé de faire
21 pour... je pense que c'était un taureau ou... c'était un
22 bouvillon, donc une vache adolescente. Donc, dans cette
23 affaire-là, ça concerne... ça concernait l'article 175 du
24 *Règlement sur la santé des animaux* donc qui se lit comme si
25 comme suit :

1 *Quiconque est propriétaire d'un animal ou*
2 *d'une carcasse d'animal ou en a la*
3 *possession, la garde ou la charge des soins*
4 *veille à ce qu'une étiquette approuvée soit*
5 *apposée à l'oreille de l'animal ou de la*
6 *carcasse d'animal et à ce que le logo et le*
7 *numéro soit visible à l'avant.*

8 Ça ressemble un peu à notre situation, il faut que l'animal
9 soit étiqueté, il faut qu'il ait une étiquette à l'oreille,
10 il faut que ce soit visible, c'est une obligation
11 d'étiquetage d'animaux. Donc, le juge dit dans cette
12 décision-là que cet article-là n'avait jamais été
13 interprété dans la jurisprudence auparavant, donc il va se
14 livrer à un exercice d'interprétation. Mais ça montre,
15 là... ça démontre, en fait, la... ça explique la maigre
16 quantité de décisions que je pouvais vous amener, c'est que
17 cette décision-là qui date de 2021 interprète un article
18 qui n'a jamais été interprété. Donc, il débute... le juge
19 débute son exercice en commençant par le texte, ensuite le
20 contexte puis l'objet de la loi. Au niveau du contexte, il
21 reprend essentiel... bien, en fait, il reprend, il recopie
22 même, là, dans sa décision les passages de *Reynolds*, la
23 décision que je viens de vous mentionner. Il recopie
24 intégralement les passages pour établir le contexte de
25 cette loi-là, de ces règlements-là. Au niveau du... de

1 l'objet de la loi, le juge écrit au paragraphe... – j'ai
2 noté 11 à 14, mais... – oh non, paragraphe 15 :

3 *La Commission reconnaît que le Règlement*
4 *sur la santé des animaux impose une lourde*
5 *responsabilité au secteur agricole. Elle*
6 *souligne également que le Parlement et le*
7 *gouverneur en conseil ont créé le programme*
8 *pour le bien de tous les consommateurs et*
9 *producteurs au Canada afin d'assurer la*
10 *traçabilité et la sécurité alimentaire dans*
11 *le système alimentaire. C'est dans ce but*
12 *que le Parlement a établi un système de*
13 *traçabilité permanent et fiable de chacun*
14 *des animaux dans l'industrie de l'élevage*
15 *au Canada.*

16 C'est comme ça qu'il explique l'objet de cette Loi-là.
17 Donc, un peu plus tôt, je vous ai parlé des parlementaires,
18 maintenant c'est des juges qui se sont intéressés à cet
19 objet-là, à ce contexte-là, puis ils vous disent
20 essentiellement ce qu'on a retrouvé dans les travaux
21 parlementaires. C'est sûr que ce n'est pas le même système,
22 mais comme je vous explique, je vous suggère qu'il est
23 possible d'appliquer ce raisonnement-là au Règlement qui
24 nous occupe à cause des similitudes, à cause du
25 chevauchement.

1 Donc, dans cette décision-là, la question, c'était :
2 est-ce que Goat River Farms contrevenait au Règlement en
3 ayant mis l'étiquette au cou de son bouvillon, et non à
4 l'oreille? C'est une question qui était précise et
5 technique, une question plus précise et technique que celle
6 qu'on a devant nous aujourd'hui. Donc, bien entendu, comme
7 disait le juge dans cette décision-là, c'est la méthode
8 d'interprétation enseignée par la Cour suprême *Rizzo &*
9 *Rizzo Shoes* qui a été appliquée, mais il n'y a pas eu à
10 aller bien bien plus loin que l'interprétation grammaticale
11 du texte. Donc, dans l'affaire qui nous occupe, c'est qu'on
12 se demande : est-ce que les animaux du SAFE sont visés par
13 l'obligation qui est énoncée à l'article 8 du *Règlement sur*
14 *l'identification et la traçabilité de certains animaux*? Les
15 termes qui sont utilisés à cet article-là sont les
16 suivants : animaux, bovins, ovins; des termes qui sont
17 assez généraux. Si on s'arrête à ce texte-là, à ce
18 libellé-là, bien entendu que le SAFE aurait dû procéder à
19 l'étiquetage de ses animaux, si on s'arrête au texte. Si la
20 seule analyse qu'on fait, c'est celle du texte; c'est ça,
21 la réponse. Ce qu'on vous soumet, c'est qu'on ne peut pas
22 s'arrêter à ça, on ne peut pas s'arrêter au texte. Il faut
23 insérer des éléments d'interprétation téléologique, des
24 éléments... même si on va vers la règle d'interprétation
25 systématique et logique, ça ne tient pas la route de

1 conclure que les animaux du SAFE sont obligés d'être
2 étiquetés. L'intention du législateur, l'objet de la loi,
3 ça vise des animaux qui sont dans le système de production.
4 Une fois que l'animal est sorti de ce système de production
5 là, ça serait inutile... je vous le soumets
6 respectueusement, ça serait sans objet, ça serait une
7 procédure qui n'aurait aucun fondement que d'étiqueter les
8 animaux du SAFE.

9 Par rapport à l'importance de la règle
10 d'interprétation téléologique, dans notre cas, je vous
11 soumets deux décisions, donc *R. c. Sommerville* puis *Sydney*
12 *c. Wheatham Investments* (ph.). Essentiellement, c'est le
13 même raisonnement que la Cour suprême applique dans ces
14 deux décisions là, donc je vais vous en résumer qu'une.
15 Mais dans la décision *R c. Sommerville*, c'était un
16 producteur agricole qui faisait transporter du blé. Puis à
17 ce moment-là, il y avait... selon la *Loi sur la Commission*
18 *canadienne du blé*, il y avait une interdiction de faire...
19 de transporter ou de faire transporter d'une province à une
20 autre du blé ou des produits de blé possédés par une
21 personne autre que la Commission. Donc, l'objectif de cet
22 article-là, selon la Cour, c'était de dire : « Bien, on ne
23 veut pas que nos producteurs de blé aillent vendre leur blé
24 en dehors de la Saskatchewan, on veut que ça reste à
25 l'intérieur. » Mais le producteur, dans cette situation-là,

1 il transportait le blé pour lui-même, il n'allait pas le
2 vendre. Il le transportait d'un endroit où il habitait à un
3 autre endroit où il habitait... bien, du moins où il
4 opérait, puis ce n'était pas dans un objectif de
5 commercialisation. La Cour suprême, ce qu'elle a dit, c'est
6 qu'elle a dit que, bien entendu, cet article-là ne visait
7 pas le producteur en question parce que c'était... ça
8 serait inutile, le but de cet article-là, c'était de
9 protéger les ventes de blé-là, de faire en sorte que le
10 producteur ne va pas vendre son blé ailleurs. Mais là, il
11 n'allait pas le vendre, ce n'était pas ça l'objectif du
12 transport du blé. Donc, la Commission... non, la... Pardon.
13 La Cour a dit, en fait, par rapport à la Commission du
14 blé :

15 *Cette Commission a été créée en vue*
16 *d'organiser, d'une façon ordonnée, les*
17 *marchés interprovincial et extérieur du*
18 *grain au Canada. La Loi ne vise pas à*
19 *conférer à la Commission un contrôle*
20 *intégral sur tout le grain cultivé dans les*
21 *provinces situées dans les régions*
22 *désignées auxquelles s'applique la Loi.*
23 *Elle n'empêche pas l'appelant de vendre son*
24 *grain en Saskatchewan ou d'en nourrir son*
25 *bétail en Saskatchewan. Elle ne l'empêche*

1 *pas d'acheter en Alberta, d'une autre*
2 *personne que la Commission, le grain devant*
3 *être utilisé pour son bétail en Alberta. La*
4 *Loi a pour but d'empêcher qu'il mette en*
5 *marché son grain en dehors de la*
6 *Saskatchewan.*

7 *Interpréter l'article 32 b) comme*
8 *s'appliquant aux circonstances de l'espèce,*
9 *c'est appliquer cet article à un objet non*
10 *visé par la loi et conclure que la Loi*
11 *s'applique à des fins autres que la*
12 *réglementation du trafic et du commerce.*
13 *Les faits de l'espèce ne comportent aucun*
14 *commerce de grain par l'intimé ni aucune*
15 *opération commerciale. L'intimé s'est servi*
16 *de son propre grain à ses propres fins et*
17 *n'a pas conclu de marché avec qui que ce*
18 *soit.*

19 *C'est le raisonnement qu'on vous demande d'appliquer*
20 *aujourd'hui, c'est exactement la même chose, mais pour les*
21 *animaux de SAFE. Dans la loi habilitante, à l'article 22.1*
22 *de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, on a*
23 *autorisé le gouvernement à créer un règlement pour établir*
24 *le système de traçabilité. Ça dit : « Le gouvernement peut*
25 *réglementer aux fins d'assurer la traçabilité », c'est ça*

1 l'objectif de ce règlement-là. Je vous sou mets que cet
2 objectif-là n'a aucun lien avec les animaux qui se
3 retrouvent chez SAFE.

4 Vous avez entendu madame Gagnieux, vous avez entendu
5 la relation qu'elle entretient, là, du moins avec ses
6 animaux, si on revient à la classification en droit
7 québécois de l'animal : l'animal chez SAFE, c'est un animal
8 domestique, mais un animal de compagnie, il tombe dans la
9 sous-catégorie des animaux de compagnie qui sont auprès de
10 Catherine, auprès du Sanctuaire pour des fins de plaisir,
11 d'agrément, pour vivre de leur belle vie, de mourir de leur
12 belle mort. C'est ça qui va arriver aux animaux chez SAFE.
13 Catherine, en vertu des articles 5 et 6 de cette *Loi sur le*
14 *bien-être animal* là, elle a des nouvelles obligations
15 envers ses animaux que les fermiers n'avaient pas envers
16 ces animaux-là. Les fermiers, ils pouvaient opérer selon
17 les règles généralement reconnues, mais Catherine, elle
18 doit épargner ces animaux de douleur excessive, d'anxiété
19 excessive. Bien entendu qu'elle ne veut pas aller leur
20 poser une étiquette à l'oreille. Une étiquette... C'est ça,
21 une étiquette à l'oreille.

22 Donc à la lumière de tout ça, à la lumière du
23 témoignage de madame Gagnieux, à la lumière des travaux
24 parlementaires, à la lumière de la jurisprudence que je
25 vous ai soumise tant pour l'interprétation que pour

1 l'intention du législateur, l'objet de ce système-là de
2 traçabilité, ce que je vous sou mets, c'est que les animaux
3 du SAFE ne sont pas visés par ce Règlement-là, que le SAFE
4 n'avait pas l'obligation de les étiqueter. Puis ça, vous
5 avez le pouvoir d'interpréter les articles du Règlement de
6 cette façon-là, vous avez le pouvoir de le faire, puis je
7 vous sou mets que c'est ce qui doit être fait dans notre
8 cas. Ça complétait pour moi. Puis si vous avez des
9 questions, je reste disponible pour les questions.

10 **LA COUR :**

11 Non, ça va, c'est assez clair.

12 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

13 Merci.

14
15 **PLAIDOIRIE PAR Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

16 Je vais être très brève, Madame la Juge, on est dans le
17 *Règlement sur l'identification et la traçabilité*, plus
18 précisément, c'est l'article 8 en l'espèce. Et là, je me
19 cherche... si vous me donnez une petite minute, je crois
20 que j'avais une copie pour vous.

21 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

22 Ah! Je l'ai, sinon, Collègue.

23 **LA COUR :**

24 Sinon, je pense qu'il faisait partie de la preuve aussi, du
25 rapport...

1 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

2 Oui, je l'ai juste ici. Donc, on va s'éviter de chercher
3 des documents. Donc, je suis à la page 6 de 13 du document,
4 l'article qui se lit comme suit :

5 *Tout propriétaire, gardien ou importateur*
6 *d'animaux doit les identifier ou les faire*
7 *identifier et les maintenir identifiés.*

8 Puis évidemment des animaux qui sont visés, on parle
9 notamment, là, des bovins en l'espèce et des ovins. Il y a
10 certaines exceptions qui sont prévues à l'article 8, mais
11 je comprends que ce n'est pas là où le débat se tient
12 aujourd'hui. Je comprends ma consœur d'avoir fait
13 l'exercice, d'aller voir les débats parlementaires, de
14 faire une recherche jurisprudentielle où il y a à peu près
15 aucune décision qui porte précisément sur l'interprétation
16 de ce règlement-là à priori. Par contre, je vous suggère
17 respectueusement, Madame la Juge, qu'avant d'aller voir les
18 débats, avant d'aller voir les décisions, il faut regarder
19 le Règlement dans son ensemble. Donc, pour trouver la
20 véritable intention du législateur, il faut regarder et
21 analyser les dispositions les unes par rapport aux autres
22 pour tenter de trouver le véritable objectif du
23 législateur. Mes consœurs vous plaident que le seul et
24 unique objectif visé par le législateur dans le cadre de
25 l'adoption de ce règlement-là, c'est la chaîne de

1 possession des animaux dans un contexte commercial où on
2 prend l'animal de la ferme et on l'amène à la table. Si
3 c'était réellement le seul et unique objectif du
4 législateur, je me questionne sérieusement pourquoi à
5 l'article 10 de ce même Règlement-là, on a prévu un cas de
6 figure particulier pour les jardins zoologiques, puis je
7 reviendrai sur la définition usuelle d'un jardin
8 zoologique.

9 Donc je vous amène à l'article 10. Donc, on vous
10 dit :

11 *Nonobstant l'article 9...*

12 Et l'article 9 vient parler précisément de comment est-ce
13 qu'on... le nombre d'étiquettes et la façon de les apposer
14 sur les animaux visés par ce Règlement-là. Donc, on vous
15 dit :

16 *Nonobstant l'article 9, sont réputés être*
17 *identifiés conformément aux dispositions de*
18 *cet article les animaux suivants.*

19 Et je vous amène précisément au paragraphe 5, on dit :

20 *Le cervidé qui est gardé dans un jardin*
21 *zoologique.*

22 Et là, vous m'excuserez, Madame la Juge, parce que je me
23 suis préparée peut-être un peu trop dernière minute, mais
24 je n'ai pas apporté avec moi la définition de ce que c'est
25 qu'un jardin zoologique, par contre je vais vous référer au

1 dictionnaire Larousse où on vient dire que c'est un lieu
2 public où sont présentés aux visiteurs des animaux qui vont
3 être gardés en captivité ou en semi-liberté, puis pour
4 lesquelles les gens vont pouvoir aller les voir. Quand je
5 contre-interroge madame Gagnieux, que je lui pose des
6 questions sur « Qu'est-ce que le SAFE? Comment est-ce que
7 ça fonctionne? » Entretien ce type d'animaux là, ça coûte
8 beaucoup de sous, donc on pense évidemment au mode de
9 fonctionnement, au mode de financement. On vous dit :
10 « Bien, on n'est pas admissible aux subventions. Par
11 contre, la façon de se financer, c'est par la générosité
12 des gens, c'est par les événements, c'est par les
13 activités. » Et plus précisément, le type d'activité est
14 décrit par madame Gagnieux, elle vous dit : « On va faire
15 des visites guidées. » Je pose des questions sur le
16 fonctionnement : il faut s'inscrire à l'avance, il faut
17 acquitter certains montants et les gens vont se présenter à
18 une date donnée, ils vont pouvoir observer les animaux, se
19 promener, flatter, avoir un contact physique avec les
20 animaux. Ça se rapproche beaucoup de ce que c'est un jardin
21 zoologique où le législateur a clairement parlé pour faire
22 valoir son intention de dire : ce cas de figure là, il est
23 visé. En quoi est-ce qu'un jardin zoologique fait partie de
24 la chaîne alimentaire, quand on vous plaide que le seul
25 animal qui est visé par ça, c'est l'animal qui part de la

1 ferme et qui se rend jusque sur notre table. Un animal
2 zoologique ne se retrouve pas sur notre table, je crois que
3 c'est de connaissance judiciaire. Donc, je crois qu'en
4 termes d'interprétation, on a focussé sur un des objectifs
5 – probablement le principal, ça, je le concède – visés par
6 ce Règlement-là, mais certainement pas le seul de par le
7 libellé de l'article 10 même du Règlement.

8 Maintenant, je vais aller plus loin, je vais aller
9 en termes de réalité terrain, et je m'explique.

10 Aujourd'hui, vous l'avez entendu, madame Gagnieux, ils sont
11 trois têtes dirigeantes derrière cette entreprise-là qui
12 ont, elle vous l'a décrit, une vision de la chose pour le
13 SAFE. Depuis la fondation en 2017, il y a eu quatre
14 changements au niveau des têtes dirigeantes, changement qui
15 potentiellement pourrait apporter une philosophie
16 différente eu égard à la mission de SAFE. La mission
17 d'aujourd'hui ne sera peut-être pas la même que celle de
18 l'année prochaine, de celle qui va prévaloir dans 5 ans,
19 dans 10 ans. Est-ce que les animaux qui sont gardés là pour
20 une mission particulière d'offrir une fin de vie ou une
21 vie, et éventuellement une fin de vie agréable aux animaux
22 dans la nature avec tous les soins requis, est-ce que cette
23 fin-là va être la même la semaine prochaine quand il y aura
24 des changements au niveau des administrateurs? Est-ce que
25 ça va être la même dans 5 ans? Est-ce qu'un jour ces

1 animaux-là vont finir sur notre table? On ne le sait pas.
2 Ce n'est pas parce qu'on a une vision ou une mission
3 aujourd'hui que cette vision-là et cette mission-là vont
4 être perpétrées dans le temps. Donc, je vous pose
5 sérieusement la question suivante, Madame la Juge : comment
6 contrôler ces animaux-là eu égard au système, si on reprend
7 la philosophie de mes consoeurs qui est uniquement visée
8 pour la chaîne de production de la ferme à la table,
9 comment est-ce qu'on fait en sorte de s'assurer, en
10 reprenant leurs propos, que ces animaux-là ne se
11 retrouveront jamais sur notre table? C'est impossible. On
12 les sort du système de traçabilité parce qu'aujourd'hui la
13 vision de l'entreprise, elle est de XYZ chose. Comment
14 est-ce qu'on va les réintégrer à ce système-là si jamais la
15 mission puis la philosophie de l'entreprise changent? C'est
16 une question sérieuse que le Tribunal doit se poser. Il n'y
17 a pas personne qui va avertir personne de la fin ou du
18 changement de philosophie. Si le législateur avait voulu
19 prévoir une exception, il l'aurait clairement nommé dans le
20 Règlement, et ce n'est pas le cas. D'ailleurs, ma consoeur,
21 dans sa lignée de questions à madame Gagnieux, elle vous a
22 posé des questions sur la lettre que madame Gagnieux a
23 transmise au MAPAQ, de même que la réponse que le MAPAQ. Je
24 crois que, dans le cadre de l'interprétation d'un
25 règlement, vous devez, Madame la Juge, tenir compte de

1 l'interprétation qu'en font les gens qui travaillent de
2 façon courante et constante avec cette Loi-là et ce
3 Règlement-là. Et l'interprétation du MAPAQ se reflète
4 clairement dans la lettre qu'il adresse à madame Gagnieux,
5 où on leur dit :

6 *Malheureusement, les animaux sont visés.*

7 *Les animaux devront être étiquetés. Vous ne*

8 *bénéficiez d'aucune exemption. Veuillez*

9 *vous adresser au ministre si vous voulez*

10 *faire changer les choses.*

11 Puis à ce jour, c'est toujours la même Loi, c'est toujours
12 le même Règlement, il n'y a pas de changement à ce
13 niveau-là.

14 Évidemment, les décisions auxquelles ma consœur
15 réfère, on parle d'agriculture, on parle de
16 commercialisation, on parle de l'animal qui passe de la
17 ferme jusqu'à la table, c'est évident, ces décisions-là
18 sont rendues dans des contextes agricoles. Ce n'est pas
19 parce qu'on parle dans ces décisions-là où on retient ces
20 propos-là, que ça se limite uniquement à ça. Des décisions
21 qui sont rendues dans un contexte agricole, dans un
22 contexte de commercialisation, c'est normal que le juge
23 parle de l'objectif qui – à mon avis, et comme je l'ai
24 mentionné tout à l'heure, je le concède – est probablement
25 le principal objectif du législateur dans le présent

1 dossier.

2 Je veux toutefois revenir à deux passages dans les
3 décisions, puis le cahier m'a été remis avant le début
4 d'audition, je n'ai pas la prétention d'avoir passé au
5 travers, c'est quand même assez volumineux. J'ai lu en
6 diagonale. Par contre, il y a certaines choses qui m'ont
7 sauté à l'oeil. Donc je suis à l'onglet numéro 4 pour
8 commencer. Au paragraphe 13, on cite un passage de l'*arrêt*
9 *Reynolds*. Dans le souligné de mes consœurs, on peut voir à
10 la fin, on dit : « qui circulent ou ont circulé dans un
11 système de commercialisation », c'est exactement le cas,
12 madame Gagnieux a témoigné, elle vous a dit : « C'est des
13 animaux qui arrivent de, qui s'en viennent chez nous. Donc,
14 je les ai sortis de ce système de commercialisation là
15 – pour reprendre ses propos – pour leur offrir une
16 meilleure vie. » Donc, c'est exactement ce à quoi on fait
17 référence précisément dans l'interprétation qu'on a donné à
18 ce paragraphe-là, on dit : « qui circulent ou qui ont
19 circulé ». C'est exactement le cas des bêtes en question,
20 ils ont déjà été... ils ont déjà circulé et ils ont été
21 retirés selon le témoignage de madame Gagnieux par la
22 suite.

23 Ensuite de ça, à l'onglet 5, à la page 9, le
24 paragraphe qui a été mis en surligné. Donc, on dit :

25 *Depuis leur naissance sur leur ferme*

1 *d'origine jusqu'à leur retrait du système*
2 *de production, soit par suite d'exportation*
3 *– Exportation, il quitte le pays, ça ne*
4 *concerne plus le Québec ou le Canada – ou*
5 *de l'abattage au pays – Les animaux sont*
6 *décédés, ça ne s'applique plus.*

7 En aucun cas on vient dire qu'à partir du moment où on
8 prend l'animal, qu'on le met dans un zoo, dans un jardin
9 zoologique ou dans un sanctuaire, que ces animaux-là ne
10 sont plus visés. Et je reviens à ma prémisse de tout à
11 l'heure : comment est-ce qu'on ferait pour contrôler le
12 retour au terme d'un système de production? Il y aurait
13 absolument impossibilité de contrôler ce type de situation
14 là.

15 Je suis... Peut-être juste deux, trois commentaires
16 sur le plan de plaidoirie écrit que je n'ai pas lu en
17 entier non plus parce que ça m'a été remis à quelques
18 minutes avant les plaidoiries de mes consœurs. Je suis aux
19 paragraphes 9 et suivant. Donc, dans les paragraphes
20 précédents, ce qu'on vous propose comme lignée de pensée,
21 c'est qu'à partir du moment où les animaux se retrouvent
22 chez SAFE, ce ne sont plus des animaux agricoles, ce sont
23 plutôt des animaux de compagnie, donc des animaux
24 d'agrément tels des chiens et des chats. Puis peut-être que
25 je vous paraphrase mal, mais c'est ce que j'ai retenu du

1 propos. Et là, on vient vous dire, à ce moment-là, les
2 obligations qui s'appliquent, ce sont les obligations
3 prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la BÊSA*. Donc, on
4 ne peut pas faire de traitement qui occasionnerait de la
5 douleur à ces animaux-là.

6 Première petite chose, Madame la Juge, ça n'a pas
7 été mis en preuve que l'étiquetage des animaux couvre
8 une... va créer chez l'animal une douleur à ce point
9 qu'elle est visée par les articles 5 et 6 de la *Loi sur la*
10 *BÊSA*. On pourrait faire une analogie avec les règlements
11 municipaux adoptés suivant, là, le cadre législatif quand
12 même assez récent, où on est venu rendre obligatoire pour
13 les animaux de compagnie tels les chats et les chiens, le
14 micropuçage. Ce n'est pas parce que les articles 5 et 6 de
15 la *Loi sur la BÊSA* s'appliquent que le règlement municipal
16 qui oblige, par exemple, un propriétaire de chat de
17 compagnie ou un propriétaire de chiens de compagnie de les
18 faire « micropucer », qu'on est en train de lui infliger un
19 traitement qui est cruel, inusité, qui va à l'encontre des
20 articles 5 et 6. Et d'ailleurs, c'est une obligation qui
21 est prévue par le législateur, à l'article 8 du *Règlement*
22 *sur la traçabilité*. Donc, ça fait en sorte qu'on est obligé
23 de le faire, ce n'est pas par choix, ce n'est pas pour
24 vouloir infliger des traitements cruels à un animal, c'est
25 parce qu'on a l'obligation de le faire.

1 Peut-être, dernier petit commentaire ou plutôt je
2 réfléchis à haute voix, parce qu'on en a parlé dans le
3 cadre du témoignage de madame Gagnieux : je vois dans
4 l'argumentaire en le regardant en diagonale qu'il y a
5 certains arguments qui portent sur cet élément-là, la
6 propagation de la maladie. Madame Gagnieux a quand même
7 témoigné sur une journée typique au SAFE, comment est-ce
8 que ça se passe. Elle vous dit : « Il y a quelqu'un qui
9 vient pour la nourriture à 7 h 30, également pour le
10 nettoyage, pour éviter des maladies, pour éviter la
11 propagation de maladies. » Est-ce que la propagation de
12 maladies liées aux animaux, est-ce que ça se passe
13 seulement sur nos tables? Je vous le soumetts à titre de
14 réflexion, je ne crois pas, je pense que le fait que ces
15 animaux-là puissent être en contact avec l'humain, comme ça
16 nous a été dit dans le cadre du témoignage de madame
17 Gagnieux, fait en sorte qu'il y a quand même une
18 possibilité. Donc, à plus forte raison, je crois que dans
19 l'objectif de l'interprétation du Règlement, de l'objectif
20 du législateur de protéger, d'éviter la propagation, je
21 vous soumetts respectueusement, Madame la Juge, que la
22 position du Ministère public, c'est que les animaux qui
23 sont gardés sur le site du Sanctuaire pour animaux de ferme
24 de l'Estrie sont visés par le présent Règlement. Oui, il
25 peut y avoir un objectif principal, mais il y a

1 certainement des objectifs qui sont accessoires. Puis je me
2 répète une dernière fois, là : je concilie difficilement
3 qu'on aurait un seul objectif, mais qu'on parlerait aussi
4 des jardins zoologiques qui ont une mission qui, je crois,
5 là, sont de connaissances judiciaires, là, ce n'est
6 certainement pas pour qu'on retrouve ces bêtes-là sur la
7 table ultimement. Le tout soumis respectueusement.

8 **LA COUR :**

9 Merci. Ça va?

10 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

11 Je prendrais une courte réponse.

12 **LA COUR :**

13 Oui, faites votre réplique.

14
15 **RÉPLIQUE PAR Me CHLOÉ SURPRENANT :**

16 Je vois l'heure, mais je pense qu'après ça, ça doit être
17 terminé. Par rapport... Déjà là, il y a quelque chose que
18 ma consoeur s'est permis des commentaires par rapport à la
19 propagation de maladies, nulle part en preuve on a...
20 « Est-ce que... Comment ça se propage? Comment on peut
21 l'attraper? Est-ce que juste la table ou pas la table? Le
22 *steak* ou pas le *steak*? » Je veux dire, il n'y a rien dans
23 la preuve puis on n'a pas pu le mettre en preuve, en fait.
24 Donc, je pense qu'à ce niveau-là, il y a... je vous soumetts
25 qu'on ne peut pas retenir que les animaux chez SAFE vont

1 propager la maladie. Par rapport à l'interprétation du
2 témoignage de madame Gagnieux, ce n'est pas ce que j'ai
3 compris qu'elle parlait quand elle disait qu'elle nettoyait
4 les enclos, personnellement.

5 Par rapport à le paragraphe 5 pour le jardin
6 zoologique, ma consœur s'est beaucoup attardée sur le
7 jardin zoologique. Je pense que la réponse est plus dans le
8 cervidé. Cet article-là... ce paragraphe-là, en fait, nous
9 parle du *Règlement sur les permis de garde d'animaux en*
10 *captivité*, les cervidés, c'est des animaux sauvages qui
11 relèvent habituellement du ministère de la Faune, donc de
12 la *Loi sur la protection et la conservation de la faune*.
13 Les... C'est pour ça qu'on ne parle pas des bovins dans un
14 jardin zoologique ou des ovins dans un jardin zoologique,
15 on parle des cervidés parce que c'est un animal qui est
16 sauvage, qu'on met en captivité. Les « animaux
17 domestiqués », on ne les met pas en captivité, ils sont
18 domestiqués. Donc, il y a cet élément-là. Puis il y a
19 tout... à travers la faune, il y a toutes sortes de lois et
20 de règlements qui traitent de la chasse. Donc, je vous
21 soumetts qu'on peut facilement imaginer un événement où un
22 de ces animaux-là serait tué par la chasse, puis qu'on...
23 là, on aurait des questions de traçabilité qui
24 deviendraient importantes et pertinentes. Donc, c'était mon
25 commentaire par rapport à ça.

1 Par rapport au changement de philosophie, de
2 « L'animal, est-ce qu'il va finir à l'abattoir ou non? » Au
3 sein même... je ne me souviens plus si c'est la Loi ou les
4 Règlements, il y a des articles qui interdisent le
5 transporteur qui s'en va vers un abattoir de prendre,
6 l'animal, s'il n'est pas étiqueté. Si le système de
7 traçabilité n'a pas été suivi, le transporteur, il ne peut
8 pas le prendre l'animal. Puis mettons qu'il le prend, rendu
9 à l'abattoir, bien, l'abattoir... l'abatteur ou la personne
10 qui opère l'abattoir ne peut pas abattre l'animal puis le
11 rentrer dans la chaîne de consommation. Donc, même si du
12 jour au lendemain le SAFE décidait de « On est tanné, on
13 envoie tous nos animaux à l'abattoir », ça ne marcherait
14 pas. Il faudrait qu'il y ait une réintégration dans le
15 système de production, puis à ce moment-là il y aurait des
16 exigences réglementaires et légales qui feraient en sorte
17 que non seulement il faudrait qu'ils soient étiquetés, mais
18 qu'on fasse l'inventaire de « Est-ce qu'ils ont reçu des
19 antibiotiques? Est-ce qu'ils ont reçu toutes sortes
20 d'affaires? » C'est : on change de chapeau, on rechangerait
21 de chapeau ces animaux-là. Puis les mécanismes dans la Loi
22 sont déjà prévus pour cette éventualité-là. Si les
23 articles, c'est quelque chose qui vous intéresse, je peux
24 prendre 10 minutes pour les trouver, mais l'abattoir et le
25 transporteur ne peuvent pas prendre l'animal qui n'est pas

1 étiqueté, qui s'en va à l'abattoir.

2 Dernier commentaire, oui, par rapport à le passage
3 où la Cour écrit... puis je le traitais, là, en fait, cet
4 élément-là : « qui circulent ou ont circulé dans le système
5 de commercialisation ». Ce que je vous soumets, c'est que
6 ça réfère aux animaux vivants qui sont destinés à
7 l'alimentation humaine puis aux animaux morts dont la
8 chaire est destinée à l'alimentation humaine. Puis ça,
9 c'est précisé un peu plus tard, quand au paragraphe 30, le
10 décideur dit :

11 *Ce dispositif de verrouillage permanent*
12 *permet de suivre l'animal de la ferme*
13 *jusqu'à l'entreprise de transformation.*

14 L'entreprise de transformation, c'est celui qui prend la
15 viande puis qui décide de faire les petits plats congelés
16 avec. Entre autres, c'est un exemple. Mais je veux dire, la
17 transformation, ça va jusque là. Donc, bien entendu, la
18 traçabilité, ça ne s'arrête pas à un coup que l'animal est
19 mort, on ne la fait plus, la traçabilité. Parce que c'est
20 ça l'objet de la traçabilité, c'est qu'un coup que la
21 viande est sur les tablettes puis qu'elle est contaminée,
22 il faut faire un rappel, il faut être capable de retracer
23 l'animal, avec quels autres animaux ils ont été en contact
24 et tout ça. C'est ça, selon moi, que la Cour voulait dire
25 dans « ils ont circulé dans le système de

1 commercialisation » parce qu'ils ne circulent plus, ils
2 sont morts. C'est mon interprétation de cette partie-là.
3 Puis ça complète mes commentaires. Ah! Un instant. Donc, ça
4 complétait.

5 **LA COUR :**

6 Merci à toutes pour votre bon travail.

7 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

8 Merci.

9 **LA COUR :**

10 Donc, je prends le dossier en délibéré. Je vais prendre le
11 temps de tout penser, je vais faire un jugement par écrit;
12 ça, c'est sûr et certain. Est-ce que vous voulez fixer une
13 date de représentation sur sentence, si jamais il y a lieu
14 ou...

15 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

16 Je crois que c'est la peine...

17 **LA COUR :**

18 C'est la peine minimale qui était demandée.

19 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

20 Je vais vérifier. Je vous ai remis l'original, Madame la
21 Juge, je n'ai pas de copie. Est-ce qu'on peut juste valider
22 cet élément-là sur le constat? De mémoire, il n'y a pas de
23 peine plus forte.

24 **LA COUR :**

25 Qu'est-ce que je vois, là, c'est 625, la peine minimale.

1 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

2 Exact. Donc, il n'y aura pas de commentaire particulier du
3 Ministère public.

4 **LA COUR :**

5 Est-ce qu'il y aurait de la part de la Défense, si jamais?

6 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

7 En fait, je ne crois pas, là, non.

8 **LA COUR :**

9 Parce que, normalement, ça serait l'amende minimale avec
10 tous les frais, les frais de procès d'aujourd'hui. Puis
11 normalement, je donne 60 jours, mais je peux donner plus de
12 temps si jamais la défenderesse aurait besoin de plus de
13 temps, là.

14 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

15 Je ne vous cacherai pas que, nous, on va peut-être... Je ne
16 sais pas comment fonctionne cette procédure-là, en fait.
17 C'est sûr que si, nous, on doit aller en appel, on va le
18 faire. Donc, je ne sais pas au niveau des délais, comment
19 ça fonctionne, en fait. Honnêtement, je n'ai pas la
20 réponse... je n'ai pas cette connaissance. Donc, c'est
21 quelque chose que je devrais vérifier. Est-ce qu'on
22 pourrait lors de la... Le jugement, est-ce que vous allez
23 nous l'envoyer ou on va...

24 **LA COUR :**

25 Bien, normalement, je vous l'envoie.

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Ah! Okay, okay.

3 **LA COUR :**

4 Sinon je peux vous l'envoyer pareil puis je vais fixer une
5 date dans le jugement pour revenir pour sentence.

6 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

7 Parfait, ça serait idéal.

8 **LA COUR :**

9 Normalement, je reviens à Cowansville... je reviens le 19
10 mai, je reviens le 2 juin, après ça va au mois d'août.

11 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

12 Le 19 mai, ça ne fonctionne pas pour la Défense. Juin... Le
13 2 juin, ça fonctionnerait.

14 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

15 Nous autres, on est ici à toutes les dates. Puis comme je
16 vous ai mentionné, que ce soit moi ou ma collègue, on n'a
17 pas de commentaire sur la peine.

18 **LA COUR :**

19 Fait que le 2 juin, ça serait bon?

20 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

21 Parfait.

22 **LA COUR :**

23 Parfait. Donc, le 2 juin. Si jamais le dossier a à revenir,
24 ça va être le 2 juin.

25 ///

1 **Me CHLOÉ SURPRENANT :**

2 Parfait, merci beaucoup.

3 **LA COUR :**

4 Merci à vous.

5 **Me AUDREY TOUPIN-COUTURE :**

6 Merci.

7 **--FIN DE L'AUDIENCE -- 13 h 05**

8

9

10

11 Je soussignée, Nadia Dufresne, sténographe officielle,
12 certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus
13 sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des
14 notes recueillies au moyen de l'enregistrement numérique le
15 tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité
16 dudit enregistrement. Le tout conformément à la loi.

17

18



19

Nadia Dufresne, s.o. 341560-1

20

21

22

23

24

25

N° C.S. : 455-36-000132-233
(C.Q.) : 455-61-019550-225

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC / DISTRICT DE
COWANSVILLE**

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE
APPELANT - Défendeur

c.

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ – Poursuivant

MÉMOIRE DE L'APPELANT

En date du 15 décembre 2023

COPIE

Procureures de l'appelant

M^e Chloé Surprenant
500 Place d'Armes, bureau 2350
Montréal (QC) H2Y 2W2
Téléphone : (438) 887-4940
Télécopieur : (514) 288-7772
csurprenant@borogroup.com

M^e Alexandra Boulanger
507 Place d'Armes, suite 1700
Montréal (QC) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 773-1468
Télécopieur : (514) 526-9646
aboulanger@pouparttouma.ca

N° C.S. : 455-36-000132-233
(C.Q.) : 455-61-019550-225

**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC / DISTRICT DE
COWANSVILLE**

SANCTUAIRE POUR ANIMAUX DE FERME DE L'ESTRIE

APPELANT - Défendeur

c.

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ – Poursuivant

MÉMOIRE DE L'APPELANT

En date du 15 décembre 2023

ORIGINAL

Procureures de l'appelant

M^e Chloé Surprenant
500 Place d'Armes, bureau 2350
Montréal (QC) H2Y 2W2
Téléphone : (438) 887-4940
Télécopieur : (514) 288-7772
csurprenant@borogroup.com

M^e Alexandra Boulanger
507 Place d'Armes, suite 1700
Montréal (QC) H2Y 2W8
Téléphone : (514) 773-1468
Télécopieur : (514) 526-9646
aboulanger@pouparttouma.ca